**Contentieux administratif :**

Examen : oral ou 1h avec question de cours (4 à choisir parmi 6). Plan du cours sur l’ENT avec bibliographie.

Contentieux administratif : il faut définir la notion de contentieux et à définir au sein du contentieux, ce qu’est le contentieux administratif.

1. **La notion de contentieux :**

Cette notion a deux définitions :

* Large : contentieux est un litige, situation dès qu’il y a un désaccord.
* Restreinte : S’entend uniquement des litiges résolus par une juridiction.

Juridiction : institution chargée de rendre la justice et ce au nom de l’Etat dans l’hypothèse où la juridiction est un organe rattaché non pas à l’Etat mais à une autre personne morale que l’Etat, publique ou privée : organe disciplinaire des ordres professionnels, conseil d’administration de l’université est privée mais rend justice au nom de l’Etat : CE section, 2004, Mme Popin.

Distinction notion de juridiction et d’autorité administrative : certaines juridictions spécialisées ont des compétences très proches de celles d’une administration et inversement, certaines administrations ont des compétences proches des juridictions : AAI. Or, la distinction administration/juridiction n’a pas qu’un intérêt purement théorique :

* L’autorité compétente à la création de l’organe n’est pas le même :
  + Les juridictions sont créées par la loi
  + Les administrations sont créées par voie règlementaires.
* De même, les conditions d’exercice ne sont pas les mêmes :
  + Les juridictions sont indépendantes et sans tutelles
  + Les administrations sont sous tutelles
* Le régime des décisions rendues n’est pas le même :
  + Une administration rend des décisions administratives susceptibles de recours contentieux
  + Une juridiction rend des décisions juridictionnelles (jugement, arrêt, décision) et leurs contestations ne passent pas par un recours mais par une voie de recours (appel, cassation).
* Différence de sanctions : les commissions disciplinaires (administration) du baccalauréat rendent des décisions qui peuvent être contestés devant le tribunal administratif. La commission disciplinaire de l’université quant à elle est une juridiction : il faudrait alors déjà saisir un juge d’appel.

1. La distinction des juridictions et des administrations peut alors se faire par les textes. Cependant, parfois les textes ne sont pas nets et suggèrent seulement par ses termes les qualités d’administration ou de juridiction : lorsque texte défini une décision de jugement, cela implique que son auteur est une juridiction. De même, lorsque le texte prévoit contre cette décision une voie de recours de pourvoi en cassation, il s’agit une juridiction. Il n’en va cependant pas de même pour l’appel : il peut porter contre un acte administratif.

Parfois même sans employer de terme, les textes peuvent soumettre un organe à des règles de fonctionnement permettant d’exclure la qualité de juridiction : si elle n’est pas indépendante, il ne s’agit pas d’une juridiction : si les actes sont soumis à l’approbation d’une autorité supérieure, il ne peut s’agir d’une juridiction.

1. Lorsqu’il n’y a aucune incidence dans les textes, cela peut se faire de manière jurisprudentielle. Le juge lui-même dégage 3 critères cumulatifs :

* La détention d’un pouvoir de décision
* La collégialité : les décisions doivent être rendus à plusieurs membres et non de manière individuelle. Si les textes ne qualifiaient pas les décisions à juge unique de juridiction, le juge considèrerait alors qu’il ne s’agirait pas d’une juridiction.
* La nature de la mission : débat jusqu’en 1953 : Le CE s’intéressait à la forme de la décision et non à sa nature : forme de décision administrative ou juridictionnelle. Arrêt CE ass., 1953, De Bayo : remplace le critère de la forme par celui de la nature de la mission 🡪 prononcé de sanction.
* Une autorité collégiale qui prononce des sanctions de manière décisoire et sans soumission est une juridiction sauf si un texte vient dire le contraire. La nature de répression est considérée comme juridictionnelle mais la résolution de litige du juge civile n’est pas considérée comme par nature juridictionnelle.

**Paragraphe 2 : les modes non juridictionnels de règlement des litiges**

1. **Les recours administratifs**

Il s’agit des litiges portés devant l’administration elle-même : on distingue le recours gracieux portée devant l’auteur même et le recours hiérarchique portée devant son supérieur.

Généralement, les recours administratifs donnent plus de pouvoir à l’autorité de recours : cette dernière peut statuer en opportunité : elle n’est pas obligée de se fonder sur l’illégalité. Par ailleurs, le juge lui n’a la possibilité d’un recours que le plein contentieux alors que le recours administratif donne la possibilité de réformer la décision

1. **La conciliation :**

C’est un règlement à l’amiable : un tiers va élaborer une solution en rapprochant les positions des parties, ces dernières étant libres d’accepter ou non.

Il existe des commissions régionales de conciliation depuis la loi Kouchner du 4 mars 2002 en matière d’accidents médicaux.

Le JA lui-même peut exercer une mission de conciliation : loi 6 janvier 1986 le prévoit pour les tribunaux administratifs, loi du 13 décembre 2011 pour les CAA. Arrêt CE ass, 1989, Veriter 🡪 précise que le juge était totalement libre d’exercer ou non une mission de conciliation, refus de le faire insusceptible de recours (non prévu dans la loi de 1986) : il peut être saisi de demande des parties mais peut refuser.

Cette mission de conciliation ne peut s’exercer que parallèlement à un recours contentieux, il est impossible de saisir le juge uniquement d’une demande de conciliation.

1. **La médiation :**

Ressemble à la conciliation : on retrouve la présence d’un tiers proposant une solution amiable, non seulement en droit mais également en équité. La démarche du médiateur peut être volontariste, il ne se borne pas aux positions des parties et peut lui-même suggérer une nouvelle proposition (plus étendu que le conciliateur).

Hypothèses de médiation : défenseur des droits, depuis l’ordonnance de 2011 : procédure de médiation déjà existante en matière civile et pénale est introduite en matière administrative dans le cas des litiges transfrontaliers sur décision du juge et avec accord des parties. Le juge va alors désigner un médiateur ou valider celui choisi par les parties

1. **La transaction :**

Contrairement à la conciliation et la médiation se dispense du tiers et est un simple accord entre parties où les parties mettent fins à leur litiges en convenant de … réciproques. Les personnes publiques peuvent y avoir recours. Cette transaction aura autorité de chose jugée : elle est exécutoire de plein droit.

L’intervention de la transaction rend inutile l’intervention d’un juge. Si jamais un recours contentieux est déposé devant lui pour le même litige, l’une des parties peut se désister au procès. Si les parties omettent de se désister, elles peuvent déposer des conclusions afin de monter un non-lieu à statuer. Si jamais aucun litige n’est encore porté devant le juge, le juge peut reconnaitre irrecevable tout recours postérieur ayant le même objet que celui réglé par la transaction.

Cependant, les parties peuvent demander au juge l’homologation de la transaction : lorsque la transaction met fin à un contentieux engagé devant le juge mais cette demande peut également être adressée au juge même si aucune instance n’était engagée devant lui : CE ass, 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré de L’Haÿ-les-Roses. L’intérêt de cette homologation permet de remédier une situation ne pouvant donner lieu à une régularisation ou lorsque l’exécution de la transaction se heurte à des difficultés sérieuses (mauvaise volonté des parties ou des tiers 🡪 transaction leur est opposable).

Lorsque le juge refuse d’homologuer la transaction, elle devient alors nulle. Or, le juge peut et doit refuser d’homologuer les transactions méconnaissant les règles d’ordre public : légalité, principe selon lequel une personne publique ne peut s’engager à payer ce qu’elle ne doit pas est une règle d’ordre public.

Juge compétent en cas de litige d’exécution du contrat de transaction ? En principe, le contrat de transaction et de droit privé donc JJ sauf si le contrat de transaction rempli les critères d’un contrat administratif : clause exorbitante de droit commun, relatif à l’exécution même du service public.

1. **L’arbitrage :**

Les parties à un litige constituent elles-mêmes un tribunal chargé de régler leurs litiges et définissent ses pouvoirs 🡪tribunal ad-hoc. Il pourra statuer en équité et pas seulement en droit. Art 2060 al.1 CC précise que l’arbitrage est interdit aux personnes publiques. Cependant, il ne s’agit que l’un principe législatif portant un PGD. Cependant, ce principe n’a pas valeur constitutionnelle : DC, 2004, simplification du droit : le principe de prohibition d’arbitrage n’a pas valeur constitutionnelle : les lois spéciales peuvent alors l’autoriser.

Concerne surtout le droit public économique/des affaires car il peut être utile aux personnes publiques d’avoir dans ces cas la procédure d’arbitrage, très courante : permet d’éviter la saisine des tribunaux qui ferait fuir les investisseurs. Souvent utilisés pour les EPIC (SNCF), pour certains contrats (marché de partenariat, marchés ordinaires), les litiges intéressant le commerce international : au niveau international dans ce cas.

Sentences arbitrales ont deux aspects :

* Elles peuvent être contestées devant des tribunaux : CE section, 2013, syndicat mixte des aéroports de Charente : le juge français est compétent pour juger les sentences arbitrables si cette dernière a été prise en France. Juge civil ou administratif ? TC, 2010, INSEE M : sentences arbitrales relèvent du JJ sauf lorsque le contentieux implique un contrôle des règles impératives du droit public français : occupation du domaine public, respect des règles de passation des contrats de la commande public
* Elle a autorité de la chose jugée mais n’a pas force exécutoire : les parties ont obligation de l’appliquer mais la sentence n’a pas en elle-même la force de contraindre une telle exécution 🡪 si une partie n’exécute pas son obligation, l’autre partie doit engager une procédure d’exequatur : porté devant une juridiction, mais JJ ou JA : CE 2013 syndicat mixte des aéroports de Charente : devant le juge français si la sentence doit être exécuté en France, les règles JJ/JA sont les mêmes que le juge des sentences. Cependant, CK n’est pas en accord, d’après elle, est la seule compétente pour les procédures d’exequatur (la juridiction judiciaire).

1. **Contentieux administratif et contentieux d’administration :**

Ce n’est pas parce que l’administration est partie au litige que le contentieux est administratif. Le contentieux administratif est seulement celui porté devant les JA. Or, certains litiges impliquant l’administration ne sont pas portés devant le JA mais devant le JJ

**Paragraphe 1 : Le contentieux judiciaire de l’administration**

1. **Principe de séparation des autorités administratives et judiciaires**

Principe très tôt affirmé, partiellement constitutionalisé.

1. **L’affirmation du principe :**
2. Sources

Deux textes révolutionnaires :

* Loi des 16 et 24 août 1790 🡪 art 13 indique *« les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront à peine de forfaitures troubler de quelle que manière que ce soit les opérations des corps administratifs ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions ».*
* Décret du 16 fructidor an III : « défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaitre des actes d’administration de quelque espèce qu’ils soient.

1. Raisons

Justification historique : les tribunaux suprêmes avaient tendance à s’immiscer dans les affaires administratives. Il y a une autre raison : la doctrine française estime que les fonctions administratives sont suffisamment spécifiques pour justifier un juge particulier : IG, moyens dont dispose l’administration (puissance publique). Le JJ ne serait donc pas apte pour juger une personne ayant des PPP contrairement aux particuliers.

Juger l’administration implique de prendre en compte sa spécificité. Henrion de Pensey : *« juger l’administration, c’est encore administrer »* : le juge doit être à la fois un juriste et un administrateur : ménager une marge de manœuvre à l’administration.

1. Conséquences

Mène à l’apparition d’une juridiction spécialisée, d’un droit particulier (loi 1790 et décret an III).

1. **La constitutionnalisation partielle du principe :**

La Constitution ne mentionne quasiment pas le JA : c’est le juge constitutionnel : DC, 1987, conseil de la concurrence qui ouvre un domaine de compétence constitutionnellement réservé au JA.

* Dans un 1er temps, CC°L refuse de constitutionnaliser le principe de séparation des autorités en tant que telle : la séparation des pouvoirs n’impliquerait pas la séparation des autorités administratives et judiciaires. N’est pas un PFRLR
* 2ème temps : Cependant, est PFRLR et donc valeur C°L le principe réservant au JA le contentieux de l’annulation et de la réformation des AAU. Ce principe C°L n’englobe donc pas toutes les compétences administratives, notamment le contentieux des contrats même administratifs ne lui est pas réservé, le contentieux de la responsabilité. La loi est libre d’attribuer compétence au JJ.
* 3ème temps : affirmation des possibilités d’exception à cette compétence : peut être donné au JJ :
  + Compétences naturelles du JJ en tant que gardien de la liberté individuelle et de la propriété privée (emprise irrégulière et voie de fait)
  + La loi peut décider de confier le contentieux de l’annulation ou de la réformation de certains AAU au JJ pour bonne administration de la justice : unifier au profit du JJ un contentieux qui serait sinon réparti entre les deux ordres.

1. **Les compétences de la juridiction judiciaire en matière d’administration**

Certaines activités de l’administration sont considérées comme des activités de droit privé

1. **Activité de droit privé de l’administration**

Contrat de droit privé de l’administration (relève de la JJ), gestion du domaine privé : administration censée gérer les biens du domaine privé comme le ferai un simple propriétaire du domaine privé donc relève du JJ.

Certains acte du domaine privé sont cependant considérés comme détachable de la gestion du domaine privée et relèvent alors des JA : Ex : acte d’installation et gestion de constructions administratives sur le domaine privé sont néanmoins administratifs (prévention incendie dans le domaine privé).

Enfin, gestion des SPIC : TC, 1921, SCOA, Bac d’Eloka.

1. **La compétence naturelle de la JJ :**

Il s’agit de la protection des libertés individuelles et du droit de propriété. A ce titre, deux grandes jurisprudence ont été mises en place : théorie de la voie de fait : comportement de l’administration insusceptible de se rattacher à l’un de ses pouvoirs ou constituant l’exécution forcée irrégulière d’une décision administrative : lorsqu’il provoque une atteinte à la liberté individuelle ou lorsqu’il éteint le droit de propriété privée.

L’autre théorie est celle de l’emprise irrégulière : extinction irrégulière d’un droit réel immobilier privé dont le droit de propriété immobilière. Le JJ est alors compétent pour indemniser les victimes.

Réduction des deux théories mais existent encore dans l’état défini ci-dessus.

Il faut y ajouter un certain nombre de législation donnant compétence au JJ : CC°L impose dans certaines décisions que le maintien d’un étranger en rétention administrative ou zone d’attente ou le maintien d’un malade mental en hospitalisation psychiatrique forcée doivent, passé un certain délai, être autorisé par la JJ, juge de la liberté et des détentions.

* Au-delà de 5 jours, placement d’un étranger en rétention administrative doit être autorisé
* 4 jours pour les zones d’attente
* 12 jours pour les hospitalisations psychiatriques forcées.
* La mission privative de liberté est bien administrative, on peut d’ailleurs pour les étrangers saisir le JA concernant les enfermements initiaux (pas pour hospitalisation). Cependant le prolongement concerne le JJ qui à cette occasion peut contrôler la régularité de la privation de liberté.

En matière de propriété privé : c’est le JJ qui prononce les transferts de propriété dans les cas d’expropriation et qui fixe les indemnités. C’est également lui qui par la loi fixe les indemnités suite à certaines réquisitions et servitudes administratives. Soit c’est le juge soit c’est l’administration qui fixe une indemnité et si la personne n’est pas d’accord 🡪 JJ.

On peut également ajouter des questions touchant à l’indépendance de la JJ 🡪 le contentieux du fonctionnement de la JJ et de la PJ relève du JJ lui-même alors qu’il s’agit de SPA : si le JA était compétent, il serait amené à porter jugement sur son collègue judiciaire : contraire à l’indépendance des juridictions.

Enfin, certaines questions que l’on considère de droit civil relève de la compétence du JJ malgré leur lien avec l’administration :

* Contentieux du fonctionnement de l’état civil.
* Contentieux de la nationalité
* Contentieux de l’électorat : de l’inscription sur les listes électorales.

1. **Compétence judiciaire fondé uniquement sur la loi**

Hypothèses :

* Mettant en œuvre Conseil de la concurrence, 1987 : création de bloc de compétence pour des raisons de bonne administration de la justice. Toutes ces lois donnent compétence au même JJ : la CA de Paris : connait des sanctions prononcées par l’autorité de la concurrence en matière anticoncurrentielle. CA Paris également compétente pour les décisions prises par certaines AAI ou API : concernant les actes en matière de régulation économique en matière d’entreprise et pour l’essentiel, pour les décisions réglant des litiges entre opérateurs économiques : ARCEP chargée de régler les litiges entre opérateurs téléphoniques 🡪 logique que soit privé car opérateurs économiques privés.
* Loi intervenant hors du PFRLR de 1987 : pour connaitre de dommages causés par l’administration : loi 31 mars 1957 sur les accidents causés par les véhicules : tout dommage de véhicule, même administratif, relève du JJ. Egalement d’autre lois pour des raisons de simples opportunités car plus généreux en terme d’indemnité : loi 5 avril 1937 attribuant au JJ le contentieux des dommages causés ou subi par des élèves de l’enseignement 1aire ou 2aire public en raison de manque de surveillance.
* Contentieux des actes de la SS relèvent du JJ alors même que la SS est une SPA
* Contentieux fiscal réparti entre les deux ordres de juridictions :
  + En principe, le contentieux des impôts directs relève du JA
  + Les impôts indirects relèvent du JJ
  + Exceptions en impôt indirect : TVA relève du JA, ISF, impôt direct relève du JJ.

1. **Le règlement des questions accessoires**

L’incompétence de principe du JJ pour connaitre des AA vaut non seulement lorsqu’il en est directement saisi mais également lorsqu’il doit en connaitre à titre accessoire : appréciation ou interprétation d’un AA conditionne l’issu d’un procès judiciaire.

* Le juge civil n’est pas compétent dans le cas d’un procès civil pour apprécier la légalité d’un AAU dès lors qu’il existe une difficulté sérieuse : dès lors que l’acte n’est pas manifestement légal ou illégal notamment au regard de la jurisprudence administrative.
* Le juge civil peut au moins interpréter les actes règlementaires qu’il est chargé d’appliquer, il ne peut cependant pas interpréter les actes non règlementaire : il doit alors renvoyer une question préjudicielle.
* Le juge pénal est compétent pour apprécier la légalité de tout AA et pour interpréter tout AA dont dépend l’issu du procès pénal : question de rapidité du procès.
* L’hypothèse inverse existe aussi devant le JA : il n’est pas compétent pour résoudre les questions accessoire de droit privé lors d’un procès administratif et que cette question conditionne l’issu du procès : Ex : appréciation de la légalité d’un acte de droit privé : testament.

1. **La résolution des conflits de compétence entre ordres juridictionnels :**

Le TC est institué en 1849, supprimé en 1852 puis ré-institué par la loi du 24 mai 1872 : règle les conflits de compétences entre ordre de juridiction. Avant, c’était le CE lui-même qui tranchait.

C’est une juridiction paritaire composé de conseiller d’Etat et de la CK. Depuis 2015, il est absolument paritaire : il n’y a plus le garde des Sceaux : il ne siégeait qu’exceptionnellement quand les magistrats n’arrivaient pas à se mettre d’accord. En cas de partage des voix, le tribunal doit débattre jusqu’à ce qu’ils se mettent d’accord.

Le TC, en réglant les conflits, peut les régler dans 3 cas :

* Conflits positifs : quand l’administration conteste la compétence du JJ : préfet adopte un déclinatoire de compétence que le JJ accepte ou rejette, s’il le rejette, il appartient au préfet de prendre un arrêté de conflit qu’il transmet au garde des Sceaux qui saisit le TC.
  + Procédure utilisée pour attraire le litige au JJ
  + Un conflit positif peut être déclenché pour retirer la compétence du JJ, aucun des deux ordres n’étant compétent.
  + Aucune procédure symétrique lorsque le JA est saisi prétendument à tort.
* Conflits négatifs : aucun des deux ordres de juridiction ne se reconnait compétent pour connaitre d’un litige : traditionnellement, pour saisir le TC, les deux juridictions devaient s’être reconnues incompétentes. Désormais, l’ordre juridictionnel saisit en second n’ayant pas encore statué ne peut se déclarer incompétent : peut tout de même saisir le TC. Si les eux sont saisis en même temps, on reprend l’ancienne procédure
* TC compétent pour connaitre des questions préjudicielles que l’un ou l’autre des ordres de juridiction peut lui renvoyer lorsqu’elle a un doute sérieux sur sa compétence ou sur une question.

Il peut parfois, ne pas y avoir un conflit de compétence mais un conflit au fond : le TC est compétent pour connaitre et régler les dénis de justice du dualisme juridictionnel 🡪 hypothèse où les deux ordres de juridictions ont été saisis compétemment sur des décisions au fond inconciliable et privant le justiciable d’obtenir la résolution de son litige : affaire Rosay : passager d’un véhicule privé entré en collision avec un véhicule de l’administration : relevait logiquement au JJ la compétence du litige face au conducteur : rejeté par le JJ car le conducteur du véhicule privé n’avait commis aucune faute et que l’accident était imputable au conducteur du véhicule administratif : le JA rejet l’action car selon lui, le conducteur du véhicule administratif n’a commis aucune faute. Loi 20 avril 1932 : le TC peut alors être saisit pas le justiciable qui résoudra le litige au fond.

Depuis la réforme de 2015, deuxième exception : TC compétent pour connaitre des actions en responsabilité fondé sur un délai excessif de décision suite aux compétences de la juridiction : le TC juge alors lui-même.

**Paragraphe 2 : le contentieux constitutionnel de l’administration :**

Difficulté d’articulation entre JA et CC°L. Au sein d’un procès administratif, tous les contrôles ne relèvent pas du JA : lorsque dans un procès devant le JA, l’un des moyens consiste à contester par voie d’exception la conformité de la loi par rapport à une norme supérieur, il faut distinguer selon que cette norme soit internationale ou la C° : Le JA peut contrôler la conventionalité des lois : Nicolo, alors que le CC°L refuse de le faire (IVG, 1975). Cependant, le JA est incompétent pour connaitre de la C°T de la loi : QPC tendant à ce qu’il saisisse le CC°L en vue que ce dernier contrôle a posteriori et par voie d’exception la loi concernée.

Certains contentieux sont répartis entre les deux ordres de juridictions : contentieux électoral : le contentieux de l’élection présidentielle, des élections législatives et des referendums nationaux est porté devant le CC°L. Le contentieux des autres élections (locales, municipales, départementales, régionales, referendums locaux, élections européennes) sont portés devant le JA. En revanche, concernant les élections relevant du CC°L, elles sont en partie organisées par des AA ayant alors vocation à relever du JA. Cette difficulté est résolue à l’amiable : jurisprudence convergentes : CC°L se déclare compétent pour connaitre du recours contre les AA organisant l’élection dès lors que ces derniers peuvent mettre en cause la régularité de l’ensemble du scrutin et en conséquence, le JA s’y déclare incompétent.

**Partie 1 : présentation du JA :**

Le JA n’est pas apparu dès 1790 : c’est l’administration elle-même qui résolvait les litiges administratifs auxquels elle était partie. Première grande réforme en l’an VIII : coup d’Etat de Bonaparte instaurant le consulat :

* Création CE
* Loi du 28 pluviose an VIII créé des conseils de préfecture.
* Il ne s’agit pas encore de JA : institutions relativement spécialisées : ne se limite pas à résoudre les litiges administratifs mais n’appartiennent pas à l’administration active : création au sein de l’administration d’administrations ayant pour but d’en résoudre ses litiges : n’est pas encore un ordre de juridiction pour 2 raisons :
  + Ne connaissent pas de la totalité du contentieux administratif : une partie relève de l’administration active 🡪 des ministres-juges. Le ministre reste en 1er ressort juge de droit commun de toutes les affaires intéressant son ministère. Le CE et les conseils de préfecture en 1er ressort ne sont juges que si un texte spécial leur donne compétence. C’est seulement en appel que le CE est compétent : il reçoit les litiges jugé par conseil de préfecture et ministres-juges. Dans tous les cas, le CE ne tranche pas souverainement comme devrait le faire une juridiction : il ne fait que proposer une solution au chef de l’Etat qui détient le pouvoir ultime de décision 🡪 système de justice retenue. Même si le chef d’Etat garde la solution du CE, le CE y est soumis.
  + Pour avoir une véritable juridiction administrative : fin XIXème siècle avec loi 24 mai 1872 donnant au CE le pouvoir de statuer souverainement (justice déléguée) et l’arrêt Cadot, 1889 qui va mettre fin au système du ministre juge, se déclare juge de 1er ressort de droit commun : la totalité du contentieux administratif est jugé par de véritable JA.

**Titre 1 : Structure de la JA**

**Chapitre 1 : Le CE**

Créé par la C° de l’an VIII mais à part pendant les deux périodes napoléoniennes, aucun statut C°L. Aujourd'hui, C° mentionné presque uniquement concernant ses activités administratives, rarement pour ses activités contentieuses (art 74, art 61-1 : QPC).

1. **L’organisation du CE :**
2. **Sa présidence :**

Par le 1er ministre mais en pratique, la présidence est assurée par le vice-président au CE qui est un technicien et non un politique : E.Laferriere, R.Cassin, M.Long, actuellement J-M Sauvé.

1. **Sa structuration :**

Divisé en 7 sections : 6 sections administratives (finances, travaux publics, intérieur, social, administration et rapport et études 🡪 chaque section avec président assisté d’un adjoint) et une section contentieuse : la seule exerçant fonction de type juridictionnel : est la plus importante : présidé d’un président assisté de 3 adjoints. Elle est la seule à être divisée en sous-section (depuis avril 2016 chambres). Chaque membre du CE est membre à la fois d’une section administrative et de la section du contentieux : principe de la double appartenance. Il arrive au CE de siéger en assemblée générale : toutes sections confondues

1. **Fonctions du CE :**

Fonctions doubles : juridictionnelle et administratives

1. **La fonction juridictionnelle**
2. **Définition de la fonction juridictionnelle du CE :**

Subtilité : 2 types de fonctions juridictionnelles :

* Fonction stricto sensu : juge lui-même des litiges, en tant que juge de cassation ou en tant que juge d’appel ou encore juge de 1er et dernier ressort.
* Fonction d’avis contentieux : le CE peut être saisi d’une demande d’avis par les juridictions inférieures : CAA et TA sur une question
  + De droit nouvelle
  + Présentant une difficulté sérieuse
  + Se posant dans de nombreux litiges
  + Procédure créée par la loi du 31 décembre 1987 (loi créant CAA) retirant les compétence du juge du fond du CE : devient juge du droit. Craint alors de perdre main sur le droit administratif et réclame alors cette procédure d’avis contentieux permettant de mieux unifier la jurisprudence administrative. Le terme d’avis est mal choisi car portée impérative. En réalité, examine toutes les demandes d’avis contentieux sans regarder si les 3 conditions sont réunies.

C’est la section du contentieux qui assume essentiellement la fonction juridictionnelle. Il existe un principe de collégialité même s’il arrive parfois que le CE statut à juge unique : par le président de la section du contentieux. Jugement selon les degrés de difficultés et de solennité.

* Les affaires les moins solennelles sont traitées par une chambre seule : 3 membres dont le président.
* SI un peu plus complexe : par les chambres réunies : une chambre procède à l’instruction avant d’être jugée par plusieurs chambres : de 2 à 4 chambres. Si 2 chambre 🡪 5 juges et si 3 ou 4 chambres, 7 juges.
* Si l’affaire est encore plus complexe ou solennel : section du contentieux : 10 présidents de chambres + président de la section du contentieux et ses 3 adjoint et le membre du CE qui a instruit l’affaire : 15 membres.
* Pour les affaires les plus importantes : en assemblée du contentieux : formation de jugement s’élargit au-delà de la section du contentieux : présidé par le vice-président du CE, président des 7 sections, 3 président adjoint de la section du contentieux, 5 présidents de chambre et le rapporteur : 17 membres.

1. **La fonction administrative du CE :**
2. fonctions administratives :
3. **Fonction consultative**

Exercé par les sections administrative sauf section du rapport et des études ou par l’assemblée générale du CE : impérativement interrogé sur les projets de lois, d’ordonnance, certains projets de décrets et sinon, peut être de manière facultative interrogé pour les décrets ou AAU. Même sur des propositions de lois.

Le CE peut être saisit d’un acte alors qu’il a établi son adoption et a émis un avis. Mène à deux types de contentieux ; par rapport à la CEDH et par rapport à la C°

* CEDH : art 6 : droit à un procès équitable : 1995, Procola c/ Luxembourg : condamne le CE luxembourgeois comme n’étant pas à même de procéder à un jugement équitable. Dans l’affaire Procola, 4 des 5 juges du jugement avait fait partie de la formation consultative adoptant l’avis. Or, au CE il était de coutume que les membres du CE ayant participé à l’avis ne siège pas dans la formation contentieuse, même posé par un texte abrogé en 1940 mais coutume continue et aucune méconnaissance de l’art 6 : CEDH, 2006, sté Sacilor-Lormines c/Fr. La CEDH retient de la notion de même affaire une définition très restrictive : si avis générale et abstrait sur un texte et recours sur l’application concrète de ce texte, n’est pas la même affaire 🡪 le seul cas où il peut y avoir méconnaissance, c’est lorsqu’il émet avis sur un texte et qu’il est saisi d’un recours contre ce texte.

La CEDH constate que les fonctions administratives et contentieuses sont différentes, par des formations distinctes, avec des membres différents : Désormais, cette règle est à nouveau posée par les textes : décret 6 mars 2008. Seul cas à problème : devant l’assemblée du contentieux (président de la section administrative doit se déporter, ne peut siéger) ou vice-président du CE (aucune règle ne l’obligeant à se déporter).

* C° : art 16 DDHC : séparation des pouvoirs, garantie des droits : CE saisi de QPC sur son propre statut qu’il a refusé de transféré au CC°L : CE, 2006, association Alcali.

1. **La fonction de rapport et d’étude :**

Rédige un rapport annuel et des études ponctuelles pour le gouvernement. Le rapport annuel contient des statistiques et appréciations sur l’activité contentieuse du CE et autres JA : peut suggérer des évolutions du contentieux administratif.

Cette même section peut être saisie par des justiciables ou tribunaux en cas de difficulté d’une exécution d’une mesure administrative.

**Chapitre 2 : les JA inférieures**

Relèvent toutes de l’autorité du CE. Juridictions postérieures au CE et leur nombre est inférieur aux autorités judiciaires.

1. **Les juridictions inférieures générales**

Par ordre d’ancienneté et degré croissant : TA et CAA

1. **Les TA :**

Création par décret-loi 30 septembre 1953, entrée en vigueur le 1 janvier 1954. Ils succèdent aux conseils de préfecture dont ils reprennent à l’origine la carte : 42 tribunaux dont 31 en métropole. Chacun doté d’un président et vice-président et divisé en chambre : nombre de chambres variable : c’est le vice-président du CE qui fixe le nombre selon l’importance de l’activité attendue : de 1 à 9 chambre (2 min en métropole), sauf celui de Paris (17) et où les chambres sont elles-mêmes divisées en sections. Un jugement peut être rendu en chambre unique ou alors en formation élargie : une chambre+ président et vice-président du tribunal, également parfois en chambres réunies sous la présidence du président du tribunal ou enfin, en formation plénière : membres de toutes les chambres sous la présidence du président du tribunal.

Fonction du TA : juge de 1er ressort des litiges administratifs et fonctions administrative : consultation par le préfet sur des questions de droit. Les TA prennent des décisions administratives : ce sont eux qui accordent les autorisations de plaider : c’est-à-dire autorisent des administrés à agir pour le compte de CT ou EP.

1. **Les CAA :**

Plus récentes : 1987 (31 décembre) et ont commencé à fonctionné en 1989 : était 5 à la base : Bordeaux, Lyon, Nancy, Nantes, Paris. 3 autres créées depuis : Marseille, Douai, Versailles. Division en chambre, variable selon activité de la cour : la plus petite : Douai, 3 chambres, les plus importantes : Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris : 6 chambres.

Arrêt rendu soit par une chambre seule avec 5 juges, soit en chambres réunies : 2 ou 3 sous la présidence du président de la CAA ou encore en formation plénière : toutes chambres réunis. Compétences : contentieuses, juge d’appel mais exceptionnellement de 1er ressort. Elles exercent aussi une fonction consultative sur demande du préfet de région : même règles que CE s’appliquent pour l’impartialité du procès (précisé par jurisprudence).

1. **Les juridictions inférieures spécialisées**

Diverses, environ 30 catégories. Seul point commun : relèvent toutes du contrôle du CE en cassation : CE ass, 1947, d’aillères. Ces juridictions sont soumises à des règles de justice propres : elles ne sont pas soumises au CJA : ne veut pas dire que la procédure est fondamentalement différente.

Leur diversité s’exprime à plusieurs points de vue :

* Organisation : beaucoup sont en exemplaire unique : elles sont à elle-même une catégorie (CSM pour sanctions disciplinaire contre les magistrats du siège, CNDA pour asile). En revanche, d’autres sont en plusieurs exemplaires : série de juridictions régionales, commissions départementales compétente par exemple pour le contentieux 🡪 Cela peut aller jusqu’à la création de véritables sous-ordres juridictionnel : avec chambres régionales relevant de la CComptes relevant du CE. De même avec ordre professionnels : chambres locales dépendant de nationales, enfin, c’est le cas des commission disciplinaire universitaire.
* Composition : Peut être magistrats professionnels mais en revanche, la plupart du temps composé de non professionnels représentant des justiciables potentiels : juridictions corporatives. Comprend également fonctionnaires de l’administration active mais de moins en moins le cas au nom du principe d’impartialité (Ex : pendant longtemps, juridiction de l’aide social comprenait des fonctionnaires départementaux alors que décisions prises par département : partial).
* Diversité de fonction :
  + Connaissant du contentieux de certains AA : CNDA, commission du contentieux du stationnement payant. Cette fonction peut surprendre car est la même que celle des juridictions générales : pourquoi alors retirer ce contentieux aux juridictions générales pour le confier aux juridictions spéciales : car juge expert (contestable).
  + Sont parfois des juridictions répressives, disciplinaires (prononce des sanctions contre administrés ou agents) : juridictions financières. Cette compétence est rare dans les tribunaux généraux.
  + Fonction de contrôle non-contentieux (systématique) sur certains actes ne se retrouvant pas dans les juridictions générales : juridictions financières contrôlent les budgets publics en dehors de tout contentieux : garantie pour le contribuable.
* Du point de vue de leur insertion dans l’ordre administratif générale, souvent rattaché au CE : elles statuent en 1er et dernier ressort. Cependant, d’autres sont susceptibles d’appel devant un deuxième degré de juridiction spécialisé (juridictions financière) soit devant les JA générales

**Titre 2 : Statut de la juridiction administrative**

Proche de celui de la JJ mais on atteint des résultats proches par des raisonnements différents. Il a fallu biaiser pour appliquer au JA des raisonnements applicables au JJ. Peut se comparer à l’Allemagne : a un ordre administratif mais qui est une subdivision du JJ 🡪 tous les juges ont le même statut et les JA sont des magistrats.

L’OJ administratif français vient de l’histoire : n’apparait pas comme en Allemagne par la division d’un OJ en plusieurs branche avec un tronc commun : en France, apparition par détachement de l’administration active : n’ont jamais rien eu à voir avec les JJ.

**Chapitre 1 : statut des juridictions**

S’agissant du statut des JA, ‘est ici que la ressemblance avec les JJ est la plus importante alors que dispositions différentes sauf que la jurisprudence a étendu les compétences C°L du JJ à l’ordre administratif :

* Compétence pour créer et organiser des JA : même règle qu’en matière judiciaire : art 34 C° précise que la loi fixe les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridictions. Le CE dans un arrêt CE ass, 1962, conseil national de l’ordre des médecins précise deux choses :
  + Art 34 s’applique aux JJ et JA
  + Il ne faut pas entendre l’expression ordre de juridiction comme deux grands ordres de juridictions (judiciaire et administrative) mais de manière plus large comme désignant une catégorie de juridictions au caractère commun : synonyme de la notion de catégorie d’EP : il s’agit de tout ensemble ayant des caractères communs : TA sont un ordre de juridiction au sens de l’art 34, de même que CAA. Même lorsqu’elles sont en exemplaire unique pour les spécialisé, sont juridiction au sens de l’art 34. Cependant pour créer et supprimer juridiction, pouvoir règlementaire, pouvoir législatif créer les catégories (juridictions) Ex : législateur créer catégorie juridiction : création des CAA et après, pouvoir règlementaire peut créer de nouvelles CAA ou les supprimer.

C’est également lui qui fixe les règles essentielles de l’OJ en cause

* + Pour détermination des compétence art 34 : législateur fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour les libertés publiques.
* La répartition des compétences entre JJ et JA relève du législateur : seul une loi peut retirer une compétence au JA pour la donner au JJ et inversement. En revanche et en principe, à l’intérieur de la JA, c’est le pouvoir règlementaire qui est compétent pour déterminer les compétences respectives de chaque JA.
* Indépendance de la JA : pour JJ, art 64 C° pose le principe d’indépendance de l’autorité judiciaire : s’entend au sens strict et ne vise que la JJ : CC°L pourvoit à ce problème : 22 juillet 1980, loi de validation : PFRLR d’indépendance des JA : PFRLR doit s’appuyer sur une loi : s’appuie sur loi 1872 confiant au CE le pouvoir de statuer souverainement.

**Chapitre 2 : statut de leurs membres**

Les JA ne sont pas des magistrats au sens juridique du terme pour deux raisons :

* N’appartiennent pas au même corps que les magistrats judiciaires donc
* Les JA ne sont pas régit pas le statut de la magistrature : statut magistrature sur loi organique mais ne s’applique qu’aux JJ. Sont des fonctionnaires de droit commun soumis au statut de la FPq : raison historique : séparation mais avant, dans les administrations.

Loi 12 mars 2012 reconnait aux membres des TA et CAA la qualité de magistrats : les qualifient de magistrats mais sans les soumettre au statut de la magistrature.

1. **Le lien avec l’administration :**

Ne font pas partie du corps des magistrats judiciaire et appartiennent à deux corps de fonctionnaires : corps des membres aux CE et corps des membres du TA et CAA : s’explique par l’apparition des TA et CAA bien après le CE.

Les membres du CE sont répartis en 3 grades par ordre croissant : auditeurs, maître des requêtes et conseillers d’Etat : ils sont recrutés par la voie de l’ENA : exactement la même formation que les hauts fonctionnaires de l’administration active. CE recrute aussi au tour extérieur : personnes dont l’expérience professionnelle peut s’avérer enrichissante pour l’institution : permet aux membres des TA et CAA d’intégrer le CE mais également à des fonctionnaires de l’administration active. Le CE peut bénéficier du détachement de fonctionnaire de l’administration active : intégration provisoire de fonctionnaires au sein du CE.

S’agissant des membres des TA et CAA : recrutement par voie de l’ENA cependant en réalité, ce recrutement est minoritaire : il existe un concours particulier qui pourvoit à la majorité des postes. Initialement, c’était un simple concours complémentaire : c’est à l’origine un concours exceptionnel ouvert uniquement lorsque la voie de l’ENA ne permettait pas de pourvoir la totalité des postes : depuis la loi de 2012, concours pérennisé, ouvert juridiquement tous les ans.

1. **La garantie de l’indépendance**

Les membres des JA ne bénéficient pas du principe consacré par le statut de la magistrature qui est l’indépendance des magistrats de la JJ. Cependant, textes administratifs leur garantissent : notamment vrai pour les membres des Ta et CAA : textes garantissent leur inamovibilité : ne peuvent être écarté d’un tribunal sans leur accord.

Par ailleurs, leur avancement et discipline relève du président de la République : il ne peut décider de pendre décision que sur avis d’un conseil supérieur des TA et CAA qui est géré par le CE et comprenant des représentants des TA et CAA. Moins vrai pour le CE, moins d’indépendance car ont une activité administrative importante : ne bénéficie pas d’inamovibilité : le pouvoir disciplinaire appartient effectivement au président de la République : il statut sur proposition du garde des Sceaux, il existe une commission des membres du CE mais n’ayant un rôle uniquement consultatif.

Finalement, en matière d’avancement, les membres du CE sont protégés : se fait à l’ancienneté sauf pour les fonctions les plus hautes : président de section et vice-président 🡪 choix à effectuer.

La pratique est autre : le CE est suffisamment important et influent dans l’organisation administrative actuelle pour que personne ne s’y attaque, même le président de la République. Il y a une relation incestueuse entre administration et CE

**Titre 3 : Répartition des compétences entre les JA :**

**Chapitre 1 : Les règles de répartition des compétences :**

Ces règles peuvent se diviser en 2 catégories : les règles de compétences territoriales (ratione loci) et règles de compétences matérielles (ratione materiae). Nous verrons que pour juridiction générale et pas spécial car très simple : répartition donnée dans les textes.

1. **La compétence territoriale :**

Ne se pose que pour les juridictions inférieures et non pour le CE qui a une compétence nationale.

* **TA** : le CJA délimité le ressort territorial de chaque TA (art R221-3), il le fait sur une base départementale. Il est rare que le ressort d’un TA ne soit qu’un département : uniquement pour les tribunaux d’outre-mer et le TA de Paris suite à l’importance du contentieux. Sinon, ressort allant entre 2 et 6 départements. Si limites départementales donnent condition aberrante, par toujours dans le TA du ressort : Ex : aéroports sur 2 départements : l’intégralité de l’emprise de l’aéroport d’Orly relève du TA de Melun.

Le CJA pose une règle : en principe, le TA compétent est celui dans le ressort duquel a son siège l’auteur de l’acte contesté (art R312-1). S’il y a plusieurs auteurs, le même art dit que c’est le 1er signataire qui détermine le TA compétent. En réalité, de nombreuses exceptions art R312-6 à 19 : c’est parfois le TA où réside le demandeur qui est compétent, ou bien quand le litige se rapporte à certaines opération, TA du lieu de réalisation de l’opération ou encore pour les établissements/entreprises : Ta du siège de l’entreprise. Enfin, pour des contentieux de responsabilité, lieu de réalisation du dommage.

Depuis un décret du 22 février 2010, tout litige a vocation à relever du ressort territorial d’un TA : pas le cas avant, 2 situations auparavant :

* + Litiges échappant au ressort territorial de tous TA : concerne les litiges en haute mer ou litige sur le territoire d’un Etat étranger : donnait compétence au CE en 1er et dernier ressort : le CJA désigne arbitrairement le TA de Paris comme étant compétent pour ces litiges sauf dans un cas : lorsque le litige porte sur le refus d’une autorité consulaire de visa d’entrée en France : c’est le TA de Nantes car est installé le ministère des affaires étrangères.
  + Si litiges concernent ressort de plusieurs TA : AA sur ressort de plusieurs TA : avant CE en 1er et dernier ressort mais depuis 2010, application de la règle générale : c’est le siège de l’auteur de l’acte ou du 1er signataire qui détermine le TA compétent.
* CAA : CJA délimite leur ressort par référence au ressort des TA (art R221-7) : pour chaque CAA, définit les TA qui relèvent de son ressort : exception tribunaux d’outre-mer : chaque CAA a entre 2 et 6 TA : en outre-mer, appel pour certains à Bordeaux et pour d’autre à Paris

1. **Compétence matérielle**

Répartition de droit commun et hypothèses particulières.

1. **La répartition de droit commun :**

Les TA sont juges de 1er ressort, le CAA juges d’appel et le CE juge de cassation : remonte au 1er janvier 1989 avec création des CAA. Avant 1889 (Cadot), la compétence appartenait normalement aux ministres-juges et en appel en CE. De 1889 à TA (1954), compétence du CE en 1er et dernier ressort et de 1954 à 1989, compétence du TA en 1er ressort et du CE en appel.

1. **Hypothèses particulières :**

Sur les 4, 3 dérogent à une règle du double degré de juridiction : cette règle du double degré de juridiction n’est pas un principe C°L ou PGD et ne s’impose pas au législateur.

1. **CE juge de 1er et dernier ressort**

Survivance de ce qui existait avant 1954 : en effet, le décret-loi de 1953 a prévu, maintenu un certain nombre d’hypothèse ou CE juge de 1er et dernier ressort. Nombreuses même si tendance à diminuer.

* Recours contre les ordonnances et décrets : quelle que soit sa nature, relève de la compétence directe du CE pour des raisons de prestige : actes émanent du président de la République (ordonnance, décret) soir du 1er ministre pour les autres décrets. La compétence s’attache à la **forme** de l’acte. Inversement, le recours contre le refus de prendre une ordonnance ou décret ne relève pas du CE 🡪 n’a pas la forme d’une ordonnance ou d’un décret.

Le recours contre le refus de modifier ou d’abroger une ordonnance ou un décret relève du CE : CE ass, 2012, Gaye. Le recours contre le refus de modifier ou d’abroger porte sur l’acte lui-même

De plus, cette compétence a été étendue au recours contre des actes non formalisé mais qui s’ils étaient formalisés, ne pourrait l’être que par décret ou ordonnance : CE, 2013, Dozières.

* Recours contre les actes règlementaires des autorités règlementaires nationales (président de la République, 1er ministre, ministres et autres : EP nationaux…). Cette compétence s’attache à la **portée** de l’acte : recours contre le refus d’adopter un acte règlementaire nationale relève du CE car le refus d’adopter un acte règlementaire est lui-même un règlement : si décret à portée règlementaire

Les circulaires impératives (Mme Duvignères 2002) nationales sont expressément reconnues comme actes règlementaire

* Litiges relatifs au recrutement et à la discipline des fonctionnaires nommés par décret du président de la République : opère une restriction : avant 2010 : pour tout litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires. Aujourd'hui seulement pour deux points : la nomination et la discipline, également pour les actes antérieurs à la nomination et pour certains actes postérieurs à la nomination (affectation)
* Recours contre les décisions prises par un certain nombre d’autorités publiques administratives ou indépendantes énumérés dans le code.
* Ajout postérieur à 1953 : décret 2005 : actions en responsabilité dirigées contre l’Etat du fait d’une durée excessive de la procédure devant la JA : CE, 2002, Garde des Sceaux c/ Magiera : si dommage est durée excessive du procès, complexe de demander à la victime de re-suivre toute une procédure

Contentieux des élections régionales et européennes et le recours contre les décisions des TA relatifs aux décisions de plaider sont de la compétence du CE en 1er et dernier ressort également.

* Liste non exhaustive.

1. **TA juge de 1er et dernier ressort :**

Hypothèse ou le jugement d’un TA n’est pas susceptible d’appel le seul recours possible est un pourvoi en cassation devant le CE. Récente devant la JA : décret 24 juin 2003 : désengorge les CAA de litiges jugés peu importants : le code art R811-1 énumère ces litiges :

* Le contentieux de l’action et de l’aide sociale, du logement et du chômage : depuis 2013, compétence systématique du TA en 1er et dernier ressort.
* Contentieux des pensions
* Contentieux de la communication des documents administratifs
* Contentieux des impôts locaux sauf la CET
* Contentieux des demandes de remises gracieuses
* Contentieux indemnitaire si montant inférieure à 10 000e
* Contentieux des permis de conduire
* Recours en appréciation de la légalité et en interprétation d’un AAU sur renvoi préjudiciel d’une juridiction civile

1. **CAA juge de 1er et dernier ressort**

Depuis loi 13 décembre 2011, possible de charger TAA de compétences en 1er et dernier ressort :

* CAA de Paris compétente pour connaitre des recours contre les arrêts du ministre du travail fixant la liste des organisation syndicales représentatives : distinction entre syndicats représentatifs et non représentatifs
* Recours contre les décision d’AAI commission nationale d’aménagement commercial : autorise création et extension de grandes surface : porté en 1er ressort devant la CAA dans le ressort de laquelle se situe la commission départementale rendant la décision.

1. **CE juge d’appel**

Affaire jugé 2 fois au fond mais au lieu que l’appel soit fait par une CAA, par le CE : survivance de la situation avant les CAA avant 1989. Ces hypothèses ont subsisté assez longtemps après existence CAA : aujourd'hui plus qu’une : contentieux électoral des élections municipales et départementales

**Chapitre 2 : Le règlement des questions de compétences entre les JA :**

1. **Le contentieux porté devant la JA générales**

Décret 22 février 1972 : mécanisme de renvoi internes entre JA : les JA générales, même lorsqu’elles sont saisies à tort n’ont plus le droit de se déclarer incompétentes, elle doit directement et avant jugement renvoyer à la JA compétente. Les 3 hypothèses sont désormais codifiées aux art R351-1, 2 et 3.

* Le CE est saisi à tort : le président de la section du contentieux renvoie le dossier à la JA qu’il estime compétente sans contestation possible ni par les parties ni par la juridiction.
* Un TA ou une CAA est saisi d’un litige qu’il estime relever du CE : cette juridiction doit saisir le CE. Cependant, le CE n’est pas obligé d’accepter : soit il considère qu’il est compétent et va statuer soit il ne partage pas l’analyse et renvoie le dossier à la juridiction inférieure qu’il estime compétente qui peut être celle initialement saisie. Les juridictions inférieures ne peuvent alors contester :
* TA ou CAA saisi d’un litige qu’il estime relever d’autre Ta ou CAA : dans ce cas, il y a possibilité de renvoi direct à la juridiction compétente et mais cette dernière ne se considère pas compétente : demande au CE. IL peut arriver que Ta ou CAA saisit à tort s’estime incompétent mais sans savoir quelle autre juridiction est compétence : renvoi au CE qui dira quelle juridiction est compétente.

1. **Le contentieux porté devant le JA spécialisés**

N’existe pas de renvoi pour les JA spécialisées : plus exactement, lorsqu’une juridiction générale est saisi d’un litige qu’elle estime être pour une spécialisé : art R351-3 : transfert à autre juridiction qui est spécialisée. En revanche, quand une JA spécialisée est saisit à tort, parce que le litige relève d’une juridiction générale ou d’une autre spécialisé : pas d’autre solution que de rendre un jugement où elle se déclare incompétence : c’est alors au justiciable de saisir autre juridiction.

**Chapitre 3 : Dérogations aux règles normales de compétences :**

1. **La volonté des parties au litige**

Est d’ordre public donc les parties ne peuvent y déroger pour choisir autre juridiction que celle normalement compétente. Cependant une exception en matière de contrat administratif et sauf pour les contrats d’engagement des agents publics, les parties peuvent désigner le tribunal administratif compétent pour connaitre de leurs litiges à condition de le faire avant la naissance du litige : soit dans le contrat lui-même soit dans un avenant au contrat.

1. **Dispositifs d’unification des compétences :**
2. **Le principe de la plénitude de juridiction du tribunal saisi**

Le juge saisit d’une affaire est normalement compétent pour en connaitre tous les aspects même ceux qui pris en eux-mêmes isolément relèverait d’une autre juridiction. Conséquences :

* Le juge du principal est juge de l’incident : connait de toutes les demandes liées à la requête principale : demande additionnelles, reconventionnelles, en intervention. C’est du moins le cas pour les compétences territoriales
* Le juge de l’action est juge de l’exception : le juge saisit d’un recours est compétent pour examiner tous les moyens soulevés à l’appui de ce recours même ceux qui pris isolément relèverai d’une autre juridiction. Vaut pour règle territoriale et matérielle : limite : compétence JJ. Pas de questions préjudicielles entre JA.

1. **La connexité :**

Il y a connexité lorsque 2 juridictions également compétentes sont saisies de deux demandes différentes mais qu’il existe entre ces demandes un lien tel qu’il est de bonne justice de les faire juger ensemble, par la même juridiction. Le fait que deux demandes soient liées permettra qu’elles soient jugées par un seul juge contre deux juges différents si l’on applique des règles générales.

Jurisprudence s’élargit quant à la conception de connexité : au départ : admise seulement lorsque le jugement d’une des demandes était nécessairement subordonné à celui de l’autre 🡪 il était juridiquement impossible ou aberrent de faire juger les deux demandes par des juges différents : deux acte pris dans le cadre d’une même opération administrative complexe. Mais, on ne considérait pas comme tel le recours contre un acte individuel pris en application d’un règlement ou pour le recours contre le règlement lui-même. Refus même lorsque le recours contre l’acte individuel reposait sur l’exception d’illégalité du règlement.

Progressivement, élargissement : jurisprudence casuistique d’abord : CE ass, 1962, Dame coursière Berthezène : CE admet que les actions en légalité et les actions en responsabilité soient considérés comme connexes quand elles portent sur le même acte.

Depuis 1976, périmètre actuel : CE section, 1976, Leblanc : connexité à chaque fois que les deux demandes se rapportent à une même affaire et qu’il serait inopportun d’en dissocier le jugement. Inclue les actes juridiques successifs d’une même opération juridique (opération de délégation de service public : habilitation donnée à l’exécutif, décision choisissant le cocontractant, contrat lui-même etc…).

De même, sont considérés comme connexe des recours de natures différentes formés contre une même décision par des requérants différents 🡪 acte d’exécution d’un contrat faisant l’objet d’un recours émanant à la fois d’une partie au contrat et d’un tiers : recours contractuel non détachable pour le cocontractant, détachable pour le tiers. Malgré la différence de nature du recours : connexe : CE ass, 1987, société TV6.

Le recours des tiers attire celui des cocontractants : conséquences : unification de compétence 🡪 raisonnements différents selon deux cas :

* Matière de compétence matériel : deux recours ayant vocation à relever de juridictions différentes : TA pour l’un, CE en 1er et dernier ressort pour l’autre. C’est ici à la juridiction la plus élevée d’attirer l’ensemble des recours
* Compétence territoriale : juridictions de même niveau mais différentes :
  + Soit d’emblée des recours ont été porté devant une seule juridiction : c’est elle qui sera compétente pour juger le tout si prouve connexité.
  + Si chacun des recours déposés devant la juridiction normalement compétente : les tribunaux devront renvoyer au président de la section du contentieux afin qu’il désigne celle des deux juridictions qu’il va charger de juger le tout

1. **Le regroupement d’affaire :**

Issue des textes : décret du 19 avril 2002 : prévoit la possibilité pour le président de la section du contentieux, spontanément ou sur demande du contentieux, d’attribuer à un juridiction le jugement d’une ou plusieurs affaires déterminées : il s’agit de déroger aux règles de compétences territoriales pour juger d’affaire ayant entre elles un lien mais pas suffisant pour être considéré comme connexe. Conçu pour des affaires qui sans être connexe posait les mêmes questions de droit ou de fait : licenciement d’agents

1. **Le renvoi pour cause de doute sur l’impartialité du juge :**

Lorsqu’une juridiction est en principe compétente pour connaitre d’un litige mais que son impartialité pour en connaitre est mise en cause, cette juridiction peut demander au président de la section du contentieux du CE d’attribuer le jugement à une autre juridiction de même niveau. Cela peut être le cas lorsque l’une des juridictions est spécialement intéressée par le litige : mise en cause d’un collègue du tribunal

**Partie 2 : le jugement des recours :**

La fonction de toute juridiction va être de juger lors d’une instance lorsqu’elle est saisie.

**Titre 1 : description du recours**

Mêmes principes que procès civil : équitable (art 6 §1 CEDH et art 16 DDHC : à la fois conventionnel et C°L), droit à un recours effectif (art 13 CEDH, art 16 DDHC), principe du contradictoire. Comment en matière de procédure civil, ne relève que très marginalement du domaine de la loi : il faut qu’au cas par cas, une règle mette en cause une des matières confiées au législateur (art 34) : le plus souvent, garantie des libertés publiques.

Le CJA de 2000 comprend certes une partie législative et règlementaire mais la législative est assez creuse. Avant 2000 : code pour les TA et CAA et textes non codifiés pour le CE.

Le recours est la demande présentée au juge par le requérant : les recours pouvant être déposés se décomposent en plusieurs catégories :

**Chapitre 1 : la classification des recours**

Il y en a deux : une développée par E.Laferrière : traité de la JA et des recours contentieux en 1896 : recours selon les pouvoirs du juge. Cependant, n’est pas la seule classification : une autre de Duguit dans son traité de droit C°L en 1928 : selon nature de la question posée au juge : distingue le contentieux objectif (de la légalité) et le contentieux subjectif (reconnaissance d’un droit subjectif).

1. **Contentieux de l’annulation ou de l’excès de pouvoir**
2. **Le REP :**
3. **REP stricto sensu**

REP c’est le recours qui tend à l’annulation d’un AAU entaché d’illégalité : il s’agit d’une création jurisprudentielle. Théorisé par la doctrine, notamment Laferrière et recours constitutionnellement réservé au JA suite à la décision CC°L, 1987, conseil de la concurrence. Ce recours peut être exercé contre tout AAU s’il est décisoire et fait grief. Même en l’absence de texte, contre tous ces AAU : est un PGD : CE ass, 1950, Dame Lamotte (Décisoire exclut les circulaires). En revanche, n’a quasiment pas vocation à être exercer contre autre qu’AAU, pas possible contre contrat. Exceptions :

* Contre les clauses règlementaires d’un acte administratif : clauses règlementaires sont des actes unilatéraux dissimulés dans un contrat.
* Contrat d’engagement des agents publics
* Contrat créant un groupement d’intérêt public (GIP) : REP possible dans ces cas.

Caractéristiques :

* Recours objectif : procès fait à un acte non pas pour protéger des droits subjectifs mais pour protéger les intérêts de la légalité qui sont objectifs. Même s’il y a un requérant, le requérant n’agit non pas dans son intérêt subjectif mais dans l’intérêt objectif de la légalité : M.Hauriou : joue le rôle d’un ministère public dans un procès pénal. S’explique car :
  + Intérêt à agir du requérant nécessaire donc tout administrés ne peut avoir ce rôle de protecteur de la légalité.
  + Que ce soit le requérant ou l’auteur de l’acte attaqué : statut de partie : CE, 1912, Boussuge
  + Recours enfermé dans le temps, contraire au caractère objectif : si pour seul but de légalité, devrait être exercé à tout moment mais la légalité n’est pas le seul intérêt 🡪 protection de la sécurité juridique.
  + Le juge détient le pouvoir d’annulation de l’acte : peut supprimer rétroactivement l’acte illégal : cette sanction n’a pas vocation à servir les intérêts du requérant mais les intérêts objectifs de la légalité : si avantage requérant, n’est qu’une conséquence secondaire.
* Aujourd'hui, office du juge s’est enrichi : peut renoncer à la rétroactivité de l’annulation pour des raisons de sécurité juridique et il peut également sauver de l’annulation un acte illégal. Egalement complété par un juge de l’exécution qui veille à la bonne exécution des décisions du juge de l’EP.

Enfin, ce recours est apprécié au jour de l’adoption de l’acte, abstraction faite des changements de circonstances de droit ou de fait survenus depuis lors.

1. **Le déféré préfectoral**

Créé par la loi du 2 mars 1982 (décentralisation) : recours particulier ouvert au préfet, celui-ci peut demander au TA l’annulation d’un certain nombre d’acte des CT : pour alléger les charges de l’Etat sur les CT. Aujourd'hui, préfet saisi le juge, ne peut annuler seul (le faisait avant 1982). Cette astreinte à transmettre actes au préfet : contrôle la légalité des actes et si jamais le préfet estime qu’un acte est illégal, peut saisir le TA pour qu’il l’annule.

Constitutionnellement fondé sur art 72 C° : confie au préfet la défense des intérêts de l’Etat : CE, section, 28 février 1997, Commune du port. Comme constitutionnel, une simple loi ne pourrait supprimer ce déféré. De plus, l’exercice de ce déféré est possible contre des actes non mentionnés dans la loi de 1982 : acte des collectivités non transmis au préfet.

La loi de 1982 ne qualifie pas le déféré préfectoral : CE : qualification : est un REP particulier, du moins lorsqu’il est exercé contre un AAU : CE section, 1987, commune de Grand-bourg de marie-Galante. Entraine 2 conséquences :

* Régime applicable par défaut est celui du REP de droit commun si point de procédure non-réglé par la loi de 1982.
* Le spécial déroge au général : le préfet, se voyant ouvrir le déféré préfectoral ne peut pas exercer un REP ordinaire contre les actes qui peuvent faire l’objet d’un déféré préfectoral : CE, 1994, département de la Sarthe.

Différent lorsqu’exercé contre un contrat du CT : au départ, le CE considère qu’il s’agit quand même d’un REP (jusque 2011) mais aujourd'hui, il s’agit d’un RPC : 2 arrêts décembre 2011 : ministre de l’int c/ DCAM

1. **Recours en appréciation de légalité :**

Vise à faire déterminer par le juge si un AA est ou non légal sans sanction. Il s’agit d’un recours incident exercé à l’occasion d’un autre recours : dans la majorité des cas, lorsque dans le cas d’un litige civil se pose la question de l’appréciation de la légalité d’un AA : TC, 1923, Septfonds. Par seulement réservé en JA : juge pénal compétent

1. **Le recours en déclaration d’inexistence :**

Recours qui vise à faire constater qu’un AA n’existe pas ou plus. En particulier, il vise à faire constater cette inexistence lorsque l’AA est entachée d’une illégalité tellement grossière qu’il n’est plus simplement illégal mais qu’il ne revêt aucune existence juridique. Ainsi, ressemble au REP mais avec différences : n’est pas enfermé dans le temps et juge ne va pas annuler l’acte mais constater son inexistence 🡪 le déclarer nul et non avenu.

Rare mais ce qui est fréquent, c’est la requalification par le juge lors d’une demande de REP en déclaration d’inexistence. Ce recours n’est pas constitutionnellement réservé au JA : JJ également avec la théorie de la voie de fait

1. **Contentieux de la pleine juridiction**

Egalement appelé plein contentieux, est très hétérogène, le seul point commun entre tous les recours est que le juge y détient des pouvoir plus important que dans le cas de l’excès de pouvoir : il a en effet le pouvoir de réformer la décision administrative (la modifier), autrement dit, il peut substituer sa propre décision à celle de l’administration. Autre différente par rapport à REP : appréciation de la légalité ne se fait plus au jour de l’adoption de l’acte mais au jour où le juge statut

1. **Le plein contentieux ordinaire :**

Contentieux subjectif au sens de la classification de Duguit : le requérant cherche à protéger ou à faire reconnaitre l’un de ses droits subjectifs : pour l’essentiel, c’est du contentieux indemnitaire : on peut l’assimiler à la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de l’administration. Il peut être amener à exister avec le contentieux de la légalité : question de la conciliation du REP et du RPC : question surtout sur un point : le plein contentieux n’est pas enfermé par un délai de recours, par contre si indemnitaire, il faut tenir compte du délai de prescription (4 ans) : recours uniquement indemnitaire possible dès lors que la décision en cause n’a pas uniquement un objet pécuniaire : uniquement indemnitaire car délai de recours de la légalité terminé. Cela est possible uniquement si pas seulement sur somme d’argent.

Cependant, si uniquement pécuniaire, enfermé dans le même délai que le REP ; CE section, 1959, Lafond. Si réclamation de somme d’argent et refusé : 2 mois de délai pas voie d’excès de pouvoir et même temps pour indemnités.

Cependant, exception : jurisprudence Lafond ne s’applique pas lorsque la décision pécuniaire en cause est une décision implicite de rejet : Ce section, 1966, Demoiselle Gacon : principe selon lequel une décision implicite de rejet ne fait courir que le délai de REP et non celui de plein contentieux

Cependant, il n’existe pas qu’une question d’argent, certains pleins contentieux ordinaire ne sont pas pécuniaire :

* Contentieux de la formation des contrats : que ce soit par les parties au contrat (CE, Commune de Béziers, 2009). Cette contestation par un tiers (CE, 2007, société Tropic) est également depuis CE, 2014, département du Tarn et Garonne, un RPC ordinaire. Seule demande de résiliation. Sauf lorsqu’il émane du préfet ou d’un autre requérant type élu local car ne conteste pas droits subjectifs propres.
* Opposition au décret de changement de nom : personne portant patronyme peuvent exercer devant JA opposition : protège droit subjectif d’être le porteur d’un nom.

1. **Les pleins contentieux objectifs :**

Sont des contentieux visant à contester la légalité d’un acte dans l’intérêt objectif de la légalité et non par pour la protection des droits subjectifs d’un administré : par leur objet, ressemble énormément au REP : régime juridique très proche : doit être exercé dans délai déterminé et souvent assez court. Ce qui distingue le REP au recours de plein contentieux objectifs et que le juge, si illégalité, ne fait pas annulation de l’acte mais réformation (CC°L, 1987, conseil de la concurrence). Ces recours sont le plus souvent créés par la loi : avantage par rapport au REP : plus efficace car quand acte illégal, évite de repasser devant l’administration, plus rapide et efficace.

La création de tels recours émane de la loi et de la jurisprudence. Il est très rare qu’un même acte soit susceptible à la loi de REP et de plein contentieux objectif : plein contentieux objectif créé à la place du REP. Qu’un cas où le justiciable a un droit d’option entre les deux :

* Décisions pécuniaires : lorsque le requérant conteste une de ses décisions : exerce le choix du recours : CE, 1912, Lafage. Tout dépend en réalité de l’objet de sa demande : annulation de la décision : REP soit il demande l’attribution de la somme d’argent ou la décharge de la somme d’argent concernée : RPC. Les effets des deux recours vont être très largement identique : en effet, si le juge de l’excès de pouvoir annule la décision pécuniaire, oblige à accorder ou non pécuniaire : comme le juge de plein contentieux, effets identiques. L’option sert alors à quoi ? Régimes différents ; le REP est dispensé du ministère d’avocat, pas le plein contentieux objectif. En clair, le requérant va avoir un choix à faire entre le REP ou aucun service d’avocat mais moins efficace ou bien RPC objectif plus onéreux car avocat mais dont l’efficacité est mieux garantie.

Cet jurisprudence a connu un certain recul : certaines décisions de nature exclusivement pécuniaire ne peut faire l’objet que de RPC : état exécutoire ou ordres de versement (administration somme administré de lui payer un versement : si administré conteste, seulement RPC : CE section, 1988, M’Bakam. Et pour les ordres de versement : CE section, 1988 cadillac. Plus récemment, décision opposant la prescription quadriennale : seulement RPC, CE, 2012, commune de Cavalaire-sur-Mer. Question de la pérennité de la jurisprudence Lafage : réaffirmé dans arrêt de section, 2011, Marcou et l’applique même à des cas où en s’appliquait pas avant.

Juge fiscal se considère juge de plein contentieux, de même, juge électoral et juge de PC. Egalement contentieux pour certain nombre de qualités : réfugié, travailleur handicapé, contentieux des autorisations de plaider. En vertu de la loi, contentieux des AAI et des sanctions qu’elle prononce.

CE, 2009, sté Atom : relève du plein contentieux objectif la totalité des sanctions prises contres des administrés (permis de conduire). Cet arrêt suscite un certain nombre de limites : ne s’applique pas aux sanctions prises contre les agents publics ni les sanctions à caractère disciplinaires contre les usagers : toute sanction pour discipline d’un service : détenus, élèves dans l’enseignement : non concerné par sté Atom.

Pour contestation formation d’un contrat lorsqu’émane de tiers institutionnel ou élu local : RPC objectif.

1. **Recours en interprétation**

Relève du plein contentieux alors même qu’il n’a pas beaucoup de point commun avec autre contentieux hormis que le pouvoir du juge est différent : n’annule pas l’acte, en précise le sens, le reformule donc plein contentieux. Néanmoins, ne tend pas non plus à la réformation d’un AA  au sens de conseil de la concurrence car non limité au JA : pour juge pénal est civil également

1. **Contentieux de la répression (pouvoir punitif)**

Il s’agit de recours exercé contre les personnes en vue de leur infliger une sanction. Contentieux particulier car contentieux administratif normalement exercé contre des PP par des PP ou privés. Ici, par des PP contre les personnes privées : privé est défendeur. Particularité du contentieux : très peu exercé par les JA générales : seul cas : contentieux des contraventions de grandes voieries : il s’agit des actions que les personnes publiques exercent contre ceux portant atteinte à l’intégrité ou à l’affectation de certains bien du domaine public en vue de condamner le contrevenant à une amende : relève du TA. Autres contentieux répressifs : devant juridictions spécialisées : juridictions financières : amendes contres comptables publics et ordonnateurs publics. Egalement juridictions disciplinaires compétentes à l’égard de certains agents. Ces juridictions peuvent prononcer des peines professionnelles ou des exclusions du service contre des usagers (université pour triche).

Le CC°L l’assimile de plus en plus aux procès pénaux : soumis aux mêmes exigences : rétroactivité in mitius, non cumul des peines, non aggravation de la peine sur le recours de la personne condamnée

**Chapitre 2 : la recevabilité du recours**

La recevabilité c’est l’aptitude du recours à être examiné par le juge compétent. Pour qu’il soit recevable, certaines conditions : relatives au requérant, à l’acte attaqué, au recours lui-même.

La recevabilité d’un recours : juge vérifie recevabilité après avoir déterminer s’il est lui-même compétent pour connaitre du recours et logiquement, avant l’examen du contenu du recours (de son bien-fondé). Dans certains cas, le CJA autorise le juge à déclarer un recours irrecevable avant même d’avoir déterminer s’il était compétent pour en connaitre : art R352-4 et 5 CJA : si irrecevabilité manifeste et ne pouvant être régularisé

Le juge peut aussi préférer rejeter au fond un recours irrecevable pour des raisons d’opportunité : choisir volontairement de ne pas voir un cas d’irrecevabilité pour résoudre le problème au fond : suppose qu’il entende rejeter le recours au fond, ne peut donner raison au fond alors qu’à l’origine irrecevable.

Normalement, l’irrecevabilité du recours est susceptible d’être régularisé pendant toute la durée de l’instance. Le juge a même l’obligation d’inviter le requérant à régulariser la requête lorsqu’il détecte une cause d’irrégularité

1. **Conditions relatives au requérant**

Sont 3 :

1. **Le requérant doit avoir la capacité d’agir en justice**

Possibilité de prendre une décision juridique : prendre décision de saisir tribunal ; S’apprécie devant les JA et JJ. Personnes physiques et morales :

* Personnes physiques : doit être majeur ou mineur émancipé sauf à ce qu’elle soit placée sous tutelle ou privé de capacité juridique par juge pénal ou enfin, sauf si fait l’objet d’une décision administrative les privant de capacité juridique, loi permettant à certaines décisions administratives de le faire : personnes placées d’office dans les HP. La personne privée de capacité juridique par une décision administrative conserve sa capacité pour contester cette dite décision : CE, 1959, Pougeol.
* Personnes morales : capacité d’agir en justice dans les limites que la loi leur assigne. Par contre, en principe, seule une institution dotée de la personnalité morale peut avoir la capacité d’agir en justice. Cependant 2 exceptions :
  + Il peut en aller différemment en vertu de la loi : peut donner capacité même si non personnalité : pour beaucoup d’AAI peuvent agir en justice, même contre d’autre autorités de l’Etat
  + Une personne morale a en tout état de cause capacité à agir contre la décision administrative refusant de lui octroyer la personnalité juridique ou lui retirant la capacité juridique : CE section, 1955, association Rouski Dom.

1. **Qualité à agir au nom et pour le compte d’une personne physique**

Personnes physiques n’ont parfois par la capacité à agir : il faut un mandataire (mineurs ou tuteur pour le majeur sous tutelle). SI le recours au mandat est toujours possible, le choix du mandataire n’est pas toujours libre 🡪 restriction pour les TA et CAA : ne peut être qu’un avocat du ressort de la juridiction. Il appartient au mandataire de justifier de ce mandat.

1. **La qualité à agir au nom et pour le compte d’une personne morale :**

Se pose systématiquement : une personne morale ne peut agir physiquement en justice puisqu’elle est une fiction.

1. La situation ordinaire

* Les personnes morales de droit privé : qualités à avoir : ordre d’examen des sources :
  + Il arrive que la question de la représentation soit réglée par loi ou règlement : Ex : code de commerce prévoit que les SA sont représentées par le PDG ou DG. Pour les syndicats de copropriété, représentés par les syndics après habilitation par l’AG des copropriétaires.
  + Si la loi ou le règlement reste muet : il y a lieu de se référer au statut de la personne morale de droit privé.
  + En l’absence de disposition également de statut : c’est par défaut à l’AG de représenter la personne.
* Les PP : Il convient de distinguer deux cas :
  + **L’Etat** : Est représenté par le ministre intéressé qui peut être le 1er ministre. Si plusieurs ministres intéressés, représenté par l’un de ceux intéressés. Cependant, exceptions :
    - Quand un texte spécial existe confiant la représentation de l’Etat à une autre autorité : o
      * Organisation des assemblées parlementaire prévoit que les présidents des assemblées représentent l’Etat pour les litiges mettant en cause l’assemblée qu’il préside.
      * Président des AAI ou les préfets représentent l’Etat pour les recours qu’ils ont déclenchés. Lorsque les litiges résultent de décisions d’AAI ou préfet : il représente en défense (reconduite à la frontière prise par préfet : est compétent en défense de l’Etat)
    - La représentation de l’Etat est déconcentrée devant les TA : si Etat poursuivi par acte ou comportement de ses services déconcentrés, c’est le préfet qui assure la représentation.
    - Ministre peut procéder à une délégation de pouvoir ou de signature au profit d’un fonctionnaire de son ministère.
  + **Les personnes autres que l’Etat** : CT et EP : le principe est qu’ils sont représentés par leur exécutif après autorisation de l’assemblée délibérante. La procédure étant lourde, l’organe délibérant peut accorder une délégation à l’exécutif : plutôt que d’avoir une autorisation au cas par cas, exécutif peut agir seul directement dans les cas visés par la délégation. En l’absence de délégation, l’urgence dispense d’une délégation de la part de l’organe délibérant.

1. Les autorisations de plaider

Le contentieux des autorisations de plaider relève du TA en 1er et dernier ressort et est un contentieux objectif. C’est la possibilité qu’ont les contribuables locaux d’exercer au nom des CT des actions appartenant par principe à ces dernières. Existe depuis 1837 pour les communes et depuis 2000 pour les départements et régions. Cependant, le cadre de l’autorisation parait ambigu : aucune autorisation de la commune n’est exigée : doit seulement avoir été inviter à agir par un contribuable et avoir refuser implicitement ou explicitement. Peut agir à condition d’avoir l’autorisation ensuite du TA : doit statuer dans un délai de 2 mois en sa qualité d’autorité administrative. Pour obtenir autorisation, 3 conditions :

* Intérêt suffisant pour la collectivité
* Que l’action ait des chances sérieuses de succès
* Il ne faut pas que le demandeur ait intérêt à agir en son nom propre

Un recours de plein contentieux objectif est possible en 1er et dernier ressort en cas de refus : ne vaut que pour une instance et nouvelle autorisation de plaider doit être demandé

1. **Le ministère d’avocat**
2. **Etendue du ministère d’avocat**
3. Obligation du ministère d’avocat

Pour les juridictions de 1er ressort : TA : le ministère d’avocat n’est pas le principe, il n’y a que dans certains contentieux limitativement énumérés que le recours à un avocat est obligatoire. Concrètement : litiges pour paiement ou décharge d’une somme d’argent et le contentieux contractuel. Devant le TA, EP et contentieux électoral dispensé de ministère d’avocat. Cependant, pour les CAA et le CE en 1er ressort, ministère d’avocat obligatoire et devant le CE, seuls peuvent plaider des avocats au conseil : statut particulier (officiers ministériels), ont depuis longtemps le monopole de la représentation des parties (également devant la CK et le TC).

Question de savoir si cette obligation était contraire au droit au recours : si ministère obligatoire, juridiction ne peut être saisi simplement : restriction au droit d’accès à la juridiction : pour le conseil d’Etat, c’est pas contraire : CE, 2005, Magerand. C’est la même chose qui est décidé pour les avocats au conseil : CE, Boda, 2016 car la procédure devant le CE est suffisamment particulière pour justifier le recours obligatoire à des avocats spécialisés.

1. Exceptions au principe du ministère d’avocat

Très nombreuses

* Exception dues à certains contentieux :
  + Pour les TA, mêmes dans les cas où le ministère d’avocat est obligatoire, certains cas le dispense : contravention de grande voierie, litiges contre un CT ou un EP local, les litiges individuels des agents publics, litiges en matière de travaux publics, litiges en matière de contrat relatifs au domaine public, contentieux fiscal, contentieux des pensions et de l’aide sociale
  + Devant le CE et CEE : contentieux de l’EP dispensé, contentieux électoral et contentieux des pensions
* Exceptions dues à certaines parties : si la partie est l’Etat car a des personnes spécialisées. Ne concerne pas les autres personnes publiques

1. **L’aide juridictionnelle**

Problème de recours effectif suite au prix du ministère d’avocat : rend la justice payante. Aussi, est-il prévu que les justiciables dont les ressources sont modestes peuvent bénéficier d’une aide juridictionnelle : permet d’exonérer totalement ou partiellement son bénéficiaire des frais du procès : frais d’avocat mais également les frais de constat et d’expertise.

Conditions de l’aide juridictionnelle :

* Condition de ressources : certain seuil fixé par décret
* Il ne faut pas que l’action soit dépourvue de toute chance de succès : CE, 2004 Hakkar.

Concrètement, la demande est soumise pour les juridictions inférieures à des bureaux placés près des TGI (est un TAJ : tribunal d’aide juridictionnel). Pour le CE, bureau spécialisé près le CE. Dans les deux cas, la décision du bureau est susceptible d’appel. Pour TAJ, devant le président de la CAA et pour le CE, devant le président de la section du contentieux.

Le dépôt d’une demande d’aide juridictionnel interrompt le délai de recours contentieux : un nouveau délai recommence à courir à partir de la décision du TAJ. L’appel, lui, ne produit pas un tel effet.

**§3 : L’intérêt à agir :**

Cet intérêt, aussi dit intérêt donnant qualité à agir : exigence pour le requérant de montrer qu’il est concerné par l’acte ou le comportement qu’il conteste. Il s’agit d’une exigence générale sauf pour les recours juridictionnels administratif : déféré préfectoral et quand la loi confie à une autorité publique la capacité de recours, la dispense d’obligation d’intérêt à agir. Ne veut pas dire que l’intérêt à agir n’existe pas.

Dans les autres cas, le requérant doit prouver son intérêt à agir.

1. **Conditions générales**
2. **Rapport entre l’intérêt à agir et le requérant**

Il faut que la mesure lèse le requérant : la lésion provoquée par l’acte contestée

1. **Lésion provoquée par l’acte contestée**
2. Caractère réel de l’intérêt à agir

Le requérant ne doit pas se méprendre sur les conséquences de l’acte contesté à son égard. En revanche, le fait qu’une mesure soit plus favorable au requérant que ne l’était une précédente mesure en place ne retire pas au requérant son intérêt à agir.

1. Caractère certain de l’intérêt à agir

La lésion doit exister sans le moindre doute. Il faut aussi distinguer selon la nature de l’acte : non règlementaire ou règlementaire : si destinataire de l’acte individuel : intérêt à agir évident. Si tiers à un acte individuel, l’intérêt à agir se fait au cas par cas. Ex : nomination d’une personne à un emploi : CE, 1903, Lot : CE considère qu’une archiviste paléographe a intérêt à agir contre la nomination d’une autre personne à un tel emploi car le faible nombre d’archiviste paléographe prive le requérant d’une chance sérieuse d’être nommé à un tel poste. En revanche, différent pour d’autre emploi où plus de personnes peuvent être nommés : CE section, 1944, Robert.

D’autre part, pour les actes règlementaires : générales et abstrait, ont vocation à s’appliquer à tous : cela veut dire que toutes personne à intérêt à contester un acte règlementaire. Juge plus rigoureux pour éviter une actio popularis (ouverte à tous). Autrement dit, il va exiger du requérant qu’il prouve que l’acte règlementaire s’applique concrètement à lui ou qu’il y a vocation : CE section, 1958, Abisset : exige pour contester un arrêté municipal règlementant le camping sur le territoire de la commune que le requérant puisse se prévaloir de la qualité de campeur. En réalité indulgent car aucune condition géographique du requérant : n’est pas obligé d’habiter la commune ou même à proximité.

De la même façon, tout étranger résident en France a intérêt à contester un règlement relatif au renouvellement des titres de séjour : CE, 1975, Da Silva et CFDT, alors même que le requérant ne sollicite pas le renouvellement de son titre de séjour : tout étranger résidant en France peut avoir à l’avenir intérêt à demander le renouvellement de son titre de séjour donc il est concerné par cette mesure.

1. Le caractère actuel de l’intérêt à agir

Normalement, l’intérêt à agir s’apprécie à la date de dépôt du recours où la lésion existe, peu importe si elle disparait ensuite.

1. **Le caractère personnel de l’intérêt à agir**

Etre touché personnellement, lui-même par l’acte : la jurisprudence est assez libérale : le juge admet des intérêts de nature très variable : patrimonial, moral etc. Un intérêt trop large serait irrecevable : la simple qualité de citoyen ne suffit pas pour contester une décision alors même que le raisonnement pourrait être le suivant : tout citoyens a droit au respect de la légalité. Limite au libéralisme également par refus de la contestation d’une mesure qui ne s’applique pas à vous-même indirectement au nom de simples intérêts moraux : CE, 2000, association choisir la vie : association de parent d’élève n’a d’intérêt à contester une mesure seulement si elle est applicable dans les établissements où leurs enfants sont scolarisés.

Enfin, s’agissant des tiers à une décision individuelle, le tiers à une décision individuelle doit montrer en quoi il est concerné et en quoi cette décision a des conséquences sur lui : s’agissant des permis de construire : seuls les voisins immédiats ont intérêt à conteste ce permis : immédiateté du voisinage in concreto par le juge selon la distance, la taille de la construction. Depuis 2013, le code de l’urbanisme prévoit comme ayant un intérêt à agir les personnes dont les conditions d’occupations de leur propre bien risque d’être directement affecté

Respect de l’intérêt à agir : doit être le seul à être touché : l’exigence d’un caractère personnel n’empêche pas qu’il puisse être partagé par un grand nombre de personnes : tous les électeurs à une élections ont intérêt à agir contre les actes organisant ce scrutin : CE ass, 1962, Brocas. De la même façon, tous les usager d’un service public ou intérêt à agir sur l’organisation et le fonctionnement de ce service : CE, 1906, syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Crois-de-Shegey-Tivoli. Cependant, ces usagers n’ont pas intérêt à agir contre tous les actes organisant le service sauf deux catégories :

* Nominations effectuées dans le service : CE section, 1976, Rouillon et autres : il s’agit d’éviter une trop grande immixtion des usagers dans la gestion du service. Pas d’intérêt à agir non plus contre le pouvoir disciplinaire à l’encontre d’un agent. Cependant ; intérêt personnel donne possibilité de contester l’enseignement supérieur et ses enseignants.

Il est admis que les membres d’un organisme collégial ont intérêt par cette seule qualité à contester en justice les mesures adoptées par l’organisme : CE, 1995, ville de Meudon. Permet avec un organisme consultatif de contester la décision finale n’ayant pas tenu compte de ses préconisations : limites :

* La qualité de parlementaire ne donne pas intérêt à agir : AA pris en application d’une loi donc si intérêt à agir, leur permettrait de contester tout AA : deviendrai actio popularis. Peut seulement si lèse ses intérêts personnels
* Ne s’applique pas lorsque l’organisme collégiale est solidairement responsable des décisions qu’ils adoptent : CE, 2015, gouvernement de la NC. Seulement pour les délibérant et non pour les exécutifs. Un ministre de la NC ne peut contester une décision du gouvernement.

1. **Caractère légitime de l’intérêt à agir**

Il faut que l’intérêt invoqué soit régulièrement acquis : un occupant sans titre ne peut se prévaloir de sa qualité d’occupant.

1. **Invocation de l’intérêt à agir par le requérant**

Celui qui prétend avoir un intérêt à agir doit l’invoquer et le montrer, le juge n’a pas le pouvoir de le relever d’office. Lorsque le requérant invoque un intérêt à agir que le juge trouve non pertinent, le juge ne peut y substituer un autre intérêt sur lequel il pourrait s’appuyer, même s’il le détecte. Le requérant, s’il estime avoir plusieurs titres d’intérêt à agir, il lui serait favorable de tous les invoquer

1. **Les rapports entre l’intérêt à agir et l’acte contesté**
2. **Le caractère adéquat de l’intérêt à agir**

Doit être en rapport avec la décision litigieuse. Avocats ont intérêts à agir contre des mesures affectant les droits des étrangers en attente d’expulsion : CE ass, 1978, Syndicat des avocats de France : ne sont pas menacés mais affecte leurs conditions de travail. En revanche, des avocats n’ont pas d’intérêts à contester des mesures relatives au régime d’un impôt, CE, 2005, institut des avocats conseil fiscaux.

1. **Le caractère direct de l’intérêt à agir**

Lien de causalité direct entre l’acte contesté et la lésion de l’intérêt : CE, 1971, Damasio : admet qu’un hôtelier à un intérêt direct à contester une mesure réduisant la durée des vacances scolaires car cette mesure entraine un risque de perte de clientèle

CE, 2011, Société lyonnaise des eaux : limite : estime que la qualité de partie à une instance ayant donné lieu à un jugement à la suite duquel un AA a été pris : ne donne pas par elle-même intérêt à agir, sauf que l’acte ait été pris en exécution du jugement.

1. **Les rapports entre l’intérêt à agir et le recours**

L’intérêt à agir est apprécié par rapport aux conclusions (à la demande) et non pas par rapport au moyen (à l’argumentation) : le justiciable a nécessairement intérêt à invoquer tous les moyens à l’appui d’une demande qu’il a intérêt à déposer

1. **Conditions propres à certains requérants**
2. **Intérêts à agir des groupements**
3. **La détermination de l’intérêt à agir des groupements**

Il va de soi qu’un groupement a un intérêt personnel à agir contre les mesures qui la touche directement dans son existence, statut, patrimoine. En revanche, il dispose également d’un intérêt collectif qui lui permet d’agir pour défendre les intérêts moraux en rapport avec son objet. L’existence de cet intérêt est admis par l’arrêt CE, 1906, syndicat des patrons coiffeurs de Limoges. Cet intérêt collectif est déterminé par les statuts du groupement sauf cas particulier. Il arrive pour certaines catégories de groupement que leur objet soir déterminé par la loi, et en pareil cas, c’est alors la loi qui est prise en compte des non les statuts : syndicats. Autrement dit, l’intérêt collectif des syndicats est limité à ce que prévoit la loi, c’est-à-dire la défense des intérêts professionnels des membres d’une profession. Autrement dit, quand les statuts du syndicat vont plus loin et donnent d’autres missions aux syndicats, cet intérêt collectif ne peut être pris en compte pour agir en justice

Caractère adéquat de l’intérêt à agir pour les groupements : rigueur mais limité : permet d’éviter que les groupements puissent trop facilement contester un nombre trop étendu d’actes. Autrement dit, deux limitations opérées :

* Par l’objet matériel : il faut que l’objet soit suffisamment précis car si trop vague, facilite l’action en justice : CE, 1995, association du droit pour la justice et la démocratie : une association avec comme objet de combattre l’injustice sur toutes ses formes et partout où elle se produira : pas d’intérêt à agir car trop vaste.
* Délimitation du ressort géographique : une association est normalement dépourvue d’intérêt à agir contre un acte qui ne touche qu’une partie de son ressort territorial. Ainsi, une association régionale n’a normalement pas d’intérêt à agir contre un acte dont la portée est limitée à une seule commune : CE, 1985, union régionale pour la défense de l’environnement en Franche-Comté. Récemment, atténuation par le CE : association a intérêt à agir même si strictement communale si la décision soulève par son implication des questions dépassant le cadre local, notamment en matière de libertés publiques : CE, 2015, Ligue des droits de l’Homme : association nationale pourrait avoir intérêt à agir contre un intérêt municipal interdisant les SDF dans un quartier : atteinte à la dignité de la personne humaine. A l’inverse, toujours intérêt à agir si dépasse le cadre local de son ressort territorial : CE ass, 1985, union départementale des consommateurs de Paris. 🡪 Dissymétrie.

Dérogations législatives, notamment pour les associations pour l’environnement, après arrêt de 1985 : art L142-1 code de l’environnement : ces associations agrées ont intérêt à agir sur tout mesure en rapport direct avec leur objet et applicable sur tout ou partie de leur ressort territorial. Précisions :

* Une commune a tenté de se faire reconnaitre un intérêt à agir contre l’agrément au motif que cet agrément ait élargit les possibilités de décisions contentieuses : CE section, 2006, commune d’Issy-les-Moulineaux refuse d’accueillir cette argumentation même si suite à cet agrément, simplifie l’intérêt à agir.
* Afin d’éviter des abus, notamment que des associations se créées spécialement ou sollicité spécialement un agrément pour contester une décision donnée, cet élargissement de leur intérêt à agir ne vaut que contre les actes publiés postérieurement au dépôt des statuts de l’association à la préfecture.

1. **La conciliation de l’intérêts à agir des groupements avec celui des particuliers**

Certains particuliers peuvent avoir un intérêt individuel à contester les mêmes actes que les groupements : il ne faudrait pas que l’intérêt à agir des groupements viennent perturber l’intérêt individuel des particuliers et les empêche de contester des actes qui les visent ou inversement, qu’il permette la contestation d’actes que les personnes individuelles n’entendent pas contester

Il faut ici distinguer entre les règlements et les décisions individuelles : pour les règlements, le groupement peut contester un règlement dès lors qu’il atteint l’intérêt collectif qu’il atteint et ce même si des particuliers seraient plus concernés que le groupement : CE ass, 1978, syndicat des avocats de France

Les décisions individuelles : CE, 1906, syndicats des patrons coiffeurs de Limoges :

* Favorables aux destinataires : peut être contesté indifféremment par le groupement ou par des tiers lésés. L’intérêt collectif ne se limite pas à la somme des intérêts individuels lésé : même si aucun particulier n’a un intérêt à contester : CE section, 2013, Syndicat de la magistrature : intérêt à agir d’un syndicat contre une nomination dans la FPq au motif qu’il s’agit d’une nomination de complaisance alors même que la nomination ne lésait aucune autre personne susceptible d’être nommé.
* Défavorables aux destinataires : En revanche, lorsque la décision est défavorable au destinataire : seul le destinataire a intérêt à contester cette décision : le rôle du groupement se limitera à appuyer l’action du destinataire par intervention : il s’agit d’empêcher qu’une mesure défavorable au destinataire soit exercé contre un groupement si le particulier n’entend pas contester. Seule exception : licenciement des salariés protégés (représentation du personnel) : CE ass, 1992, Société Motalev : représentant de l’intérêt des autres salariés donc leur sort personnel est dépassé : ne concerne pas que le salarié mais l’ensemble des salariés de l’entreprise donc syndicat peut agir en justice alors même que le salarié en cause ne souhaite pas contester son licenciement.

1. **L’intérêt à agir de certains requérants individuels**
2. **L’intérêt à agir des contribuables**

Peuvent se prévaloir d’un intérêt à agir contre toutes les mesures qui affectent les finances de la collectivité dont ils sont contribuables : CE, 1901, Casanova. Etendu aux contribuables départementaux (CE, 1911, Richemond) et pour les régionaux : CE, 1995, Mme Bigaud. Limite : ne s’applique pas aux contribuables de l’Etat, nationaux : ouvrirait le recours à tous.

1. **L’intérêt à agir des agents publics**

Agents publics et par extinction les groupements n’ont pas d’intérêt à agir contre les mesures d’organisation du service : CE ass, 1956, Association général des administrateurs civils : il s’agit ici de ne pas remettre en cause le pouvoir hiérarchique du chef de service : décision restrictive donc connait des exceptions :

* Agents publics ont intérêt à contester les mesures portant atteinte à leurs droits ou prérogatives : pécuniaire, statutaire mais aussi plus largement à chaque fois qu’il est porté atteinte aux prérogatives du service : une université a intérêt à agir contre l’habilitation d’un établissement privé à délivrer des diplômes.
* Limite : pouvoir disciplinaire : pas d’intérêt des agents à agir contre les mesures d’exercice ou de refus d’exercice contre des usagers ou des agents, CE section, 1995, Mme Laplace
* Mesure portant atteinte aux conditions de travail et d’emploi peuvent être contesté : déplacement de l’activité, réduction des effectifs, modification des activités du service

**Section 2 : les conditions relatives à l’acte :**

A l’acte contesté

1. **La décision préalable :**

Trouve des origines historiques lointaines : quand avant 1889, le CE était essentiellement juge d’appel des ministres juges et conseils de préfecture. Cette solution a survécu après 1889

1. **La règle de la décision préalable :**

Les textes, suite à l’arrêt Cadot, n’ont pas tardé à venir reposer l’exigence de décision préalable : loi du 17 juillet 1900 pour CE mais étendu aux TA en 1953. Cette loi est ensuite remplacée par un décret de 1965 et aujourd'hui art R421-1 CJA. Le JA ne peut alors n’être saisi que d’une décision

La décision préalable existe nécessairement dans le contentieux de la légalité : décision dont la légalité est contestée. Même lorsque l’administration s’abstient de prendre une décision suite à une demande de l’administré, reconnu comme une décision. En revanche, en matière de contentieux indemnitaire, la décision n’existe pas automatiquement : un dommage/créance mais n’en fait pas un acte. Si la créance résulte d’une décision, cette décision n’est pas la décision préalable exigée par le contentieux : la décision préalable ne peut être qu’une décision qui refuserait d’indemniser le créancier. L’administré en matière indemnitaire doit avant de saisir le juge solliciter l’indemnisation de l’administration : c’est la solution exprès ou implicite de l’administration qu’il portera devant le juge. Avantage de la décision préalable : concrétise et délimite le contentieux. Enfin, cette règle de la décision préalable donne une possibilité de règlement amiable du litige. A pour effet de lier le contentieux : il n’est plus possible de former au contentieux une nouvelle demande qui n’aurait pas été exprimé auprès de l’administration : insusceptible de régularisation.

Cependant, cette DP ne lie que les conclusions du demandeur et non les moyens : les moyens peuvent être différents devant l’administration puis devant le juge. Même sur les conclusions, le juge les apprécie avec souplesse : admet des conclusions nouvelles formées pour la première fois devant le juge si elle forme un simple complément de la demande initiale : CE, 1951, Ville de Revel. De plus, cette liaison ne concerne pas le chiffrage de la demande : CE, 2003, AH-HP c/ Benoit. Cette DP (sollicitation) doit intervenir dans le délai de prescription quadriennale dans lequel se prescrit les dettes de l’administration.

1. **Les exceptions à la règle de la DP :**

Lorsque le recours est dirigé contre un administré : n’a de sens que si émane d’une administration défenderesse. De même, les demandes d’expulsion ou actions récursoires contre un agent n’obéit pas à la règle de la DP. En revanche, moins logique pour le contentieux des travaux publics : dispensé de la règle de cette DP : solution très ancienne : création des conseils de préfecture par la loi du 28 pluviôse an VIII, art R421-1 CJA : saisine du juge peut être directe sans DP : n’interdit pas cette DP mais n’aura pas d’intérêt : est intéressant pour le requérant qui ne sera pas irrecevable pour saisir le juge et n’a donc pas de délai à respecter. Or, en matière indemnitaire, il doit déposer sa demande devant le juge dans le délai de prescription quadriennale : c’est alors juge et non administration qui doit être saisi dans un délai de 4 ans

1. **Caractère normatif de l’acte contesté :**

Doit être doté d’un caractère décisoire, ainsi, le recours sera irrecevable lorsqu’il porte sur un acte préparatoire ou informatif, s’il porte d’une un acte indicatif ou…

1. **Les actes préparatoires et confirmatifs :**

Point commun : ne prononce aucune décision, elle se trouve dans un autre acte : postérieur pour les actes préparatoire, antérieurs pour les actes confirmatifs.

1. **Actes préparatoires :**

Se borne à préparer une décision finale sans préjuger sur son sens : avis, recommandations, consultations, propositions. Il n’est pas possible de contester devant le juge ces actes préparatoire, du moins directement : on ne peut déposer de recours par voie d’action contre eux : possible en cas de recours contre l’acte final. Difficulté : identifier l’acte préparatoire par rapport à la décision finale.

* Décision finale : clos la procédure quand bien même il s’appellerai avis : avis interdisant à l’autorité administrative de poursuivre une procédure si jamais il est négatif : empêche de poursuite procédure si négatif : donc final. S’il est positif, permet la poursuite de la procédure donc est un acte préparatoire. Il en va de même dans le cas où l’administration, suite à un avis, décide d’arrêt une procédure : l’avis est alors l’acte final

1. **Actes confirmatifs :**

Ou mesures confirmatives : actes qui réitèrent un acte juridique antérieur : autrement dit, leur absence d’effet décisoire vient du fait que leur effet normatif ne change rien à l’ordonnancement juridique puisque ce que prévoit l’acte confirmatif existe déjà dans une décision antérieure. Pour cette raison, ne sont pas susceptible de recours devant les JA. Mais, la situation est ici plus de commodité que de considération théorique et conceptuelle.

Permet d’éviter qu’un administré qui aurait laissé passer par négligence délai du recours contentieux ne rattrape son erreur en sollicitant l’administration de la même décision mais par cet acte pour pouvoir contester dans les délais.

Explique pourquoi cette recevabilité n’est pas toujours logique, exceptions, incohérences : Ce qui n’est pas incohérent, c’est qui y a décision confirmative que si elle est identique à la décision initiale sur 3 points de vue : l’objet, la cause et le contexte factuel et juridique : l’administration prend la même décision en la justifiant de la même façon. Mais, si changement d’un des trois éléments, n’est plus confirmative est le recours est alors recevable.

* Certaines décisions confirmatives sont déclarées susceptibles de recours par des textes spéciaux : refus répétés d’abroger un arrêté d’expulsion sont tous susceptibles de recours. Contestations répétées sur une même imposition également
* Non confirmatives sont des décisions qui remplissent parfois toutes les conditions pour l’être : décision déclaratives (constate une situation de fait : CE section, 1976, SCI Villa Mira-Mar). Egalement pour les décisions relatives au concours de la force publique pour exercer une décision de justice. De même pour les décisions refusant d’abroger un règlement : CE, 2011, association pour une formation médicale indépendante : juge peut se baser sur un texte pour garantir la possibilité d’abroger les règlements illégaux
* Certaines sont déclarées confirmatives alors que l’appréciation inverse aurait pu être dégagée : une décision peut être confirmative y compris si prise après une nouvelle mesure d’instruction : CE section, 1952, Martin Pito Lhuillier. Une décision ne différant que par ses motifs est une décision confirmative : CE section, 1987, Mlle Gondre

1. **Les actes indicatifs :**

Fournissent aux destinataires une simple indications sur la conduite à tenir : circulaires dénuées de caractère impératif (CE, 2002, Duvignères : insusceptible de recours contentieux si pas de caractère impératif), également les lignes directives : CE section, 1970, crédit foncier de France et les actes appelés « actes de droit souple » : concerne les recommandations, vœux, avis…

Cependant, juge fait évoluer jurisprudence : droit souple de plus en plus utilisé par les autorités administratives, notamment celles ayant une mission de régulation : ces actes ont une portée en pratique qui est impératives : CE, 2016, sté Fairvesta et autre et société Numéricable : admet partiellement les recours contentieux contre les actes de droit souple : dans 3 cas :

* S’il peut servir de fondement à la prise de sanction
* Si l’acte est de nature à produire des effets notables
* Lorsqu’il a pour objet d’influencer de manière significative le comportement des personnes à qui il s’adresse.

1. **Les mesures d’ordre intérieur :**

Présente un caractère décisoire mais insuffisamment important pour faire grief à l’administré. Pour ne pas encombrer le prétoire du juge pour le recours d’actes sans importance, pour ne pas non plus que le juge ne s’immisce pas trop dans la vie intérieure des services publics. Le degré d’exigence du juge pour qualifier une mesure de mesure d’ordre intérieur est de plus en plus important : CE, 1995, Marie et Hardouin.

Dès lors qu’un acte affecte un tant soit peu la situation, non seulement juridique mais même purement matériel d’un administré, il fait grief : il n’y a plus aujourd'hui que des mesures neutres.

1. **Le recours administratif préalable (RAP)**

N’est pas une obligation mais dans un certain nombre de cas, il y a ces obligations : sanctionnés par une irrecevabilité. Malgré la ressemblance des termes, RAP et DP ne doivent pas être confondus : en effet, la règle de la DP n’oblige pas au RAP sauf lorsque n’existe spontanément aucune décision contestable. Surtout, solliciter une décision préalable ne traduit pas en principe l’existence d’un RAP : il n’y a pas de contestation à ce stade. Autrement dit, pour assimiler la sollicitation d’une DP à l’exercice d’un RAP, il faut supposer que parce que l’administration refusant, c’est qu’elle ne peut pas vous le donner. Cependant pour RAP, suppose contestation que DP ne suppose pas.

1. **L’existence du RAP :**

En principe, sauf à être expressément interdit pas un texte, un recours administratif est toujours possible. Par contre, il est obligatoire que s'il est érigé comme tel par un texte. Dans le silence des textes, recours administratif purement facultatif.

Recours sans textes ou prévu par texte mais ne précisant pas que le recours est obligatoire. Cependant, en cas de RAP obligatoire (RAPO), le non exercice préalable d’un tel RAPO est une cause d’irrecevabilité de recours contentieux.

Ces RAPO sont extrêmement nombreux : la tendance les crée afin de désengorger les JA. L’objet du RAPO n’est jamais de se substituer au recours contentieux mais de s’y ajouter : si un RAPO si substituait : contraire au principe C°L et conventionnel du droit au recours. RAPO ne doit pas priver du moindre degré de juridiction : ne remplace pas le 1er degré de juridiction. Est simplement un règlement précontentieux du litige ou permet de décourager l’administré qui se voit refuser par l’administration ce qu’il souhaite. Ne relève pas seulement de la loi et même un contrat peut prévoir un RAPO, également règlementaire. Précisions :

* Etendue du RAPO : un recours administratif n’est obligatoire qu’à l’égard des personnes expressément énuméré par le texte qui l’organise : CE section, 2006, société Leroy-Merlin : logique.
* La personne à l’égard de laquelle le RAPO existe ne peut faire de recours contentieux si n’a pas exercé RAPO alors même qu’un autre administré aurait déjà exercé un RAPO contre le même acte : CE section, 2013, SAS Coutis. Le RAPO exercé par l’un ne peut remplacer le RAPO exercé par l’autre.

1. **Les conséquences du RAP sur le recours contentieux**

Selon que le recours est facultatif ou obligatoire. En cas de RAPO, la décision rendue sur recours se substitue automatiquement à la décision initiale : la décision rendue sur RAPO arrête la position définitive de l’administration : autrement dit, seule la décision rendue sur recours peut être contestée devant le juge, peu importe qu’elle confirme ou infirme la décision initiale.

* Cependant, quand le recours n’est que facultatif, la substitution à l’acte n’est pas automatique : dépend du sens de la décision rendue sur recours : si elle infirme la décision initiale, s’y substitue. En revanche, lorsque la décision rendue sur recours facultatif confirme la décision initiale, ne s’y substitue pas, s’y ajoute : il est fortement conseillé de contester les deux décision (initiale et sur recours facultatif) devant le juge
* En cas de RAPO, la décision rendue sur recours se substituant à la décision initiale, les vices de la décision initiale sont effacés. Il y a une catégorie de vice qui n’est pas effacé : tenant à des formalités que la décision rendue sur recours n’a pas reprise : CE section, 2005, Houllbreque. Ex : procédure contradictoire à respecter qui ne l’a pas été : si texte organise un RAPO mais sans imposer au RAPO le déroulement d’une procédure contradictoire : mais si n’ont pas eu lieu dans procédure initiale : possibilité d’exercer un recours contentieux contre la décision rendue sur RAPO en se prévalant du non-respect de la procédure contradictoire par la décision initiale.
* Le RAPO lie le débat contentieux : lie les conclusions par contre, il ne lie pas les moyens : CE, 2007, Garnier. Libre des moyens à choisir pour justifier les prétentions
* L’exercice d’un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux

**Section 3 : Les conditions relatives au recours :**

Règles de forme, procédure et fond.

1. **Les règles de forme :**

Paiement d’un impôt : l’accès à la justice administrative est gratuit depuis la loi de finance pour 2014 : acquittement de prélèvement fiscal était due : contribution pour l’aide juridique. Cette contribution était conforme à CEDH car ne portant pas atteinte au recours, montant modique et exception : pas de paiement si demande d’aide juridictionnelle.

1. **Rédaction du recours :**

Il y a 3 règles : rédigé en français, doit comporter et le domicile de l’auteur ainsi que l’auteur du recours ou celle de son représentant. La requête doit contenir des conclusions : l’acte contesté et la mesure qu’il est demandé au juge de prendre. De plus, il faut des conclusions avec des moyens : le requérant doit motiver sa demande : au moment du dépôt, il est possible de se contenter d’une requête sommaire, c’est-à-dire qui expose les conclusions mais se contente d’une simple indication des moyens sans les développer. Le défaut de motivation de la requête est régularisable mais uniquement jusqu’à l’expiration du délai de recours contentieux. Le juge n’a pas toujours l’obligation d’inviter à régulariser sa demande : selon le ministère ou non d’avocat :

* Si service d’avocat : ne régularise pas : inexcusable.
* Si pas d’avocat : peut régulariser

1. **La présentation du recours à la juridiction :**

Il faut adresser le recours à la juridiction accompagné de certaines pièces : au minimum, il faut en plus du recours déposer le mandat éventuel et il faut l’accompagner également de la décision attaquée et accusé réception pour les décisions implicites.

Recours peut être effectué de plusieurs manières : dépôt direct au greffe ou voie postale. Dans les deux cas, afin de dater le dépôt, la remise directe au greffe donne lieu à un récipicé et la voie postale est possible par recommandé avec accusé réception.

D’autres procédés sont aujourd'hui admis : télécopie (faxe), le courriel depuis une loi de 2000, étant précisé que désormais, un décret du 21 décembre 2012 a mis en place un procédé de télétransmission de la requête (télé-recours) uniquement lorsque la demande est déposée par un avocat ou que le requérant est une administration.

Le recours et les pièces jointes doivent être communiqué en nombre égal à celui des parties +2 sauf pour la procédure de télétransmission.

Traditionnellement étaient interdites les requêtes collectives : soit les requêtes collectives personnelles (recours de plusieurs personnes contre une décision) ou bien des requêtes collectives réelles (d’une seule personne mais contre plusieurs décision) : doit alors déposer autant de requête qu’il conteste de décision : depuis CE, 1973, David, ces requêtes sont admises à condition de poser des questions similaires ou identiques et qu’elles n’implique aucun examen distinct de la situation individuel de chacun des requérants pour les recours personnels. Lorsqu’une requête collective est désormais déposée : la requête collective doit désigner un représentant unique parmi les signataires auprès duquel sera effectué les signatures. A défaut, c’est le 1er signataire du recours qui est désigné d’office.

1. **La présentation du recours à l’auteur de la décision et à son destinataire :**

En principe, le requérant n’a pas à notifier son recours à l’auteur de la décision qu’il conteste et si le requérant est un tiers, il n’a pas non plus à notifier son recours à l’auteur de la décision ou au destinataire de la décision : c’est le tribunal qui se chargera d’informer l’auteur de la décision. Seule exception : concerne le contentieux de l’urbanisme ou depuis une loi 9 février 1994, les recours contre les décisions individuelles d’urbanisme doivent être notifié à l’auteur de l’acte et à son destinataire.

Cette formalité s’ajoute à la saisine de la juridiction.

1. **Le délai**
2. **Le régime général des délais :**

En étudiant successivement 3 point :

1. **Le déclenchement du délai :**
2. Solution générale

Pas la même selon que décision soit exprès ou implicite :

* Exprès : notification ou publication de la décision attaqué déclenche le délai. Pour les actes ni règlementaires ni individuel, c’est leur publication qui déclenche le délai de recours.
  + Pour les décisions individuelles, tout dépend du requérant : problème car n’ont pas vocation à être publié : vis-à-vis du destinataire, la décision lui étant notifié, c’est la notification de la décision au destinataire qui fait courir le délai de recours à son égard. Notification par lettre recommandé : permet de la dater.
    - Si le destinataire prend connaissance de la lettre lors du passage ou qu’il refuse de la recevoir : c’est la date de passage du facteur qui permet de faire courir délai.
    - Si le destinataire est absent, c’est la date du passage à la Poste pour recevoir son courrier qui déclenche le délai de recours dans une limite de 15j après dépôt de l’avis de passage.
    - Vis-à-vis des tiers : ne se voient pas notifier la décision : c’est la prise de connaissance de la décision qui fait démarrer le délai de recours. Parfois affichage : date de l’affichage fait démarrer délai de recours. Soit la décision individuelle est notifiée à certains tiers particulièrement intéressés, soit non informé et délai dès qu’a connaissance de la décision.

Décret 1983 aujourd'hui art R.421-5 CJA : précise que le délai de recours contre les décisions notifiées ne court à l’égard de leurs destinataires que si cette notification mentionne les voies et délais de recours. Pour autant, limité : au destinataire de la décision : les tiers n’ont pas le droit : CE avis, 2004, époux D’ammon. Egalement CE, 2016, Xavarge diminue portée de l’art au nom de la sécurité juridique : pour éviter usage abusif : le requérant ne contestait pas qu’il s’était vu notifié la décision ou le délai de recours mais la notification ne lui avait pas indiqué quelle juridiction saisir : a attendu 22 ans pour contester décision : CE dit que le destinataire de la décision ne peut, même en l’absence des voies et délais de recours exercer son recours au-delà des délais raisonnables alors qu’il ne s’est vu notifié la décision (Xavarge). Ce délai raisonnable ne saurait, sauf circonstances particulières excéder 1 an à compter de la notification de la décision.

* Implicite
  + D’acceptation : vocation à être contesté par les tiers : personne ne va pas contester décision qu’elle souhaitait. Pour tiers, dès lors que porté à la connaissance de l’intéressé quel que soit le procédé employé.
  + De rejet : le délai de recours court à compter de la naissance de la décision : expiration du délai dont disposait l’administration pour répondre à une demande. Depuis la loi du 12 avril 2000, procédure ressemblant à art R421-5 : l’accusé réception de la demande déposée par l’administré doit mentionner les voies et délais de recours et lui indiquer que passé un certain délai, le silence vaudra rejet qu’il pourra contester devant une juridiction

1. Solutions particulières

* Déféré préfectoral : transmission de l’acte au préfet qui fait courir le délai de recours
* Théorie de la connaissance acquise : permet de faire courir le délai de recours à l’égard de certaines personnes indépendamment de l’accomplissement des formalités de publicité car réputées avoir été informée de la décision d’une autre manière : si connaissance de la décision avant la publicité : 2 cas :
  + Cas des membres de l’organisme collégial qui a adopté la décision : délai commence à la date de la séance où la décision a été adoptée : CE, 1905, Martin : dès lors qu’ils ont été présent ou régulièrement convoqué de l’ordre du jour de la séance, ne peuvent ignorer l’adoption de la décision : seulement opposables pour personnes physiques et non morales : CE, 2008, SIVU…
  + Quand le requérant montre sa connaissance de la décision en déposant contre elle un recours administratif ou contentieux. Cette possibilité se heurte à l’art R.421-5 du CJA : en imposant la connaissance, on le prive de sa garantie. Pour concilier la théorie et l’art R.421-5 : CE section, 1998 : Mme Mohine et AP-HP a considéré que l’art R.421-5 primait sur la théorie de la connaissance acquise : autrement dit, on ne peut opposer la théorie de la connaissance acquise aux destinataires d’une décision individuelle lorsque celle-ci leur a été notifié sans indication des voies et délai de recours : jurisprudence Xavarge s’applique y compris lorsqu’il n’a pas été procédé à une notification de la décision : on considère que l’exigence de respect d’un délai raisonnable à compter de la prise de connaissance de la décision par son destinataire s’impose. Si n’a pas pu ne pas en avoir connaissance avant la notification complète, ne peut agir que dans un délai raisonnable. Dans tous les cas où la notification n’a pas eu lieu ou qu’on ne peut en rapporter la preuve, la théorie de la reconnaissance acquise redevient opposable

1. **La durée du délai :**

En principe, 2 mois à compter de moment où a commencé à courir. Solutions spéciales néanmoins :

* Devant certains TA, 3 mois, pour certains TA d’outre-mer, même pas tous
* Délais spéciaux prévues par des textes : contentieux électoral : délai très bref (15 pour le contentieux départemental), 1 an pour le recours des tiers contre l’autorisation d’exploiter une installation classée
* Délai de distance destinés à tenir compte de l’éloignement de certains requérant : s’ajoute alors au délai normal. Ainsi, lorsque le requérant réside outre-mer, délai prolongé d’un mois s’il doit saisir une juridiction métropolitaine. Si réside à l’étranger, allongé de 2 mois même si étranger proche.

Le délai est en principe un délai franc, c’est-à-dire qu’il commence à courir le lendemain du jour du dépôt de la requête (dies a quo) et expire le lendemain du jour de son échéance (dies ad quem) : comme RGO. Prolongation lorsque le dies ad quem est un jour férié, chômé, samedi ou dimanche.

**Actualité :**

Sur statut membre des TA et CAA par ordonnance 13 octobre 2016 :

* TA et CAA : conseil supérieur ne se contente plus de proposer les avancements mais qui établit les tableaux d’avancement
* Pour la discipline : ce même conseil se transforme en JA spécialisé et exerce elle-même le pouvoir disciplinaire à l’égard des TA et CAA
* Pour les membres du CE, garanties restent moindre mais renforcés dans la mesure où la commission consultative, désormais commission supérieure du CE a un pouvoir de proposition sur les avancements et nomination et exerce aussi un pouvoir de proposition sur le prononcé des sanctions les plus graves. Soumis au pouvoir disciplinaire du chef de l’Etat mais enfermé par le pouvoir de proposition.

De plus, loi de modernisation de la justice adopté en octobre 2016

Délai franc se compte en jours entiers : si commence à 15h, se termine à 15h.

1. F
2. D
3. **L’expiration du délai :**
4. **Impossibilité de contestation de la décision concernée**
   1. Les conséquences de l’impossibilité de contester la décision concernée

Impossible de déposer contre elle un recours : mène au respect de la prescription confirmative.

* 1. L’exception d’illégalité

Mécanisme qui permet d’invoquer l’illégalité d’un acte à l’occasion d’un recours contre un autre acte : légalité dépend de celle du 1er. Le constat de l’illégalité du 1er acte aura pour conséquence de le déclarer inapplicable (il ne pourra cependant être annulé), le 2ème acte lui sera annulé. Possibilité :

* Règlements : L’exception d’illégalité est permanente : aucune condition de délai : possible d’exciper son illégalité à tout moment lors de la contestation d’un acte pris en application du règlement. L’acte contesté doit évidemment être pris en application du règlement contesté. Avantage du point de vue de la légalité : règlement n’est jamais à l’abri d’une sanction par le juge, même une fois le délai de recours passé. En termes de sécurité juridique, la solution n’est pas optimale : les décisions individuelles prises sur la base d’un règlement illégal peut être prise à tout moment et sans que le vice qui affecte le règlement soit très important. Mène à législation spécial pour sécuriser certains actes individuels : certaines actes d’urbanisme : loi 9 février 1994 : limite l’exception d’illégalité contre les plans d’urbanisme à un délai de 6 mois lorsque le vice qui les entache est un vice de forme ou de procédure autre que ceux prévus par la loi : car insuffisamment grave.
* Actes non règlementaires : enfermé dans le délai de recours contentieux contre cet acte. Exception au délai pour les opérations complexe : succession d’actes étroitement liés entre eux de tel sorte que chacun constitue le préalable indispensable du suivant 🡪 organisation d’un concours administratif : tous les actes du concours à la chaine constitue une opération complexe : on peut se servir du dernière acte pour exciper de l’illégalité de tous les actes précédents.

1. **La cristallisation du débat contentieux :**

Le débat contentieux va être figé assez largement et à 3 points de vue :

* Le changement de la nature du recours : après expiration du délai de recours, il n’est plus possible de changer la nature du recours : REP en RPC ou inversement
  + De REP à RPC : impossible car mènerai à ajouter une demande (indemnitaire par exemple).
  + De RPC à REP : possibilité de renoncer aux conclusions tendant à l’indemnisation, devient alors REP. Est possible si n’est qu’un simple retrait de conclusion, impossible si en ajoute.
* Dépôt de conclusions nouvelles : même en restant au sein de la même catégorie de recours, il ne peut non plus poser de nouvelles conclusions : dans le RPC, requérant ne demandant que l’annulation d’un acte, il ne peut étendre ses conclusions à un autre acte. Dans le contentieux de l’indemnisation, ne peut plus modifier le chiffrage de sa demande. Exception : il faut que dans le délai de recours, il ait subordonné le chiffrage de sa demande à une expertise : CE, section, 1984, Mlle Boehrer. Le juge n’est pas tenu d’accorder l’expertise. En revanche, s’il ne l’accorde par, il ne peut statuer sans inviter le requérant à chiffrer sa demande : CE section, 1989, Mlle Guerault.
* Le dépôt de moyens se rattachant à une cause juridique nouvelles : si le requérant reste dans le cadre de ses conclusions : a-t-il le droit de changer l’argumentation après expiration des moyens ? Ne peut déposer de moyens nouveaux s’ils se rattachent à une cause juridique différente de celle des moyens déposés dans le délai de recours. En revanche, des moyens nouveaux se rattachant à la même cause juridique sont possibles (sauf contentieux de l’urbanisme 🡪 le juge peut interdire le dépôt de moyen nouveau quelle que soit la cause juridique : depuis 2013).

Mais, qu’est-ce qu’une cause juridique ? Pas de définition véritable : le juge lui-même détermine la notion :

* + En matière de contentieux de la légalité : 2 causes juridique : légalité externe et interne : CE, section, 1953, société intercopie : il vaut mieux toujours invoquer un moyen de légalité externe et un interne : si on se limite à un seul 🡪 on ne peut plus invoquer l’autre.
  + Contentieux contractuel : manquement du cocontractant aux obligations contractuelles et contestation de la validité du contrat
  + Contentieux extracontractuel : responsabilité pour faute et responsabilité sans faute. Atténuation cependant : l’une est d’ordre public (responsabilité sans faute) : si moyens seulement de responsabilité sans faute, une fois délai expiré, moyen de responsabilité pour faute impossible. Or, si pendant délai, seulement moyens de responsabilité pour faute, il est tout de même possible d’invoquer après le délai des moyens de responsabilité sans faute.

1. E
2. **Solutions exceptionnelles :**
3. **La dispense de délai :**

* Contentieux des travaux publics : art R421-1 CJA. Conséquence de la dispense de DP : comme compté à partir d’une décision : par de délai sans décision : cependant, possible même lorsqu’une décision a été prise en matière de travaux public : le CE, section, 2013, commune d’Etampes que la dispense de délai valait pour les recours indemnitaires mais également lorsque le recours est dirigé contre une décision notifiée au demandeur. A contrario, la dispense de délai n’est pas générale : pour les décisions non notifiées : délai de recours contentieux : règlement pour les travaux public et recours Tropic enfermé dans le délai de recours normal
* Les recours contre les décisions implicites de rejet sont dispensés de délai si RPC et même dans certains cas pour les REP lorsque la décision ne pouvait être prise que par une autorité collégiale ou après autorisation de cette autorité
* Recours contre les décisions inexistantes

1. **La prorogation du délai**

Hypothèse où la survenance de certains évènements interrompt le délai de recours et un nouveau délai de recours ne recommence à courir qu’après la cessation de l’évènement interruptif 🡪 en cas d’exercice d’un recours administratif dans le délai de recours contentieux : qu’il soit facultatif ou obligatoire. Textes spéciaux peuvent prévoir le contraire. En revanche, pour éviter des manœuvres dilatoires, cet effet prorogateur ne vaut que pour le 1er recours administratif : CE section, 1950, Dlle Ducrot. A cela, dérogation : si dépôt de deux recours administratifs en parallèle dans le délai de recours contentieux, délai du contentieux ne recommence à courir qu’après décision du dernier : CE, 2009, Ouahrirou.

L’existence d’un RAPO affecte cette dernière jurisprudence : loi 17 mai 2011 🡪 lorsqu’existe un RAPO, lui seul interrompt le délai de recours contentieux

Autres causes de prorogations du délai :

* En matière de déféré préfectoral : demande du préfet à la CT de retirer, abroger, modifier l’acte qui lui a été transmis : assimilé à un recours administratif donc effet prorogateur.
* La demande d’un administré auprès du préfet pour qu’il use du déféré préfectoral prolonge le délai de recours de cet administré contre l’acte
* Dépôt d’une demande d’aide juridictionnelle. Cependant, appel de cette demande ne proroge pas le délai

**Paragraphe 3 : l’objet du recours :**

Sanction parfois selon l’objet du recours : irrecevabilité :

* Les irrecevabilités liées aux limites du pouvoir du juge : juge de l’EP ne peut qu’annuler un AA, si demande de réformation : irrecevable
* Impossible pour l’administration de demander au juge de prononcer une mesure qu’elle a le pouvoir de prendre elle-même : irrecevable car l’administration aurait pu prendre la même mesure, n’avait pas besoin de saisir le juge. Si ordonne au juge de verser somme d’argent alors que peut prendre elle-même titre exécutoire. Ou bien encore quand administration demande au juge l’autorisation de procéder à l’exécution d’une mesure alors que l’administration a le pouvoir de recourir à l’exécution forcée. Permet d’éviter de se décharger alors que peut s’en occuper : CE, 1913, préfet de l’Eure

Exception :

* Admet saisine par l’administration contre son cocontractant de demande que l’administration pourrait prendre elle-même
* Exécution forcée lorsqu’elle est motivée par l’urgence
* Contentieux pécuniaire lorsque le débiteur est une autre personne publique : CE, 2010, communauté d’agglomération de Vichy

**Titre 2 : Procédures d’urgence**

Question des procédures liée à deux raisons :

* Les recours contentieux en matière administrative ne présente aucun caractère suspensif : conséquence d’une règle du privilège du préalable, qualifié de règle fondamentale du droit public par le CE, 1982, Huglo : toujours possible de contester une décision mais acte continue de s’exécuter pendant procédure : si cette décision est illégale, rétroactivement annulé. En réalité, rétroactivité est une fiction : parfois impuissante à revenir sur des situations de fait : si démolition du bâtiment historique, rétroactivité ne ramène pas à remettre en place le bâtiment.
  + Certains textes prévoient des recours suspensifs mais non général : reviendrai à mettre en cause le privilège du préalable, non souhaitable pour la bonne administration : n’importe quel administré a le droit de bloqué l’exécution d’un AA en exerçant un recours.
  + Lorsque le recours n’est pas suspensif, mécanisme exceptionnel de suspension provisoire pour des causes particulièrement graves.
* Lenteur de la JA : lenteur est un élément de bonne administration de la justice tant que le délai n’est pas déraisonnable. Il est nécessaire que l’affaire soit instruite et délibérée : cela prend du temps mais nécessaire à éclairer la conscience du juge 🡪 se concilie mal parfois avec des situations urgentes. C’est pourquoi sont mise en place des procédures d’urgence. A l’origine, destiné à compléter l’instance au fond et à prononcer des instances provisoires en attendant l’instance au fond (référé-suspension). Cependant, d’autres procédures d’urgence déconnectés d’une instance principale au fond sont apparues : dans la majorité des cas, la rende inutile (référé-liberté).

Dénomination de procédure d’urgence et référé : cet emploi du terme référé est parfois trompeur : le référé est intimement lié à la notion de provisoire : or, certaines procédures d’urgences ne débouchent pas sur des mesures provisoires : pose des problèmes plus poussés : procédure d’urgences pourtant qualifiés de référés ne sont pas de vrais référés dans la mesure où, sous couvert de mesures provisoires, le juge des référés peut prendre des mesures concrètement définitives. Terme trompeur : l’urgence n’est pas toujours appréciée avec la même acuité 🡪 degré d’urgence peut être très variable.

**Chapitre 1 : les référés généraux**

Ceux qui sont applicables en toutes matières et quel que soit le requérant sauf à ce qu’un texte ait donné une procédure spéciale. Ces référés généraux se répartissent en 2 catégories. On parle de référé d’urgence lorsque l’urgence est une condition de recevabilité du référé. Dans les référés ordinaires, l’urgence n’est pas une condition de recevabilité du recours, néanmoins elle existe.

**Section 1 : Les référés d’urgence**

Etat du droit suite à loi du 30 juin 2000 : cela ne veut pas dire que certains n’existait pas avant.

**Paragraphe 1 : Le référé-suspension**

Nom donné par la doctrine et non par le code, de même pour les référés qui suivront. Tend à la suspension d’une mesure administrative pendant l’examen d’un recours principal contre cette décision : art L521-1 CJA. Avant 2000, sursis à exécution

1. **Les conditions de recevabilité**
2. **Condition de recevabilité**
   * 1. **Existence d’une décision administrative**

Se rapporte nécessairement à un AA et non à un agissement matériel. N’est pas forcément un acte unilatéral : peut être accompagné d’une demande de référé suspension alors que contre un contrat : Tropic 2007. Peu importe que la décision soit exprès ou implicite, d’acceptation ou de rejet. Avant, le juge se refusait à prononcer le sursis à exécution contre les décisions de rejet car Ex : somme d’argent refusé, le temps du référé, somme doit être donnée au requérant : revient à prononcer contre l’administration une injonction de faire. Or en principe, administration n’a pas de pouvoir d’injonction sauf si texte

* + 1. **Existence d’un recours principal**

Nécessairement, le référé suspension doit constituer une demande accessoire à un recours principal dirigé contre la même décision. Peu importe le recours principal : REP, RPC objectif, recours en déclaration d’inexistence, même un RAPO (CE section, sté produits Roche). Si différent, aurait donné au RAPO effet défavorable au requérant. Le temps que l’administration s’appuie sur le RAPO, décision aurait été exécuté et après RAPO, référé suspension aurait été impossible puisque la décision aurait été pleinement exécutée.

* + 1. **Existence d’un objet à la demande de suspension**
* Un référé suspension n’est pas envisageable en complément d’un recours lui-même suspensif
* Il ne faut pas que la décision soit entièrement exécutée : CE, ass, 1976, Konaté. Ce référé n’est enfermé dans aucun délai mais intérêt à saisir le juge le plus vite possible sinon risque que la décision soit pleinement exécutée

1. **Condition de fond**

Même lorsque les conditions sont réunies, le juge n’a pas compétence liée pour prononcer la suspension : CE ass, 2012, commune de Conflans-Sainte-Honorine : juge pouvait si les conditions étaient remplies renoncer à la suspension à titre exceptionnel et pour des raisons d’IG

1. **L’urgence**

Existait déjà du temps du sursis à exécution : Exigence alors préjudice irréparable ou difficilement réparable : si irréversible ou très difficilement. Interprétation actuelle moins rigoureuse depuis loi 2000 : le CE exige simplement que la décision préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate soit à un intérêt public soit à la situation du requérant, soit aux intérêts que le requérant entend défendre : CE, section, 2001, confédération nationale des radios-libres.

* Grave : par rapport à l’ampleur des conséquences, sans réclamation que la gravité soit irréversible ou difficilement.
* Immédiateté appréciée comme conséquences imminentes dans le temps soit des conséquences sur le point de se produire.

1. **L’existence d’un moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision**

Existait déjà dans l’ancien sursis à exécution qui exigeait un moyen sérieux et de nature à justifier l’annulation de la décision. Loi de 2000 reformule cette condition pour bien indiquer que ce moyen ne constitue pas un pré-jugement du fond de l’affaire : il faut simplement que le requérant puisse soulever un moyen qui en l’état d’instruction puisse susciter un doute sérieux sur la légalité de la décision : lorsque le juge des référés accorde la suspension de la décision, il ne dit pas qu’elle est illégale, il émet simplement un doute personnel sur la légalité de la décision qui doit bénéficier à la suspension. Il arrive fréquemment que des décisions non suspendues en référés soient finalement annulé au fond et inversement, peut être suspendu en référé alors que le recours au fond va être rejeté : ne signifie pas que le juge des référés a mal rempli son office : ne s’est pas basé sur même précision.

* Normalement, tout moyen de légalité externe comme interne peut être invoqué en référé à une exception près : la conventionalité de la loi : CE, 2002, Carminati : difficilement applicable : CE, 2010, Mme Diakité : tout de même possible pour droit de l’UE : ne s’applique que pour conventions internationales classiques.

1. **Le jugement de la demande de référé suspension**

Jugement adapté à l’urgence : la demande va être jugée en juge unique et au moyen d’une ordonnance : décision en forme simplifiée.

Il est possible depuis une loi du 20 avril 2016 d’avoir une collégialité alors que normalement juge unique : jusqu’à 3 juges constituant une alternative intéressante à une solution existant depuis 2000 qui était le choix du juge des référés de renvoyer l’affaire à la formation collégiale de droit commun. La procédure des juges collégial de droit commun est différente : procédure non allégée, normale. Désormais, possibilité d’avoir une formation collégiale sans pour autant que la procédure suivie soit la procédure normale.

Du point de vue de l’appréciation de sa compétence, le juge des référés ne pouvant faire un examen approfondi de sa compétence, se déclare compétent dès lors qu’il n’est pas manifestement incompétent. De plus, la procédure est allégée : le principe du contradictoire est respecté mais les délais d’échange des mémoires entre les parties sont abrégés, la procédure est largement orale. Il n’y a pas de conclusions du rapporteur public. Code souple : juge statut dans les meilleures délais (environ 1 mois). La suspension, contrairement à l’annulation, ne produit aucun effet rétroactif : suspension jusqu’au jugement au fond à moins que le juge ne fixe une autre date :

* Est purement provisoire
* N’a pas autorité de la chose jugée : le juge des référés peut être ressaisi à tout moment d’une demande identique. Cette absence d’autorité de chose jugée n’empêche pas l’ordonnance d’avoir force exécutoire. Ordonnance rendue en 1er et dernier ressort : seul pourvoi en cassation devant le CE est possible.

Paragraphe 2 : Le référé liberté :

Art L.521-2 CJA : création de la loi de 2000 : juge ordonne toute mesure nécessaire à la sauvegarde d’une liberté fondamentale à laquelle l’administration aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale dans l’exercice de ses pouvoirs.

1. **Conditions du référé liberté :**
2. **Conditions de recevabilité**

Plus souple que référé suspension : peut être exercé contre une décision mais également contre un agissement matériel. Il est déconnecté de toute requête au fond et il peut être déposé parallèlement à une requête au fond de référé suspension mais dans ce cas, les deux référés doivent faire l’objet de deux requêtes distinctes : CE, section, 2001, Philippart et Lesage.

Il faut seulement pouvoir invoquer une atteinte à une liberté fondamentale. L’art L521-2 ne donne aucune définition et liste de ce qu’est une liberté fondamentale. Il s’agit d’une jurisprudence casuistique : le juge, par affirmation et sans démonstration indique que tel droit ou liberté est ou n’est pas une liberté fondamentale en sens de l’art L521-2. Cette définition est complètement indépendante : n’a pas nécessairement valeur C°L et les droits et libertés garanties par la C° n’ont pas forcément la qualité de garantie fondamentale.

1. **Conditions de fond**

Au nombre de deux :

* L’urgence : définie comme en matière de référé suspension mais apprécié avec beaucoup plus de rigueur car est un référé d’extrême urgence : possible qu’une situation considéré comme urgente pour le référé suspension ne le doit pas pour le référé liberté : CE, 2003, commune de Paris
* Atteinte grave et manifestement illégale. Ici, la gravité s’apprécie par l’ampleur de ses conséquences : toute atteinte à une liberté fondamentale n’est pas nécessairement grave. En l’état de l’instruction (avant toute instruction) il faut que l’atteinte apparaisse comme étant illégale. Autant l’illégalité manifeste tranche la légalité de l’acte, autant le rejet d’un référé liberté pour absence d’atteinte manifestement illégale, ne mènera pas forcément à un rejet en procédure au fond. CE ass, 2016, Mme Gomes-Turri : il est possible d’invoquer dans le cadre du référé liberté l’inconventionalité d’une loi : jurisprudence Carminati aurait empêché d’invoquer cela. Egalement possibilité de QPC : dans ce cas pendant QPC, mesures provisoires.

L’atteinte à la liberté fondamentale doit être faite dans l’exercice des pouvoirs de l’administration : souhaitait mettre hors du champ de ses pouvoirs ces atteintes : théorie de la voie de fait donc JJ : but est que le référé liberté ne concurrence pas la voie de fait : seulement si l’administration a agi dans le cadre de ses pouvoirs. Le juge des référés libertés ne s’interroge en réalité jamais sur la possibilité d’une voie de fait et affirme même que le juge des référés liberté n’a pas à savoir suite à l’urgence si les faits sont constitutifs d’une voie de fait : CE, 2013, commune de Chirongui.

1. **Le jugement de la demande de référé-liberté**

Le régime est le même qu’en référé suspension Différences :

* Le juge est enfermé dans un délai de 48h à compter de sa saisine : le référé liberté est un référé d’extrême urgence
* Les pouvoirs du juge du référé liberté sont plus important que ceux du juge du référé suspension : peut prendre toute mesure qui lui apparait nécessaire pour sauvegarder la liberté fondamentale : peut être interdiction, obligation de faire ou de ne pas faire… Ont juridiquement le statut de mesure provisoire mais en pratique, peuvent avoir une portée définitive : CE, 30 mars 2007, association des témoins de Jéhovah de Lyon : demande de réservation d’une salle, refusé au motif qu’est un mouvement sectaire : le juge a enjoint à la communauté urbaine de louer la salle aux témoins de Jéhovah : seul moyen de sauvegarder la liberté de réunion.

De même, CE, 2014, Mme Lambert a admis qu’il était compétent pour se prononcer sur une demande de référé liberté dirigée contre la décision des médecins de cesser des soins à un malade : suite à loi Leonetti

Contrairement au référé suspension, est susceptible d’appel, porté néanmoins non pas devant la CAA mais devant le CE : la voie de recours n’est pas la même : pour le référé liberté, CE statut comme juge du fond : va pouvoir réexaminer une deuxième fois le fond de l’affaire.

**Paragraphe 3 : le référé mesures utiles :**

Art L521-3 CJA, appelé également référé conservatoire, il est le moins affecté par la loi de 2000.

1. **Conditions du référé conservatoire**
2. **Condition de recevabilité**

Sont très souples, formé par une simple requête : seule exigence 🡪 requête distincte d’autres requêtes en référé : se comprend car champ d’application différents. N’est pas non plus subordonné au recours d’une requête au principal mais rien ne l’interdit.

1. **Condition de fond**

Art L.521-3 : 3 conditions cumulatives :

* Urgence : Atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation de l’auteur du référé.
* Utilité : d’où son nom : demander des mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de la situation du demandeur.
* Les mesures demandées ne peuvent pas faire obstacle à l’exécution d’une décision administrative : d’où l’absence de vocation à faire double emploi avec les autres déférés. Possibilité de concurrence avec référé liberté si se rapporte à un comportement et non à un AA. Dérogation cependant : CE, section, 2006, Mme Elissondo Labat : lorsque demandeur sollicite la mesure de l’administration elle-même menant à une décision de refus. Cette exception n’a pas duré : CE, section, 2016, Benabdellah : infirme l’arrêt de 2006 mais reste un détail : quand nécessité de prévenir un péril grave suite au rejet de la même demande de l’administration, seulement possible pour prévenir d’un péril grave. Dans les autres cas, le CE consacre que le référé suspension est possible. En réalité, en cas d’extrême urgence, il y a lieu d’exercer le référé mesures utiles.
* Ajout d’une 4ème par le juge : maintient sous une forme différente une condition que la loi de 2000 avait fait disparaitre : exigeait que les mesures demandées ne préjudicient pas au principal. Suite à la loi de 2000, juge continue à exiger que les mesures demandées ne fassent l’objet d’aucune contestation sérieuse : que la demande ne soit pas manifestement illégale : CE, 2001, ministre de l’éducation nationale contre Cros Decam.

1. **Le jugement de la demande de référé mesure utile**
2. **L’ordonnance de référé mesure utile**
3. **La procédure de prononcé de l’ordonnance**

Même procédure qu’en référé suspension à une exception près : en principe, l’audience n’est pas publique : doit seulement l’être si la mesure demandées présente un caractère quasi irréversible.

1. **Le contenu de l’ordonnance**

Toute mesure nécessaire au maintien d’une situation existante ou au maintien d’une situation peut être prononcé tant qu’elle n’est pas manifestement illégale. Les mesures correctives ou correctives contiennent des injonctions de faire ou de ne pas faire qui peuvent être adressées autant aux particuliers qu’à l’administration 🡪 particularité du référé qui est souvent exercé contre les particuliers, utilisé par l’administration. Il se peut que certaines injonctions aient un caractère quasi irréversible même s’il s’agit de mesures provisoire (aucune autorité de chose jugée). 2 principaux contentieux :

* Occupation et expulsion du domaine public : une fois expulsion faite, même si provisoire, occupant ne reviendra pas 🡪 irréversible
* Injonction de document à l’administration : même si provisoire, document définitivement communiqué.

En revanche, les mesures prononcées ne peuvent être que des mesures qui ne pourraient pas l’être en référé suspension ou en référé liberté : CE, section, 2015, Section française de l’OIP : juge des référés estime qu’il ne lui appartient pas d’enjoindre l’adoption d’un règlement car

* Il serait possible de demander à l’administration d’adopter un règlement et en cas de refus de faire référé suspension
* Si atteinte grave et manifestement illégal à un droit fondamental : exercice du référé liberté.

1. **Les voies de recours contre l’ordonnance**

Référé rendu en 1er et dernier ressort donc seulement cassation possible.

**Section 2 : les référés ordinaires**

Non soumis à une condition d’urgence, du moins n’en est pas une condition juridique. Soumis aux mêmes procédures que référé d’urgence : juge unique par voie d’ordonnance au terme de procédure allégée

**Paragraphe 1 : le référé constat**

Art R.531-1 : vise à ce que le juge désigne un expert chargé de constater des faits matériels susceptible de donner lieu à un litige devant le JA. Ce constat s’effectue sans délai (preuve d’urgence tout de même). Ce référé est dispensé de DP, de recours principal même si, compte tenu de son objet, il peut servir de préliminaire au recours principal

Procédure particulièrement allégée, n’est même pas contradictoire. En effet, rare cas où il n’y a pas forcément de défendeur : seule contradiction concerne ceux qui pourraient être les défendeurs en cas de litige principal dont il est prévu qu’il soit informé après l’ordonnance si intérêt particulier. Appel et cassation possible

**Paragraphe 2 : le référé instruction**

Ou référé expertise : art R.532-1 : il est demandé au juge de prescrire une mesure d’instruction/d’expertise. Adossé à un recours principal. Si le juge ne prescrit pas l’expertise, l’une des parties peut lui exercer la demande par voie de référé.

**Paragraphe 3 : Le référé provision**

Art R.541-1 : permet de demander au juge d’accorder une provision à un créancier 🡪 intérêt de permettre au créancier d’obtenir une avance dans l’attente de l’évaluation du montant exact de sa créance. Initialement, devait accompagner une requête principale : crée en 1988 pour cela. Depuis décret du 22 novembre 2000, n’accompagne plus nécessairement une demande principale : il suffit que la créance ne soit pas sérieusement contestable : étend le référé à des cas où il n’y a même pas de contentieux au fond : l’administration ne contredit pas la somme, prend juste du temps pour la débloquer. Dès que ces conditions sont remplies : compétences liées pour accorder la provision dès lors que la créance n’est pas sérieusement contestable : c’est le demandeur qui apprécie alors lui-même l’urgence. Le juge peut cependant ne pas suivre le demandeur sur le montant de la provision.

Rapport avec un contentieux au fond : si la demande est exercée hors de toute instance principale, la provision peut parfois empêcher la naissance du contentieux lorsque celle-ci est attribuée. En revanche, lorsqu’il y a maintien de l’instance principale, soit que le défendeur conteste la créance ou le montant ou que le demandeur estime qu’il n’a pas eu assez lors de l’ordonnance : si conduit à infirmer la décision du juge des référé : restitution de la provision.

**Chapitre 2 : les procédures d’urgences spéciales :**

Celles qui ont un champ d’application limité : soit par la matière (ratione materiae), soit par le requérant (ratione personae)

**Section 1 : Les référés spéciaux**

**Paragraphe 1 : Les référés spécifiques à une matière**

Référés précontractuels et référé contractuel

* Précontractuel : empêche la signature d’un contrat administratif
* Contractuel : met fin à un contrat déjà signé
* Protège les règles de publicité et de mise en concurrence dans la passation de certains contrats. Egalement référés spéciaux en matière d’aménagement

Il existe également des référés suspensions allégés en matière d’aménagement : lorsque l’opération d’aménagement nécessite le document d’étude d’impact : suspension possible pas la simple absence du document. Egalement, lorsqu’une opération d’aménagement nécessite une enquête publique et que le commissaire enquêteur en donne un avis négatif : mesure non utile : la suspension de l’opération peut être accordé dès lors qu’existe un doute sérieux sur la légalité de l’opération.

Après attentats de Nice : référé spécial pour l’exploitation de matériel informatique ou de données informatiques saisies lors d’une perquisition administrative (loi 21 juillet 2015).

**Paragraphe 2 : Les référés spécifiques à une autorité administrative**

En particulier, le préfet dispose de procédures de référé suspension spécifique qui peuvent accompagner l’exercice d’un déféré préfectoral : déféré-référé-suspension : la demande de suspension par le préfet est dispensée de la condition d’urgence : il suffit qu’existe un doute sérieux sur la légalité de cet acte. Il peut même, lorsque cet acte déféré est de nature à compromettre l’exercice d’une liberté publique, obtenir dans les mêmes conditions que précédemment du juge qu’il ne prononce sous 48h (police administrative municipale).

**Section 2 : Les procédures d’urgence spécifiques, non qualifiés de référés**

Sont des recours au fond dont la seule particularité est d’être jugé plus rapidement et parfois aux termes d’une procédure plus allégé même si le principe est que la procédure est jugée collégialement : peuvent être cependant allégé. Se rencontre dans 3 domaines :

* En contentieux des étrangers, la contestation des décisions portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) et le contentieux des refus d’entrer en France au titre de l’asile font l’objet de procédures d’urgence : vocation à être jugé
  + Pour les refus d’entrer en France, sous 72h
  + Pour les OQTF, 3 mois.
* Ces deux procédures sont suspensives : procédure empêchée pour l’OQTF. Pour asile, obligation de recevoir l’étranger pendant 72h. Si le recours est rejeté, un appel peut être formé mais il n’est pas suspensif.
* Procédure en matière du droit au logement opposable (DALO) et que le préfet ne fournit pas un logement adapté dans un certain délai : exercice d’un recours en urgence tendant au prononcé d’une injonction de loger
* En matière d’évacuation des gens du voyage occupant irrégulièrement des terrains dans une commune qui satisfait pourtant à ses obligations légales d’accueil. Evacuation peut être ordonné par le préfet : mesure d’évacuation contestable devant le JA qui statut sous 72h.

**Titre 3 : L’instance**

L’instance est le procès administratif, déclenché par la saisine de la juridiction. Constitue un certain nombre d’élément constitutif : commence par une instruction et se poursuit jusqu’au jugement. Cette instance obéit à un principe du délai raisonnable de jugement : art 6§1 CEDH, CE ass, 2002, ministre de la justice c/ Magiera : responsabilité pour faute simple de l’Etat si principe méconnu. Ce délai raisonnable s’apprécie in concreto selon les circonstances de chaque affaire. Aujourd'hui, les délais sont relativement bien tenus : durée des instances à la baisse : 18 mois en 2003, 10 mois aujourd'hui devant les TA. Pour les CAA, passage de 30 mois à 11 mois. Devant le CE, de 12 à 8 mois. S’explique par la création de nouvelles juridictions, par le développement des compétences de 1er et dernier ressort des TA. Egalement développement du juge unique au lieu de 3.

**Chapitre 1 : les éléments constitutifs de l’instance**

Il existe un principe d’immutabilité de l’instance : une fois expiré le délai de recours contentieux, les éléments constitutifs ne peuvent plus être changés

**Section 1 : Les parties**

**Paragraphe 1 : Les parties initiales**

Le demandeur (requérant) dépose la requête et le défendeur est celui contre lequel le recours est déposé. Dans le cadre du REP, la qualité de défendeur est reconnue à l’auteur de l’acte. Quand le recours émane d’un tiers contestant l’acte individuel, la qualification de défendeur est reconnue au bénéficiaire de l’acte.

**Paragraphe 2 : Les autres personnes pouvant participer à l’instance**

Statut divers, certaines d’entre elles sont là à titre volontaire alors que d’autres y sont contraintes. Certaines se voient reconnaitre le statut de partie alors que d’autres on : on distingue 3 régimes :

1. **Intervention volontaire**

Si un tiers intervient dans l’instance, c’est parce qu’il le souhaite : souvent, son intervention est accessoire mais peut être principale.

1. **Intervention accessoire**

Lorsqu’elle survient à l’appui des conclusions de l’une des parties. Intervenant en demande et intervenant en défense. Dès lors qu’intervient sans impliquer de nouvelles conclusions mais s’appuie sur des conclusions déjà déposées, n’est pas enfermée dans un délai. Par contre, la contrepartie de cette souplesse est que l’intervenant volontaire à titre accessoire n’a pas la qualité de partie : en REP, ne l’a jamais eu. En plein contentieux, plus ambigu, les conditions d’intérêts à intervenir étaient plus rigoureuses. En matière de plein contentieux, il fallait se prévaloir de la lésion d’un droit : CE, 1957, ville de Royan : l’intervenant devait avant se prévaloir de la lésion d’un droit. Comme cette condition de recevabilité était plus dure, la contrepartie était que l’intervenant avait la qualité de partie : cette règle ne concerne pas tous les pleins contentieux mais s’applique essentiellement en RPC objectif. Finalement, l’exigence de la lésion d’un droit est abandonnée et en contrepartie, l’intervenant perd sa qualité de partie (CE, section, 2013, OFPRA) 🡪 l’intervenant volontaire à titre accessoire n’a pas la qualité de partie.

Question alors de l’intérêt à intervenir : peut être pour une meilleure qualité juridique : il n’est pas rare que les mémoires des intervenant ne pouvant déposer de nouvelles conclusions déposent des moyens différents des parties initiales, parfois plus pertinents.

1. **L’intervention principale**

Développe des conclusions propres à l’intervenant. Dans ce cas, l’intervenant a la qualité de partie : qualités sont propres à l’intervenant mais ne doivent pas être déconnectées du litige : pour être admise, cette intervention ne doit poser au juge que des questions auquel il doit déjà répondre pour statuer sur les conclusions des parties. CE, section, 1959, Dame Pomar : personne qui revendique la propriété d’un bien endommagé peut intervenir dans l’instance que le propriétaire du bien a engagé contre l’administration auteur du dommage : ne peut intervenir à titre principal que pour demander le rejet de la demande de DI formée par le requérant. Intervenant principal ne peut demander à ce que l’administration lui accorde des DI car reviendrait au juge d’examiner une autre question qu’il n’aurait pas du examiner sinon : intervenant propriétaire du bien endommagé ?

Intervenant principal peut poser des questions nouvelles mais que si ces questions ont vocation à être examinées par le juge : CE, 1961, Dlle Vilatte.

1. **L’intervention forcée**

L’intervenant n’est pas ici consentant : c’est autrui qui l’appelle à l’instance : peut être une des parties ou le juge : devient défendeur

1. **L’appel en cause**

Formé par le demandeur : réclame la condamnation d’un tiers en complément ou même à la place du défendeur initial : ainsi, le demandeur évite un nouveau procès, appelle juste une autre personne en procès et le défenseur évite une action récursoire si le demandeur est condamné.

1. **L’appel en garantie**

Identique à l’appel en cause mais formé par le défendeur qui demande au juge la condamnation d’un tiers à la couvrir en tout ou partie

1. **L’appel en déclaration de jugement commun**

Peut être formé tant pas le demandeur que par le défendeur et à l’égard de toute personne aux droits de laquelle le jugement est susceptible de préjudicier : il ne s’agit pas de faire condamner le tiers : le seul objet de cet appel est de conférer au tiers la qualité de partie. Le tiers appelé en déclaration de jugement commun de voie fermer la voie de la tierce opposition : sécurise davantage de jugement. L’appelé y trouve son compte : pas besoin de former une action pour se voir reconnaitre ses droits.

1. **L’appel en cause pour observation**

Peut résulter de la demande d’une partie soit de la volonté du juge : peut communiquer le recours à toute personne, publique ou privée, intéressée par ce recours afin qu’il produise des observations. Cette personne peut avoir quelque chose d’intéressant à dire pour la bonne marche du procès, pour la bonne administration de la justice. Cette personne n’a toutefois pas la qualité de partie 🡪 Ex : litige pécuniaire dirigé contre l’Etat où le juge appelle pour observation le ministre des finances.

**Section 2 : les conclusions**

Aussi appelées demandes : prétentions soumises au juge : il faut distinguer plusieurs catégories :

* Conclusions principales :
  + Demande initiale du demandeur
  + Demande initiale du défendeur tendant en principal au rejet de la prétention du demandeur. Le défendeur peut dans certains contentieux, ne pas se limiter au rejet des prétentions du demandeur, il peut déposer des conclusions reconventionnelles : vont plus loin que la simple demande de rejet des conclusions du demandeur. Ex : dans le cadre d’un litige contractuel, le défendeur peut demander le rejet de la demande de son cocontractant mais également la condamnation de celui-ci à des DI. Dans le cadre d’une action en responsabilité, le défendeur peut demander du demandeur des DI pour abus du droit d’agit en justice
* Conclusions subsidiaires : déposée par une partie pour le cas ou ses conclusions principales seraient rejetées : à titre principal, peut demander annulation totale d’un acte ou à défaut, annulation partielle à titre subsidiaire.
* Conclusions conditionnelles : subordonnées à l’acceptation des conclusions principales : seulement si les principales sont acceptées : le demandeur peut demander au cas où le juge à titre principal annule un acte d’annuler à titre complémentaire un autre acte
* Conclusions accessoires : porte sur des points de la procédure : suppression de passage injurieux ou diffamatoire dans les conclusions adverses

**Section 3 : les moyens :**

C’est l’argumentation : pour prouver bien-fondé ou que juge relève d’office

**Paragraphe 1 : la typologie des moyens**

Distinction des moyens de droit (argument juridique) et de fait (argument factuel permettant de justifier l’application de telle ou telle règle de droit. Les moyens de droit se subdivise eux-mêmes en plusieurs catégories selon le type de contentieux auquel ils se rapportent.

* Moyen de légalité : dans le contentieux de la légalité : REP. Moyens de légalité en moyens interne et externe et ces catégories se divisent être mêmes :
  + Moyens de légalité externe : incompétence, vice de forme, vice de procédure
  + Moyens de légalité interne : violation d’une règle de droit supérieur, le détournement de pouvoir, l’erreur de droit et l’erreur de fait.
* Moyens tirés de la violation des clauses contractuelles
* Moyens en termes de responsabilité extracontractuel : moyen de responsabilité pour faute ou sans faute.

**Paragraphe 2 : Le sort des moyens**

Généralement, les moyens vont être déclarés après leur examen par le juge fondé ou non-fondé. Mais, il existe des moyens qui sont systématiquement vouées au rejet sans que l’examen de leur bien-fondé soit nécessaire : ils sont 3 :

* Moyens manquants en fait :
  + En cas d’erreur de fait : se méprend sur la matérialité des faits qu’il invoque
  + En raison d’une erreur de droit : car celui qui l’invoque a incorrectement compris la décision qu’il conteste ou défend.
* Moyens irrecevables :
  + A raison de son imprécision
  + Expiration du délai de recours
  + Incompétence du juge pour connaitre d’un moyen : mise en cause d’un acte de gouvernement, mise en cause de la constitutionalité d’une loi hors QPC
  + De la nature même du moyen : si argument d’opportunité ou moyens de droit inappropriés.
* Moyens inopérants : moyen dont le bien-fondé éventuel ne serait pas susceptible de fonder les conclusions de celui qui l’invoque : Ex : invocation de moyen sans rapport avec le litige, se heurtant à une disposition législative (inconstitutionnalité d’un acte alors que conforme à une loi : ne peut être fait que par QPC), moyens invoqués à l’encontre d’une décision que l’administration était en situation de compétence liée pour adopter. Pendant longtemps, inopérance limité à légalité interne mais étendu aux moyens de légalité externe : CE, 1999, Montaignac : contestable : veut dire que quand l’administration est tenue de refuser un avantage sollicité, depuis 1999, est inopérant un vice de forme, de procédure, de compétence.

**Paragraphe 3 : l’invocation des moyens :**

Principe que les moyens doivent être soulevés par les parties. Néanmoins, il en va différemment pour les moyens d’ordre public : ils peuvent et même doivent être relevées d’office par le juge même si le jugement ne les mentionne que lorsqu’ils sont fondés.

Les parties peuvent soulever les moyens de manière libre sans condition de délais de la jurisprudence Intercopie : se justifie par l’importance particulière de ces moyens : car d’ordre public, s’explique par son importance.

Mesures d’ordre public :

* Incompétence de l’auteur de l’acte
* Méconnaissance du champ d’application de la loi ou du règlement : temporel, spatial, matériel.
* Inexistence d’un acte
* Méconnaissance de l’autorité absolue de chose jugée
* Responsabilité sans faute
* Méconnaissance du principe selon lequel une personne publique ne peut s’engager à payer une somme qu’elle ne doit pas
* …

En principe, les parties sont libres d’invoquer les moyens de leur choix, en particulier dans le cadre des contentieux objectifs, il n’existe pas de principe d’estoppel (principe interdisant à une partie de se contredire en invoquant des moyens contradictoire) dans les contentieux objectifs : CE, 2014, société pace Europe. Moins vrai dans les contentieux subjectifs : principe de loyauté interdit à une partie de se prévaloir des vices du contrat à l’origine desquels elle se trouve : CE, 2009, commune de Béziers. Si personne fait manquement, ne peut s’en prévaloir.

**Chapitre 2 : l’instruction :**

Une fois saisi, le juge doit procéder à l’instruction de l’affaire pour la mettre en état d’être jugée : toute affaire doit être instruite, aucune ne peut être jugé directement. Une exception : CJA le prévoit 🡪 lorsque la solution de l’affaire est d’ores et déjà certaine aux vues de la requête. Cette dispense n’est possible que pour rejeter une telle requête.

**Section 1 : les principes généraux de la procédure d’instruction**

**Paragraphe 1 : le caractère écrit de la procédure**

Devant le JA, la procédure est écrite : l’instruction se traduit essentiellement par des échanges de mémoires écrits entre les parties. Ce caractère écrit se poursuit jusqu’à l’audience : la part de l’oralité est réduite, sauf en matière de référé.

**Paragraphe 2 : Le caractère inquisitoire de la procédure**

Dans le cadre de la procédure accusatoire, ce sont les parties qui mènent la procédure : juge passif. Dans la procédure inquisitoire, c’est le juge qui dirige la procédure : c’est le cas en matière administrative : Ex : au dépôt de la requête sans la notifier à la partie adverse. C’est le juge qui décide des mesures d’instruction.

**Paragraphe 3 : Le caractère contradictoire de la procédure**

Principe particulièrement important : art L5 CJA. Est également un PGD et même un principe de valeur constitutionnelle (DC 1989). Le contradictoire est le fait qu’au cours de l’instruction, les parties doivent être mise à même de pouvoir échanger des arguments et de pouvoir répondre tant aux moyens soulevés par leurs adversaire qu’aux moyens soulevés par le juge. Ainsi, l’affaire ne peut pas être jugée si une partie n’a pas pu prendre connaissance des mémoires et pièces produites par son adversaire et disposé d’un délai suffisant pour y répondre.

De même, le juge ne peut pas statuer sur le fondement de mémoire ou de pièces dont lui seul a connaissance. Egalement, lorsque le requérant conteste une décision dont il n’est pas destinataire (à laquelle il est tiers) et que celle-ci est remplacer en cours d’instance pas une autre en substance identique, le principe du contradictoire impose que cette nouvelle décision lui soit notifié afin qu’il puisse la contester : CE ass, 1973, Cie d’assure l’union. Egalement obligation pour le juge d’informer les parties des moyens qu’il relève d’office et les inviter à répondre.

Ce contradictoire peut être adapté par l’urgence. D’autre part, il n’est pas question non plus que le contradictoire serve à retarder le jugement de l’affaire et qu’il soit utilisé comme instrument dilatoire par l’une des parties. Il appartient au juge en vertu de son pouvoir inquisitoire de juger que le contradictoire a été suffisant et peut y mettre fin. Enfin, autre limite : le secret (médical, défense) peuvent s’opposer ou limiter la libre communication des mémoires et pièces entre les parties.

**Paragraphe 4 : le caractère secret de la procédure :**

L’instruction n’est pas publique, parties n’ont pas accès au bureau du juge, dossier du rapporteur n’est pas communiqué aux parties.

2 novembre 2016 : décret sur la JA de demain modifiant des points 🡪

**Section 2 : le déroulement de la procédure d’instruction**

Le déroulement fait apparaitre le rapporteur : désigné par le président de chambre de la juridiction ou par le président de chambre devant le CE : charge de l’instruction avec 4 fonctions

**Paragraphe 1 : La communication des mémoires et pièces à la juridiction**

1. **Les modalités de la communication des mémoires et pièces à la juridiction**

La requête introductive d’instance (peut être sommaire puis complété par la suite) donne lieu à un mémoire en défense de la part du défendeur. Le demandeur va répondre au défendeur par un mémoire en réplique : c’est à ce stade que s’arrête souvent la procédure contradictoire. Néanmoins, l’échange peut se poursuivre si nécessaire par un mémoire en duplique (réponse du défendeur à la réplique du demandeur) et même possible mémoire en tryplique…

Se poursuit jusqu’à ce que le rapporteur exige que l’affaire est en état d’être jugée.

Ces mémoires vont être accompagnés de pièces permettant de justifier les moyens. Ces mémoires et pièces sont adressées à la juridiction et transmis au rapporteur. Depuis un décret de 2012, les mémoires et pièces peuvent être transmis par moyens électroniques (télé-recours) 🡪 seulement par un avocat ou l’administration

1. **Les délais de communication des mémoires et pièces à la juridiction**

La contradiction peut venir entrer en conflit avec l’exigence de rapidité du procès : l’échange contradictoire ne doit pas conduire à retarder à l’excès le jugement de l’affaire. Le rapporteur joue un rôle important en fixant les délais pour la production des mémoires et pièces à moins qu’il existe une procédure à jour fixe.

1. **La fixation du délai par le rapporteur**

Dispose d’une large latitude : pour le CJA, fixés in concreto eu égard aux circonstances de l’affaire : il faut qu’il soit raisonnable : assez long pour permettre le principe du contradictoire. De plus, les délais ne doivent pas être trop longs :

* Si les délais sont trop cours : annulation pour méconnaissance du principe du contradictoire : irrégularité du jugement
* Délais trop longs : engage la responsabilité de l’Etat pour méconnaissance du délai raisonnable de jugement.
* Ces délais sont normalement impératifs : leur inobservation est susceptible de sanction : en cas de dépassement, le rapporteur peut adresser à la partie défaillante une med et peut même en cas de force majeure menant à une défaillance impartir un nouveau délai.

La principale partie concernée est le demandeur : pas pour la requête introductive d’instance sauf en cas de requête sommaire qu’il complète avec requête complémentaire. Si le requérant ne produit pas un mémoire complémentaire qu’il avait annoncé, il est réputé s’être désisté d’office : longtemps considéré comme un désistement d’action, c’est-à-dire un désistement par lequel il renonce non seulement à l’instance qu’il a engagé mais aussi à toute autre instance ayant un objet identique. Depuis 2010 (CE section, 2010, époux Rigat), la portée du désistement s’est assoupli, ce n’est plus désormais, sauf circonstance particulière, qu’un simple désistement d’instance par lequel le requérant renonce à l’instance qu’il a entreprise mais peut en engager une nouvelle. Cette évolution est la même que celle des désistements volontaires des requérants.

Cette sanction a fait l’objet de critique devant la CEDH, 2009, Guillard c/ France : cet arrêt exige simplement que le requérant sache à quoi il s’expose : il appartient alors au rapporteur d’être pédagogue : il doit indiquer que le mémoire complémentaire doit être fixé dans un certain délai, sinon, désistement d’office. S’il n’a pas d’avocat, il doit même lui expliquer ce qu’est le désistement d’office.

Le défendeur lui-même peut aussi être sanctionné : dans ce cas, la sanction est qu’il est réputé acquiescer aux faits : ne peut sanctionner les faits. Le rapporteur doit toujours rechercher la vérité

Décret 22 février 2010 créer 2 innovations :

* Ces sanctions (désistement d’office et acquiescement au fait pour le défendeur) peuvent être complété par la clôture de l’instruction avec effet immédiat : le rapporteur devra alors dès le départ prononcer qu’à défaut de production du mémoire demandé, l’instruction sera close avec effet immédiat à une date fixée et qui est au plus tard 1 mois après l’expiration du délai imparti pour produire le mémoire
* Le mémoire récapitulatif : ce n’est pas le rapporteur qui agit mais le président de la formation de jugement : peut inviter l’une des parties à produire un mémoire récapitulatif, c’est-à-dire résumant les conclusions et moyens qu’elle a précédemment présentés : permet de clarifier le débat contentieux : réputer renoncer aux conclusions et moyens qu’elle ne récapitulera pas dans ce récapitulatif

1. **La procédure à jour fixe**

Autre procédure de 1997 : permet au président de la formation de jugement de fixer dès l’introduction de la requête, la date de clôture de l’instruction par ordonnance non motivée et insusceptible de recours

**Paragraphe 2 : La communication des mémoires et pièces aux parties**

1. **La communication des mémoires au parties**

C’est le rapporteur qui s’en charge, par d’échange direct entre les parties. La communication se fait par lettre simple sauf pour la requête introductive d’instance par lettre recommandée. Il est désormais possible dans le cadre du télé-recours de faire une communication par voie électronique. Cette obligation se limite à certains mémoires : la requête introductive d’instance et le complémentaire et le mémoire en défense. Pour les mémoires ultérieures, obligations de communication qu’il s’il y a éléments nouveaux : c’est au rapporteur d’apprécier.

1. **La communication des pièces aux parties.**

Le problème est que le volume peut être trop important pour faire l’objet d’une communication. Ici, les parties bénéficient d’un simple droit à prendre connaissance des pièces : peuvent accéder aux pièces au greffé du tribunal de plein droit, doivent en être informé. Cependant aujourd'hui, évolution : depuis 1990 : pour les TA et CAA et depuis 2001 pour le CE : le principe est devenu celui de la communication des pièces à la partie adverse dans les mêmes conditions que les mémoires sauf si en raison de leur nombre, de leur volume ou de leur caractéristique, ces pièces ne peuvent pas être communiqués : dans ce cas, inventaire détaillé.

L’application télé-recours va éventuellement simplifier cela : les pièces peuvent être transmises par informatique s’il ne s’agit pas de preuves matérielles.

**Paragraphe 3 : l’établissement des faits :**

L’objet de l’instruction est de permettre l’établissement des faits, ce qui mettra l’affaire en état d’être jugé : le rôle du rapporteur est relativement important dans l’établissement des faits : c’est normalement aux parties qu’il incombe d’établir les faits et par ailleurs, c’est au rapporteur, par le caractère inquisitoire de l’instruction, prendre des mesures d’instruction pour établir certains faits

1. **L’établissement des faits par les parties**

La charge de la preuve est mal enfermée dans des formules générales. Le principe est clair : il incombe à la partie qui soulève un fait d’en rapporter la preuve. Le demandeur supporte la majorité de la charge de la preuve : c’est à lui de prouver l’illégalité de l’acte. Pour du contentieux de la responsabilité, c’est à lui de prouver le fait dommageable, le préjudice subi et le lien de causalité. Quant au défendeur, il peut attendre l’absence de preuve : en réalité, doit prouver la fausseté des allégations du requérant. Par ailleurs, à chaque fois que le défendeur compte invoquer un élément nouveau, il doit en apporter la preuve.

Cependant, cas particuliers nombreux : dans la majorité des cas, la charge de la preuve incombe à l’administré. Mais, il peut arriver qu’elle incombe à l’administration (contentieux de la répression) : CE, 2014, Ganem : limite les pouvoirs de l’administration lorsqu’elle agit contre l’un de ses agents : pose une obligation de loyauté de la part de l’administration : ne peut, sauf intérêt public majeur, engager des poursuites sur le fondement de pièce ou document qu’elle aurait obtenu déloyalement sauf intérêt public majeur : dans cet arrêt, recours à un agent détective privé n’est pas déloyal. Ne peut cependant surveiller par surveillance électronique/téléphonique de l’agent si clandestine.

L’administré peut avoir du mal à prouver ce qu’il avance s’il n’a pas les preuves/éléments nécessaires : multiples cas de présomptions de fautes/causalité : lorsque la victime serait incapable de rapporter la preuve. Par ailleurs, en dehors de ces présomptions, le juge estime que les éléments de preuve qu’une partie seule peut détenir ne peut être demandé qu’à elle : CE section, 2003, sté établissement Lebreton, complété par arrêt CE, 2012, Mme Cordière : il ne peut être exigé de l’administré qu’il ait toujours les preuves des faits qu’il avance : agent demande mutation, est refusée au motif qu’il n’y avait pas de poste vacant dans la région où elle souhaitait être muté : l’état des postes vacant ne peut être prouvé que par l’administration : s’explique par des raisons de faits 🡪 inversion de la charge de la preuve

Ces échanges entre les parties se font sous le jugement actif du rapporteur : c’est au juge de déduire, de former sa conviction sur la base des éléments que les parties versent au dossier. Il peut alors écarter les allégations qu’il estime insuffisamment étayer et peut ordonner des mesures d’instruction.

1. **Les mesures d’instructions**

Le rapporteur décide seul, doit prescrire les mesures nécessaires au bon jugement de l’affaire : il doit éviter les mesures d’instruction frustratoire, c’est-à-dire inutile : si intrusive dans la vie privée ou dans les services administratifs. De la même façon, c’est lui qui décide seul du résultat à déduire de la mesure d’instruction. Ne doit pas faire de fausse interprétation, dénaturer les résultats de la mesure d’instruction.

Le résultat de l’instruction doit être communiqué aux parties pour qu’elles puissent le discuter.

Normalement, les mesures d’instruction ne peuvent porter que sur l’établissement des faits : sur le droit, le juge est censé être suffisamment expert. Cependant, il peut s’agir de demande d’explication ou de documents : en principe aux parties mais également à l’égard des tiers : CE, section, 2014, Erden. Il ordonne à une partie ou à un tiers de produire explications ou document : s’exerce y compris à l’égard de l’administration : CE section, 1936, Couespel du Ménil alors que pendant longtemps, le juge s’est refusé à prononcer des injonctions contre l’administration que lorsque les textes lui donne ce droit : sauf dans un cas : injonction des recours. Sanction par silence ou refus de la partie concernée.

En cas de refus ou silence de la partie concernée 🡪 acquiescement aux faits : CE, 1954, Barel et autres : ENA silencieuse : reconnait acquiescer aux faits.

Quand l’injonction s’exerce à l’égard de tiers : Erden 🡪 aucune sanction contre tiers : asile demandé en reconnaissant persécution dans son pays : injonction aux autorités turques du jugement : n’a aucun intérêt à le faire et à dire que le jugement n’existe pas : prouverait alors qu’il n’y a aucune condamnation pour militantisme politique.

Néanmoins, il peut arriver que la demande du juge se heurte au secret de certains documents : le juge ne s’arrête pas au secret : il enjoint la communication de document couvert de secret lorsque c’est pour lui le seul moyen d’apprécier le bien-fondé des prétentions du requérant. Cependant cette pièce sera soustraite au principe du contradictoire.

Le juge peut également ordonner des investigations (2ème mesure) : vérification de document, visite sur les lieux, audition de témoins ou personnes qualifiées. Il peut également ordonner des expertises : faire exécuter certaines mesures par des techniciens : il va alors désigner un expert (possible également dans le référé expertise). Les parties disposent du droit de récuser l’expert pour défaut d’impartialité. Logique puisque l’expert joue un rôle important : c’est bien le rapporteur qui se fonde sur les qualifications juridiques mais l’expert peut être difficilement contredit. L’expert, comme le juge, peut être conciliateur donc doit être impartial.

Il peut également diligenter d’autre mesures d’instruction comme la consultation (consultation technique sans investigation). Il est également possible de recourir à un amicus curiae à qui vont être demandé des observations d’ordre générales soit factuel soit juridique : arrêt CE, 2015, Caous : aucune analyse d’appréciation sur les pièces du dossier de l’amicus curiae : ne doit tenir aucun compte de ses appréciations sur les pièces du dossier.

Enfin, le juge peut solliciter des avis de la part d’organisme spécialisé sur des question non juridiques. Lorsque le rapporteur pense l’affaire en état d’être jugée, l’instruction est close. Il faut alors distinguer le cas des juridiction inférieures du cas du CE

**Paragraphe 4 : La clôture de l’instruction**

* Devant les TA et CAA, principe est que le président de la formation de jugement clos l’instruction par une ordonnance de clôture : elle doit être notifié aux parties au moins 15j avant la date de clôture. Cependant, la prise d’une telle ordonnance n’est pas obligatoire, elles sont d’ailleurs assez rarement prises. Lorsqu’il n’y a pas de relance de clôture, est close 3 jours francs avant la date de l’audience. Cette date doit elle-même être donnée aux parties au moins 7j francs à l’avance. Il arrive que pour des raisons liées à l’urgence, l’avis d’audience soit indiqué seulement deux jours francs avant au lieu de 7. Dans ce cas, l’instruction va courir jusqu’à l’audience elle-même
* Devant le CE, l’instruction est prononcée jusqu’à l’audience.

Décret du 22 février 2010 permet au président de la juridiction de faire précéder la clôture de l’audience d’une information aux parties que l’affaire est en état d’être jugé avec indication de la date ou au moins de la période à laquelle l’audience est envisagée. Par contre, l’acte de clôture, qu’il s’agisse d’ordonnance ou d’acte d’audience : clos immédiatement l’instruction

Clôture de l’instruction immédiate peut être prononcé à titre de sanction en l’absence de production d’un mémoire.

Conséquence 🡪 clôture interdit au juge de tenir compte des mémoires produits antérieurement par les parties. Changé à partir de 2004 pour des raisons de bonne administration de la justice : CE section, 2004, préfet des Pyrénées-Orientales contre Abounkhila : indique que le juge a désormais le droit de tenir compte des mémoires produits après clôture de l’instruction et qu’il a même l’obligation de le faire lorsque ce mémoire fait apparaitre des éléments nouveaux de droit ou de fait. A nouveau nuancé en 2014 : CE section, 2014, Lassus : pour entrer dans le champ de la jurisprudence de 2004, il faut que les éléments nouveaux satisfassent à deux conditions cumulatives :

* Que celui qui l’ait produit n’ait pas pu le faire antérieurement
* Que cet élément nouveau soit susceptible d’avoir une influence sur le jugement de l’affaire

Une fois la clôture de l’instruction, possibilité de la rouvrir ? parfois possible, même obligatoire

* Obligatoire : dans le cas des arrêts de 2004 ou 2014 ci-dessus.
* Possible : si après clôture, on se rend compte que l’affaire n’est finalement pas en état d’être jugé : décidé par ordonnance du président de la formation de jugement : non motivé et insusceptible de recours. Si la réouverture arrive au tout dernier moment (mois de 3j francs avant l’audience) : la jurisprudence considère que la date de l’audience doit être reportée.

**Chapitre 3 : le jugement :**

Mot jugement est ambivalent : désigne à la fois un processus et son résultat. Le prononcé du jugement met fin à l’instance et en dessaisi le juge. En principe, toute instance doit se clore par un jugement : quelques cas néanmoins où les textes prévoient le dessaisissement du juge, que le jugement soit rendu ou pas. Un seul jugement peut clore plusieurs instance grâce à un procédé : la jonction : le juge peut décider de joindre plusieurs recours tenant à juger des questions identiques, semblables ou connexes.

* Cette procédure n’est jamais obligatoire
* La jonction ne conduit pas à fusionner les instances mais à y répondre par une seule décision : chacune garde ses éléments constitutif et recours possible seulement pour les parties de l’instance qui ne se confondent pas.
* Le moment de la jonction : c’est la 1ère opération effectuée avant le jugement de l’affaire

**Section 1 : la procédure de jugement**

**Paragraphe 1 : L’auteur du jugement**

1. **Le nombre de membres de la formation de jugement**

La méconnaissance du nombre de membre est un moyen d’ordre public. Principe est celui de la collégialité mais exceptions

1. **La collégialité**

Ce principe de collégialité se retrouve à l’art L.3 CJA. Il s’agit d’une garantie de bonne administration de la justice au moins à 3 points de vue : impartialité, qualité des débats (seul la collégialité permet un délibéré), autorité morale du jugement : œuvre collégiale et non pas le reflet d’une seule personne qui peut se tromper. Néanmoins, soulève un certain nombre de problème : question de l’imparité de la formation de jugement : le nombre impair est préférable. Cependant, le principe d’imparité n’existe pas. Si jamais nombre pair, l’hypothèse d’un partage égal des votes peut être résolu par la voie du président : cette voie n’existe que si un texte la prévoit.

Question du quorum : nombre minimal de juge pour que la décision puisse être rendue : réglé par les textes : la moitié de l’effectif de la formation de jugement : quand impair : moitié +1.

1. **Le juge unique**

Le principe de collégialité n’a pas de valeur C°L : CC°L, 1975, juge unique. Dans une décision QPC de 2010 (union syndicale des magistrats administratifs), ré-estime que n’est pas un corolaire du principe d’égalité devant la justice. N’est pas non plus protégé par art 6§1 CEDH. Autrement dit, est juge un principe législatif : la loi peut alors y déroger : prévu expressément art L.3. Le pouvoir règlementaire y déroge même parfois, loi vague : y déroge seulement lorsque la nature des affaires ou l’objet des litiges ne justifie pas une formation collégiale : procédure d’urgence (référé), les affaires jugées en forme simplifiée par voie d’ordonnance, véritables jugements sans allègement formel particulier. Egalement pour les litiges « peu important » : litiges relatifs à la notation ou à l’évaluation professionnelle des agents publics et aux sanctions contres ces derniers quand ne requièrent pas de formation collégiale (blâmes, avertissement), litiges en matière d’aide sociale, d’action sociale, de logement ou d’aide au chômeur, contentieux des pensions, de la communication des documents administratif, contentieux des impôts directs locaux autres que la CET, de même pour la contribution à l’audiovisuel publique, contentieux de la responsabilité de l’Etat pour refus de prêter le recours de la force publique à l’exécution d’une décision, immeuble menaçant ruine et immeuble insalubre, contentieux indemnitaire dont le montant ne dépasse pas 10 000€, contentieux des demandes de remises gracieuses en matière fiscal, le contentieux des permis de conduire.

Remarque :

* Juge unique depuis loi 8 février 1995 mais ont tendance à s’accroitre.
* Ressemble à liste du TA en 1er et dernier ressort.
* Solution n’est qu’une solution de principe : peut toujours renvoyer l’affaire à une formation collégiale

1. **La composition de la formation de jugement**
2. **L’impartialité de la formation**

Principe de valeur C°L, conséquence de l’art 16 DDHC. Est également un principe conventionnel : art 6§1.

1. **Les implications du principe d’impartialité**

Le principe d’impartialité a une dimension à la fois objective et subjective : les juges ne doivent pas être de partie pris mais ne doivent pas même être suspecté de l’être. Le doute, l’apparence suffit à méconnaitre le principe d’impartialité. Cette condition est indispensable pour que le principe d’impartialité soit efficace.

Situation de partialité :

* Situation purement personnelle : amis, ennemi, parent avec l’une des parties
* Défaut d’impartialité pour motif institutionnel/professionnel : lorsque dans le cadre de précédentes fonctions, un membre de la formation de jugement a déjà eu à porter une appréciation sur l’affaire :
  + Il peut arriver qu’un membre de la JA ait participé à l’adoption de l’acte ou qu’il en soit même l’auteur
  + Exercice de fonctions juridictionnelles successives : lorsque déjà été membre de la formation de jugement en 1ère instance. De même pour les fonctions de rapporteur public et de juges.

Cependant, deux situations ne sont pas prohibées :

* Fonctions successives de juge de référé et de juge du fond, CE section avis, 2004, Commune de Rogerville, de même pour juge de l’aide juridictionnel puis juge du fond : CE, 2004, Hakkar (car regarde seulement si chance de succès). Estime que les offices ne sont pas les mêmes : examine si en l’Etat de l’instruction, il existe un doute sérieux sur la légalité de l’acte

1. **Les conséquences du principe d’impartialité**

Jugement rendu en formation de jugement dont l’un des membres n’était pas impartial est irrégulier : encours annulation en appel ou cassation (est un moyen d’ordre public : CE ass, 2001, entreprise Razel frères.

Question des procédés préventifs, obligation d’attendre que le jugement soit rendu ? En réalité on peut empêcher juge de juger :

* Si impartialité concerne un seul membre : lorsqu’un membre de la formation de jugement est convaincu de défaut d’impartialité, il doit en principe de lui-même se déporter. S’il ne le fait pas, le président de la juridiction peut l’inviter à le faire. Possible procédure de récusation si la juridiction ne réagit pas. La demande de récusation est transmise au juge qui a 8 jours pour décider s’il se déporte ou pas et s’il ne le fait pas, c’est à la juridiction de se prononcer par une décision non motivé et insusceptible de recours. Cependant, possible de contester décision pendant un appel contre la décision rendue au fond : CE section, 2009, Petit
* Si concerne toute la formation de jugement : lorsqu’ensemble des membres intéressés au litige. Dans ce cas, un TA ou une CAA peut si membres ou juridiction dans son ensemble intéressé : transfert au CE pour qu’il l’attribue à une juridiction de même nature. Si juridiction reste inerte : les parties ont un recours : demande de renvoi pour cause de suspicion légitime (purement jurisprudentielle : CE section, 1957, Nemegyei). Une des parties doit adresser sa demande à la juridiction immédiatement supérieure avant le jugement au fond : c’est celle-ci qui décide s’il y a lieu d’attribuer le dossier à une autre juridiction que celle normalement compétente.

Pour le CE, impossible

1. **L’invariabilité :**

Cela signifie qu’à partir du début de l’audience jusqu’au prononcé du jugement, la composition de la formation de jugement ne peut plus évoluer. Il peut arriver qu’un membre doive la quitter pour des raisons propres : on ne peut dans ce cas ni revenir ni être remplacé : chacun des membres de la formation de jugement doit suivre l’intégralité des débats personnellement, que ce soit l’audience ou le délibéré : CE, 1913, Téry

**Paragraphe 2 : Le prononcé du jugement**

Est nécessairement exprès, il n’y a pas de jugement implicite : par procédure de droit commun ou simplifié 🡪 par ordonnance.

1. **La procédure de droit commun applicable aux jugements**
2. **L’audience**

Lorsque l’affaire est en état d’être jugée, elle est inscrite au rôle d’une audience. Rôle = ordre de jugement.

1. **Le cadre de l’audience**
2. La convocation des parties

Les parties vont être informés de la tenue de l’audience par un avis d’audience : normalement, cet avis leur est notifié par avis recommandé, néanmoins, dans les affaires soumises aux télé-recours, l’avis est notifié par voie électronique sur télé-recours. Cette convocation est obligatoire, seuls les délais peuvent varier : devant les TA et CAA, au moins 7j francs avant la date de l’audience, devant le CE, 4 jours francs. Quelle que soit la juridiction, l’audience peut justifier un abrègement des délais à 2j francs.

Contenu de l’avis d’audience : date, heures de l’audience, son lieu mais également d’autre notion, à peine d’irrégularité : les parties doivent être informés de leur possibilité de déposer une note en délibéré après les conclusions du rapporteur public, possibilité que l’affaire soit dispensée de conclusion du rapporteur public, possibilité pour les parties devant le CE de s’opposer à la présence du rapporteur public lors du délibéré (jamais présent dans les TA et CAA), possibilité de présenter des observations orales après les conclusions du rapporteur public. Une partie peut même demander le report de l’audience si elle a des motifs légitimes : pour présentation d’un nouveau mémoire, impossibilité d’être présente alors qu’elle a le droit de déposer des conclusions orales. Le tribunal n’est pas obligé de reporter : il n’est tenu de l’accorder que lorsque des motifs exceptionnels tirés des exigences du contradictoire l’impose : CE, sect., 2010, Colomb. Avec cet arrêt, on a l’impression à contrario que le fait qu’un avocat refusant au dernier moment de défendre le requérant mais ministère d’avocat obligatoire donc report de l’instance.

Indépendamment de toute demande d’une partie, le tribunal peut radier une affaire du rôle.

1. La publicité de l’audience

En principe audience publique. Le juge refuse cependant d’y voir un PGD : elle n’existe que parce que les textes le prévoient. Fait partie des garanties fondamentales pour l’exercice des libertés publiques. Pour les JA générales : art L.6 CJA : art qui codifie des règles de la JA.

Pour les JA spéciales : CEDH art 6§1 : traditionnellement, les juridictions financières n’étaient pas en audience publique.

La méconnaissance de l’obligation de publicité entraine l’irrégularité du jugement. Néanmoins, il y a des exceptions : le huis clos peut être prononcé par le président de la formation de jugement pour des motifs énumérés par les textes. Ces motifs tiennent à la préservation de l’intérêt public ou privé (si secret défense). Cette possibilité du huis clos n’existe que depuis la loi du 9 décembre 2004. Se fait au nom de la sauvegarde de l’intérêt public, de l’intimité des personnes ou des secrets protégés par la loi. Cette décision est insusceptible de recours : le seul moyen de la contester sera de le faire à l’occasion d’une voie de recours contre le jugement

En cas d’audience public, le président de la formation de jugement détient la police de l’audience : c’est lui qui anime les débats mais c’est également lui qui peut faire expulser de la salle toute personne dont le comportement porte atteinte à l’ordre de la séance. Le président peut également décider de limiter l’accès à l’audience pour des motifs d’ordre public.

1. **La réunion des informations préalables au délibéré**
2. Le rapport du rapporteur

Lors de l’audience le rapporteur (magistrat chargé d’instruire l’affaire) remet un rapport écrit à la juridiction : ce rapport comporte 3 parties :

* Une note qui analyse les questions posées et envisage des solutions
* Visa mentionnant les textes applicables
* Projet de jugement

Le rapport est remis à la juridiction au début de l’audience mais n’est pas lu, sauf visa. Il ne sera pas non plus publié. S’explique car le rapporteur est membre de la formation de jugement : la divulgation de son avis méconnaitrait le secret du délibéré : c’est un simple document de travail interne à la juridiction, il n’a même pas à être communiqué aux parties : CE, ass., 2001, Société Réflexions, Médiations, Ripostes. Un problème s’est noué sur ce rapport car il est transmis à une personne extérieure à la formation de jugement : le rapporteur public : peut poser problème du point de vue du droit à un procès équitable. Problème réglé définitivement dans l’arrêt CEDH, 4 juin 2013, Marc-Antoine c/ France 🡪 ne méconnait pas le droit au procès équitable car le rapporteur public ne peut pas être assimilé à une partie. Ainsi, la CEDH n’a pas transposé au procès administratif la solution au procès pénal (CEDH, 31 mars 1998, Slimane-Kaïd c/ France) : dans ce cadre, le rapport du magistrat instructeur ne pouvait pas être transmis à l’avocat général s’il n’avait pas été communiqué aux parties également

1. Les conclusions du rapporteur public

Ordonnance du 12 mars 1931, présent devant toutes les JA générales, s’est appelé successivement commissaire du roi, puis commissaire du gouvernement : ce nom était trompeur, laissait entendre qu’il donnait le point de vue du gouvernement devant la juridiction mais en réalité n’expose pas le point de vue du gouvernement, ne représente ni l’Etat ni la société 🡪 est indépendant : l’art L.7 CJA dit que sa mission est « d’exposer publiquement et en toute indépendance son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu’elles appellent. Le rapporteur est soumis au principe d’impartialité au même titre que les membres de la formation de jugement. La CEDH a pointé dans un arrêt CEDH, 7 juin 2001, Kress c/ France : contradiction entre le nom de commissaire du gouvernement et son statut : le statut était correct mais le nom prête à confusion et pouvait créer une apparence de défaut d’impartialité. Décret 7 juillet 2009 le renomme en rapporteur public : il lit publiquement à l’audience ses conclusions. En pratique, le rapporteur public se livre à une deuxième instruction de l’affaire. Le rapporteur public ne prend pas les mesures d’instructions, il dispose avant l’audience du rapport du rapporteur : rapporteur public donne point de vue sur l’affaire et solution qu’il préconise.

* **Faire distinction entre rapporteur et rapporteur public.**

Le principe du contradictoire n’impose pas que les conclusions soient remises à l’avance aux parties car le rapporteur public n’est pas une partie. Cependant les parties ont le droit avant l’audience de demandeur au rapporteur public le sens des conclusions : est érigé en droit par l’arrêt Kress c/ France (2001 CEDH) : existait déjà depuis longtemps en pratique : consacre textuellement ce droit des parties. Le décret de 2009 en renforce même l’exigence : avant, le rapporteur n’était tenu d’indiquer que le sens général de ses conclusion (favorable ou défavorable) mais du sens des conclusion : CE, sect., 2013, Communauté d’agglomération du pays de Martigues 🡪 il faut préciser l’ensemble des éléments du dispositif de la décision qu’il souhaite proposer à la formation de jugement. Il doit également indiquer le fondement de ce dispositif suggéré : si rejet de la requête, doit indiquer si c’est au fond ou pour irrecevabilité. Depuis l’arrêt de 2013, seul le défaut de communication du dispositif entraine l’irrégularité du jugement : communication à l’avance relève du bon vouloir du rapporteur public.

En principe, le sens des conclusions est mis en ligne quelques jours avant l’audience sur l’application SAGAS : si le rapporteur public change le sens de ses conclusions, il faut que les parties soient informées de ce changement de sens : elles doivent être informées personnellement.

Avant les parties pouvaient y répondre par une note en délibéré et par de brèves observations orales : les parties intervenaient à deux moment donc décret 23 décembre 2011 inverse l’ordre de l’audience devant les TA et CAA. Désormais, le rapporteur public conclue immédiatement, avant les observations des parties : les parties vont alors à la fois exposer leurs argumentations et répondre au rapporteur public. Devant le CE, l’ordre de l’audience reste ce qu’il était avant 2011.

Enfin, le prononcé des conclusions n’est pas systématique : les procédures de référés en sont dispensées, également en cas de procédure simplifiée des ordonnances. En revanche, depuis 2011 et une loi du 17 mai 2011, il est possible devant les TA et CAA de dispenser de conclusions du rapporteur public certaines procédures de jugement au fond à deux conditions cumulatives :

* Que l’affaire relève de l’une des matières énoncées par le code
* Que l’on soit dans un cas où la solution de l’affaire parait s’imposer ou ne soulève aucune question de droit nouvelle (aide ou action social, contentieux du permis de conduire…)

Dispense : la décision est prise par le président de la formation de jugement sur demande du rapporteur public : il ne s’agit pas de réduire le rôle du rapporteur public mais de le renforcer en concentrant son intervention sur les affaires qui le mérite le plus.

Les parties doivent être informés dès l’avis d’audience que l’affaire est susceptible d’être dispensée de conclusion et si elle l’est, ils en sont informés avant le début de l’audience.

1. Les observations orales et la note en délibéré

Lors de l’audience, les parties ou leurs avocats peuvent présenter des observations orales. Ces observations orales ne sont pas qualifiées de plaidoirie : cela sous-entend la brièveté : aucun développement à l’audience de points qui n’auraient pas été développés à l’écrit : aucun élément nouveau au débat, met seulement l’accent sur les éléments les plus marquants exposés par les parties : pas d’obligation de les prononcer : développement des observations si parties présentes dans la salle.

Devant les TA et CAA, personne qui parle est la partie ou leurs avocats et devant le CE, en principe, seuls les avocats ont un droit à s’exprimer, les parties ne s’expriment que si le président ne les y autorise. Observation devant les TA et CAA après les conclusions du rapporteur public et devant le CE, une première fois avant et éventuellement une autre fois après par de brèves observations orales.

De plus, les parties peuvent répondre au rapporteur public par écrit par une note en délibéré : imposé dans Kress c/ France : déposer après les observations du rapporteur public à l’issue de l’audience : le juge ne peut empêcher les parties de la déposer : il doit en prendre connaissance, il peut décider aux vues de la note en délibéré de rouvrir l’instruction, même TENU de la rouvrir si met en cause nouvel élément de droit ou de fait que la partie ne pouvait soulever auparavant.

1. **Le délibéré**

Le délibéré est la discussion qui s’engage à l’issue de l’audience entre les membres de la formation de jugement en vue de parvenir à la réédition d’un jugement.

1. **Les personnes présentes lors du délibéré**
2. Les membres de la formation de jugement

Sont présent tous les membres de la juridiction de jugement (principe d’invariabilité), même le rapporteur mais seulement eux car principe de secret du délibéré, il n’est pas public. Art L.8 CJA mais déjà avant, était PGD. Permet d’assurer l’indépendance des juges et l’autorité morale de la justice.

1. L’exclusion du public

Exceptionnellement, certaines personnes extérieures peuvent être autorisées à être présentes lors du délibéré par le président de la formation de jugement ou de la juridiction : autre membre qui ne sont pas dans la formation de jugement, collaborateur, avocats stagiaires, universitaires

1. La question de la participation du rapporteur public

Quant au rapporteur public, quand était encore le commissaire du gouvernement, il était présent lors du délibéré même s’il n’était pas membre de la formation de jugement : condamné par CEDH, 2001, Kress c/ France : ne peut faire partie du délibéré car porte atteinte au droit au procès équitable pour deux raisons

* N’est pas membre de la formation de jugement
* Expose publiquement son point de vue lors de l’audience, n’est pas neutre. Peut tenter d’influencer dans la formation de jugement, apparence de défaut d’impartialité.

La France a été très réticente suite à sa condamnation par la CEDH : 1ère réforme en 2005 avait réalisé une réforme a minima en précisant que le commissaire du gouvernement assistait au délibéré sans y prendre part 🡪 à nouveau condamné par CEDH, 2006, Martinie c/ France. Mène alors à un décret du 1er août 2006 : le commissaire du gouvernement n’assiste plus au délibéré devant les TA et CAA mais continue à y assister en principe devant le CE mais les parties peuvent s’y opposer. CEDH, 15 septembre 2009, Mme Étienne c/ France : la cour considère que dès lors que les parties ont le droit de s’opposer à la présence du rapporteur public et qu’elles en ont été prévenu à l’avance, il n’y a pas méconnaissance du droit au procès équitable.

1. **Le déroulement du délibéré**

Est une discussion par la formation de jugement menant à un vote à main levé.

* L’abstention n’est pas possible
* Principe de secret du délibéré qui interdit que le résultat fasse l’objet d’une divulgation : CE, sect., 25 juillet 1930, Simon : le fait de préciser qu’un jugement a été rendu à l’unanimité l’entache d’irrégularité

1. **La reddition du jugement**

Prévu par art L.10 CJA : rendu publiquement après délibéré : c’est cette lecture publique qui lui donne son existence juridique : seul le dispositif est lu mais il est obligatoire, sinon irrégularité du jugement. Cette lecture ne se fait pas nécessairement en présence des parties car le jugement leur est ensuite notifié. Ensuite : le jugement est affiché dans les locaux de la juridiction ouvert au public, publication au JO : lorsqu’il annule un acte publié au JO, son annulation est également publiée au JO.

Toutes les publications ne mènent pas en cas d’absence à irrégularité.

1. **La procédure simplifiée applicable aux ordonnances**

* Dérogation à la collégialité
* Dispense du juge de communiquer aux parties les moyens qu’ils relèvent d’office
* Pas d’audience publique
* Pas de conclusion du rapporteur public

Les référés sont jugés par voie d’ordonnance. Au fond, l’ordonnance est employée pour les affaires d’importance mineur ou sans difficulté dont la liste est dans le CJA

* Donner acte d’un désistement
* Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la JA
* Non-lieu
* Irrecevable pour défaut d’avocat ou de production de la décision attaquée
* Rejet lorsque l’irrégularité n’est pas réalisable ou ne l’a pas été dans le délai imparti par le juge.
* De même pour statuer sur des requêtes qui ne donne plus rien à juger d’autres que de statuer sur la charge des frais du procès.
* Egalement pour statuer sur une requête relevant d’une série : lorsque l’affaire présente à juger en droit une question identique à celle déjà tranchée par un jugement définitif et n’appelant aucune autre appréciation ou qualification.
* Pour rejeter des requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondé, des moyens irrecevables, inopérants, assortis de faits manifestement non étayés, moyens manifestement non assortis de précision pour apprécier leur bien-fondé : est plus subjectif : il appartient à un juge seul, au terme d’une procédure allégée, d’apprécier si les moyens sont manifestement infondés.

**Paragraphe 3 : La présentation du jugement**

Doit être écrit et en français, débute par la mention « au nom du peuple français » (art L.2 CJA), ensuite visas en deux catégories : des mémoires échangés par les parties et des notes en délibérés puis les textes appliqués. Depuis 2014, simplification des visas : chaque mémoire désormais n’est plus assorti du « vu », les échanges de mémoires ne sont présentés que par un visa.

De plus, certaines mentions à l’art L.10 du code : nom des membres de la formation de jugement, date de l’audience, indication de la publicité ou non des débats, indication que le rapporteur a été entendu et ses conclusions, indications que les parties ont été convoqués à l’audience et éventuellement qu’elles ont été entendues : ces mentions sont imparties à peine d’irrégularité du jugement même si la formalité a été remplie, doit être écrite.   
Les jugements doivent être motivés : art L.9 CJA. Présenté sous la forme de « considérants » 🡪 évolution car complexe à comprendre :

* Depuis 2012, les considérants sont numérotés
* Depuis 2014, le CE expérimente une nouvelle rédaction supprimant les considérants pour les remplacer par des phrases numérotées
* CE motive de plus en plus sa motivation : ses décisions étaient avant concises

A la fin du jugement 🡪 dispositif : c’est la décision proprement dite, sous forme d’art.

**Section 2 : Le contenu du jugement**

**Paragraphe 1 : L’obligation de juger**

1. **Le contenu de l’obligation de juger**

La décision doit résoudre le litige : implique qu’elle soit rendue à un moment où le litige peut être résolu. Si au moment du jugement, résolution de l’affaire n’est pas possible, sursis à statuer possible, prononcer un non-lieu en l’état (perte d’un dossier). Dans ce cas, il faut un deuxième jugement qui résolve le litige. L’obligation de juger est aussi l’obligation pour le juge de juger lui-même : ne peut laisser le pouvoir de décision à un autre organe : sinon irrégularité. Enfin, est prohibé le non-lieu en l’état : non-lieu qui ne répond pas aux conclusions car il se bornerai à constater qu’en l’état du problème, le juge ne peut pas y répondre : ressaisir ultérieurement le même juge de même conclusion. 2 limites : si incompétence du juge ou requête irrecevable.

1. **Les limites de l’obligation de juger**
2. **Le litige soumis au juge par les parties**
3. **L’absence de litige**

Le litige peut avoir disparu pour deux raisons : désistement ou non-lieu

1. Le désistement

C’est la renonciation du requérant à ses conclusions : il ne reste au juge qu’à donner acte du désistement : dans un jugement, il le fait en tout 1er, avant même l’examen par le juge de sa propre compétence. Peut également être prononcé d’office à titre de sanction (en temps normal volontaire). Il convient d’apprécier la portée du désistement : désistement d’instance ou d’action ?

* Désistement d’instance : renonce seulement au procès en cours
* Désistement d’action : renonce à toute action identique à celle qui faisait l’objet du procès.

Jusqu’en 2010, si aucune précision expresse, désistement présumé d’action mais depuis 2010, simple désistement d’instance présumé : CE, sect., 2010, époux Rigat.

De plus, le désistement peut être total ou partiel, également pure et simple ou conditionnel : il appartiendra alors au juge de vérifier si la condition posée au désistement est remplie.

1. Le non-lieu à statuer

En cas de disparition de l’objet du litige en cours d’instance. Peut avoir plusieurs causes :

* Le requérant a obtenu satisfaction en cours d’instance :
  + Si contestait décision que l’administration a supprimé : dans ce cas, non-lieu obligatoire : il convient simplement de s’assurer que la suppression est rétroactive (retrait et non abrogation). Cette suppression ne peut avoir été suivi par le remplacement de la décision par une autre identique ou ne s’en distinguant que par sa forme : CE, sect., 2007, Ordre des avocats du barreau d’Évreux : non-lieu quand la décision lui serait encore moins favorable
  + Quand le requérant demande une décision qui a finalement été prise : non-lieu possible mais pas obligatoire : ne fait pas disparaitre le refus initial du litige
* Lorsque la demande est devenue en cours d’instance hors des compétences du JA : si ordonnance ratifiée en cours d’instance donc valeur législative. Ou AA protégé par loi de validation donc aucune contestation juridictionnelle

1. **Le cadre du litige**
2. Les conclusions

Le juge doit statuer sur toutes les conclusions des parties mais seulement sur les conclusions : il ne peut statuer infra petita ni ultra petita : ne peut accorder aux parties des choses qu’elles n’ont pas demandé. Cette interdiction a des conséquences fâcheuses : si ne demande que l’annulation partielle d’un acte, aucune annulation totale mais surtout lorsque le juge estime que les dispositions de l’acte dont il demande l’annulation, le recours doit être rejeté si indétachable : CE, 1975, Société Pavita. Néanmoins, le juge a le pouvoir d’apprécier les conclusions des parties avec souplesse ; il peut rétrécir l’objet de certaines décisions, les élargir (compte tenu des moyen soulevés seulement sur certaines parties de l’acte, le juge peut supposer qu’il demande l’annulation partielle). Inversement, il peut aussi élargir le champ des conclusions : recours contre un acte porte en réalité sur deux actes : si modificatif d’un 1er acte le modifiant de manière encore moins favorable au requérant que le 1er. Enfin, le juge peut déplacer le champ des conclusions.

1. Les moyens

Juge doit statuer sur tous les moyens des parties mais seulement sur eux : infra et ultra petita. Cependant exceptions :

* Moyen d’ordre public : si les estiment fondés
* Nombreux cas d’infra petita : si le juge s’estime incompétent, n’a pas à examiner les moyens tenant à la recevabilité du recours ou au fond. De même, s’il est compétent mais recours irrecevable, n’a pas à statuer sur les moyens de fond. Enfin, peut examiner un moyen de fond et un seul si est le seule justifié, peut n’examiner que ce seul moyen 🡪 principe de l’économie de moyen : dans ce cas, mention « sans qu’il soit besoin d’examiner les autres moyens de la requête ». Peut n’examiner aucun des moyens des parties s’il détecte lui-même un moyen d’ordre public. Se voit dans le jugement : « sans qu’il soit besoin d’examiner les moyens de la requête ». Le juge en est le seul maitre, rien ne l’oblige à faire une économie de moyen sauf dans le contentieux de l’urbanisme : doit statuer sur l’ensemble des moyens de la requête d’après la loi. S’explique car l’économie de moyen est un facteur d’insécurité juridique

1. **L’office du juge**

Désigne les pouvoirs du juge. Office différent pour plein contentieux et excès de pouvoir.

1. **L’office du juge de plein contentieux**

Il y a autant d’office que de juge de plein contentieux : catégorie très hétérogène avec pour seul point commun le fait de ne pas limiter les pouvoir du juge à l’annulation. Le juge du plein contentieux ne peut pas tout faire : le juge de l’exécution du contrat ne dispose pas du pouvoir d’annuler les actes d’exécution du contrat. En revanche, le juge de PC ne dispose pas du pouvoir de prononcer des injonctions à l’égard de l’administration : CE, 1976, Elissonde : précisions :

* Ne concerne que les injonctions adressées à l’administration, toujours possible d’en adresser aux particuliers.
* S’agissant des injonctions à l’administration, ne peut être considéré comme injonction qu’un ordre adressé à l’administration : lorsque le juge laisse le choix à l’administration entre deux comportements, n’est pas une injonction donc n’est pas interdit : choix entre démolir ouvrage public illégalement construit ou en indemniser les victimes.
* Prohibition des injonctions ne concernent pas celles adressées dans le cadre des pouvoirs d’instruction : Couespel du Mesnil : seulement pour les injonctions d’exécution que l’interdiction vaut.
* Exceptions textuelles : juge de référé liberté et mesures utiles ont un pouvoir d’injonction, référé suspension quand suspension d’une décision de refus.
  + Loi 16 juillet 1980
  + Loi 1995 : les deux donnent au juge pouvoir d’injonction.

Le principe reste tout de même celui de la prohibition des injonctions

1. **L’office du juge de l’excès de pouvoir**
2. L’office normal du juge de l’excès de pouvoir

Annuler acte qu’il estime illégale et rejeter le recours si légal. Sauf qu’en réalité, le juge de l’EP se reconnait un pouvoir d’annulation partielle.

1. L’annulation partielle de la décision

Le juge admet que si recours en annulation total d’un acte, il peut n’annuler que certaines dispositions de l’acte qu’il estime illégal

1. Le pouvoir de sauver une décision illégale de l’annulation

Il peut opérer une substitution de base légale : CE, sect., 2003, El Bahi : dans l’hypothèse où la base légale de l’acte est inadéquate, le juge peut, lorsque l’acte pourrait être légalement fondé sur une autre base légale, effectuer une substitution en y mettant une base légale fondée. Il faut simplement que la nouvelle base légale ait la même portée que la précédente, qu’elle soit sans incidence

* Sur les pouvoirs d’appréciation de l’administration
* Sur les garanties du justiciable

Il peut également faire une substitution de motif : CE, sect., 2004, Mme Hallal : si acte repose des motifs insusceptibles de le fonder juridiquement mais pourrait l’être pas un autre motif de droit ou de fait, le juge peut opérer une substitution de motif. Conditions : si motif nouveau aurait conduit à prendre exactement la même décision et il faut également que la substitution soit sans incidence sur les garanties offertes au justiciable

Egalement possibilité de neutralisation des motifs illégaux : CE, ass., 1968, dame Perrot : acte fondé sur plusieurs motifs, les uns permettant de le fonder légalement et pas les autres : le juge peut neutraliser les motifs illégaux/infondés pour ne retenir que ces seuls motifs légaux. Possible si administration aurait pris exactement la même décision en se fondant sur les seuls motifs légaux de l’acte. Cette jurisprudence peut se combiner avec celle sur la combinaison de motif

Dernier pouvoir : pouvoir de rectifier l’acte lorsqu’il apparait que certains éléments du contenu de celui-ci sont de simples erreurs matérielles et non pas de véritables illégalités : CE, 2002, Caisse d’assurance-accidents agricole du Bas-Rhin

**Paragraphe 2 : Les mesures liées à l’instance**

Le juge ne se limite pas à réglé le litige, il prend également certaines décisions accessoires au litige : il s’agit par exemple de déterminer la charge des frais du procès : deux catégories de frais du procès : dépens pesant sur la partie perdante : pas besoin que le jugement statut expressément sur les dépens (réglé par ordonnance non juridictionnelle du président de la juridiction). Sont des dépens les frais de procès que les textes déterminent comme tels : frais d’enquête et d’expertise. Le juge va statuer également sur les frais non compris dans les dépens : longtemps appelés frais irrépétibles (dont on ne peut demander la répétition, que l’on supporter soit même : or, depuis 1988, les frais non compris dans les dépens ne sont plus irrépétibles : il est possible de demander à les mettre à la charge de la partie adverse : art L.761-1 CJA (important). Contrairement au dépens, le juge a un pouvoir d’appréciation : peut les mettre à la charge de la partie perdante mais n’y est pas obligé (perdante ne peut demander à gagnante de prendre ces frais en charge). Le juge peut cependant laisser à chaque partie la charge des frais supportés : le juge statut alors dans le jugement même : statut en équité, n’a pas à motiver sa décision.

Il peut également dans les litiges indemnitaires accorder des intérêts moratoires et compensatoires en appliquant les dispositions du CC : si indemnise retard de paiement du débiteur suite à l’existence d’un procès, compensatoire peut être dû par mauvaise volonté du débiteur.

Peut également prononcer des amendes pour recours abusifs : cette amende n’en ait pas une au sens pénal du terme : peut être infligé à l’auteur du recours dont le recours a été rejeté. En pratique, très rarement prononcé et son plafond est très rarement atteint (3000€ mais en 2016 : 10 000€).

Enfin, juge peut ordonner suppression de certains passages injurieux, outrageant, diffamatoire. Enfin, il peut déterminer certaines modalités de publicité di jugement : que jugement sera notifié ou éventuellement mesure d’anonymisation du jugement.

**Paragraphe 3 : Les effets du jugement**

1. **L’autorité de chose jugée**
2. **La définition de l’autorité de chose jugée**

N’est pas différente de celle de droit privé : cas où le JA applique le CC : c’est ce qui exclut le re-jugement de l’affaire par recours. Porte sur le dispositif de la décision ainsi que sur ses motifs décisifs : ceux sans lesquels le juge n’aurait pas statué ainsi. 🡪 A ne pas confondre avec la force de chose jugée : désigne le fait qu’un jugement est devenu définitif : car plus susceptible de voie de recours soit voie de recours ouverte mais pas utilisée dans le délai prescrit. Force de chose jugée = jugement définitif.

1. **L’autorité relative de chose jugée**

Celle consacré art 1351 CC et qui s’impose aux parties et au juge : les parties ne peuvent pas ressaisir le juge et le juge ne peut se saisir lui-même : autorité relative suppose la réunion de 3 éléments :

* Identité d’objet entre 2 requêtes
* Identité de cause juridique (société intercopie).
* Identité de parties

1. **L’autorité absolue de chose jugée**

Se distingue de l’autorité relative car l’absolue s’impose à tous, pas seulement aux parties et s’impose aussi à toute juridiction et pas seulement au juge qui a rendu le 1er jugement. Cette autorité s’applique à certains jugements et au jugement qui annule une décision administrative : CE, 1961, Simonet 🡪 Erga omnes et pas inter partes. Pour les rejets de demande d’annulation, seulement autorité relative. De même, n’ont pas autorité de chose jugée les jugements constatant une illégalité sans annuler l’acte : constatation d’illégalité par voie d’exception.

1. **La contradiction de choses jugées**

Possible jugement différents tout en étant insusceptibles de recours : règlement de juge a alors lieu : il faut déterminer quel jugement est correct juridiquement : le jugement erroné sera déclaré nul et non avenu : CE, sect., 15 janvier 1932, veuve Reynes : ce règlement de juge était le seul moyen de résoudre les conflits de compétences avant 1972

1. **Les effets dans le temps du jugement**

Jugement, décision de justice = acte, jurisprudence est sa portée à l’égard d’autres affaires

1. **Les effets dans le temps de la décision juridictionnelle**
2. **La rétroactivité de la décision juridictionnelle**

Décision juridictionnelle rétroagit car n’est pas censé créer du droit, elle se borne à le déclarer et l’appliquer comme il aurait dû toujours l’être. Le plus, souvent, rétroactivité même pas visible sauf annulation. Dans les jugement s d’annulation, problème de sécurité juridique. : en effet, au nom du rétablissement de la légalité, on revient sur des situations juridiques acquises : il faut équilibre entre rétablissement de la légalité et sécurité juridique.

Jusqu’au début des années 2000, juge ne se pose pas la question de ces effets : il considère que le rétablissement de la légalité suffisait à corriger toute les conséquences dommageables de l’acte.

1. **Les tempéraments à la rétroactivité de la décision juridictionnelle**

CE, ass., 2001, Titran : pour la 1ère fois, rétroactivité dans la décision de justice : CE admet que puisse différer dans le temps les effets d’une annulation : au lieu de prendre effet dès le jour du jugement, annulation prendra effet plus tard : permet au justiciable de se préparer et à l’administration de remplacer l’acte qui va être annulé. Cependant en 2004, CE, ass., Association AC !, le CE admet que le juge puisse renoncer à la rétroactivité de l’annulation : met en balance légalité et sécurité juridique : quand les intérêts de la sécurité l’emporte sur la légalité : quand l’annulation immédiate et rétroactive emporterai plus d’inconvénients que d’avantages, le juge peut renoncer à la rétroactivité du jugement.

* Abrogation peut alors être immédiate ou différé (Titran), peut également décider de conserver provisoirement ou définitivement certains effets de l’acte à l’égard de certains de ses destinataires.

CE, sect., 2006, Société Techna : étend encore la possibilité de moduler les effets dans le temps à des jugements rejetant une demande d’annulation. Dans le cas où l’acte avait fait l’objet parallèlement au recours principal d’une demande de référé suspension et avait été suspendu : le rejet du recours principal aura pour effet la levée immédiate de la suspension donc remise en vigueur de l’acte : peut perturber des situations juridiques : le juge admet qu’il puisse reposter dans le temps la levée de la suspension de l’acte.

JA ne peut utiliser modulation dans un cas : de l’UE quand pose question préjudicielle et que celle-ci lui donne une réponse : arrêt de la cour détermine les modalités de jugement seul.

1. **Les effets dans le temps de la jurisprudence**

La jurisprudence est censée rétroagir également : revirement de jurisprudence car la jurisprudence n’est pas censée être une source du droit : il se contente de dire le droit : quand PGD, le révèle, ne le créer pas.

Depuis CE, ass., 2007, Société Tropic travaux signalisation : JA admet qu’il puisse aussi moduler les effets dans le temps de ces revirements de jurisprudence (il peut les priver de toute rétroactivité). Dans cet arrêt, nouveau recours ouvert aux tiers contre les contrats administratifs : impossible contre les contrats déjà signés.

**TROISIEME PARTIE : LES SUITES DU JUGEMENT DES RECOURS**

**TITRE 1ER : L’EXECUTION DU JUGEMENT**

Le jugement doit toujours être exécuté mais il peut en revanche aussi être contesté par l’exercice de voie de recours mais qui n’empêcheront pas l’exécution du jugement car non suspensif.

**Chapitre 1er : Les mesures d’exécution du jugement**

La notification du jugement le rend exécutoire, le jugement se termine par la formule exécutoire : art R.751-1 CJA : donne l’ordre aux autorités publiques de veiller à l’exécution des jugements. Pour l’essentiel, c’est aux parties d’exécution le jugement. Les parties n’ont rien à faire quand juge rejette le jugement ou quand le juge réforme lui-même le jugement (RPC). Les jugements condamnant une des parties condamne la partie à payer la somme d’argent mise à sa charge : en réalité, seulement si annulation qu’il y a problème d’exécution

**Section 1 : Le remplacement de la décision annulée**

On ne peut la remplacer que si ce remplacement respecte la chose jugée par le JA : lorsque le juge a condamné le principe même de l’existence d’une décision administrative, ne peut être remplacé. Parfois possible ou facultatif : pouvoir discrétionnaire pour adopter ou ne pas adopter l’acte. Remplacement obligatoire si administration a compétence liée pour adopter l’acte (en respectant la chose jugée).

Remplacement inutile : si acte modifiait ou remplaçait un acte antérieur : il se peut que l’annulation fasse revivre version antérieure de l’acte. N’empêche pas de modifier l’acte dans le respect de l’autorité de la chose jugée. Parfois même, imposé si la version antérieure est elle-même illégale.

**Section 2 : La reconstitution du passé**

Lorsque l’annulation est rétroactive, tous ses effets passés doivent être supprimés : CE, 1925, Rodière : lorsque la décision annulée avait arrêté ou modifié une situation, celle-ci doit être reconstituée dans l’état où elle aurait été si la décision annulée n’était jamais intervenue : fonctionnaire révoqué : il faut en exécution de la décision réintégrer l’agent mais le réintégrer dans l’état et situation qu’il serait s’il n’avait jamais été chassé. Il faut alors reconstituer de manière fictive le déroulement de sa carrière dans toutes des dimensions, favorables et défavorables à l’agent : avancement, primes, droit à pension de retraite… Défavorables : raisons l’amenant à quitter le service…

**Section 3 : Les incidences de l’annulation sur d’autres décisions**

L’administration elle-même doit abroger ou retirer les décisions prises en exécution de l’acte annulé dans le respect des règles d’abrogation et retrait des actes créateurs de droit 🡪 délai de retrait. Quant au juge, doit procéder, s’il est saisi de demande dans ce sens, à l’annulation par voie de conséquence de certains actes liées à l’acte annulé : CE, sect., avis, 2013, Mme Okosun : doivent être annulés par voie de conséquence les décisions qui n’auraient pas pu légalement être prises en l’absence de l’acte annulé et les actes intervenus en application de l’acte annulé. Concrètement, concerne les actes qui ont été pris sur le seul fondement de l’acte annulé ainsi que les actes liés à l’acte annulé par un lien de connexité.

**Chapitre 2 : La résolution des difficultés d’exécution du jugement**

Le plus souvent, c’est l’administration qui pose problème dans l’exécution du jugement car c’est en réalité elle qui doit prendre les mesures d’exécution. Si inexécution, ne veut pas forcément dire que l’administration est de mauvaise volonté : peut ne pas savoir comment exécuter le jugement.

**Section 1 : Les procédés ne relevant pas du juge de l’exécution**

**Paragraphe 1 : Les procédés internes à l’administration**

En matière de condamnation pécuniaire prononcées contre l’administration : la loi du 16 juillet 1980 prévoit 2 choses : lorsque la personne condamnée est une CT ou un EP (sous tutelle de l’Etat), l’Etat dispose d’un pouvoir de substitution d’action pour payer la condamnation à la place de la personne condamnée : paie avec leur budget (substitution d’action).

Si la personne condamnée est l’Etat et ne paie pas : il est possible au créancier de saisir le comptable public pour qu’il paie la somme nonobstant la carence de l’ordonnateur de payer. De plus, il est possible de saisir la section du rapport et des études du CE afin que celle-ci indique quelle mesure d’exécution qu’appelle le jugement

Enfin, recours possible à l’office normal, ordinaire du juge en lui déférant pas la voie de l’EP le refus de l’administration de prendre la mesure d’exécution adéquate ou bien en engageant la responsabilité de l’administration.

**Section 2 : Les procédés relevant de l’office du juge de l’exécution**

Office récent créé en 2 temps : 16 juillet 1980 permettant son intervention a posteriori et une loi du 8 février 1995 a permis l’intervention du juge de l’exécution dès le moment du prononcé du jugement : Essentiel à l’effectivité du jugement.

**Paragraphe 1 : L’intervention a posteriori du juge de l’exécution**

Pas loi 1980, un peu modifié en 1995 : cette loi permet de saisir le JA d’une demande tendant à assurer l’exécution des jugements qu’il a rendu et qui n’ont pas fait l’objet des mesures d’exécutions adéquates.

1. **La procédure de demande d’exécution**

A l’origine, le juge devant être saisi était le CE : loi 1995 donne aussi compétence aux TA et CAA : les TA sont compétents pour l’exécution de leur propre jugement lorsqu’ils ne sont pas frappés d’appel lorsque leur jugement est définitif. Les CAA sont compétente pour leurs arrêts et les jugements d’exécution des TA frappés devant elles. CE compétent pour ses propres arrêts et ceux des juridictions spécialisées. Cette procédure ne peut porter que sur l’exécution d’une décision de justice mais sans remise en cause de celle-ci : CE, 2015, Mme Veysset. Enfin, les personnes pouvant agir sont les parties mais également toute personne directement concernée par l’acte et le président de la section du rapport et des études.

Il ne s’agit pas de permettre qu’il soit saisi trop tôt : délai minimal d’attente fixé à 3 mois devant les TA et CAA et à 6 mois devant le CE. Les demandes prématurées sont régularisées par l’expiration du délai : les demandes prématurées sont régularisées.

1. **Les mesures prononcées**

De deux sortes : mesure d’exécution : n’était pas prévu explicitement pas la loi de 1980. Ces mesures d’exécutions doivent être la conséquence nécessaire et directe du jugement : si le requérant veut déposer une demande sur d’autre mesures, doit faire une autre instance. Afin de rendre plus efficace cette mesure, il peut l’assortir d’une astreinte. Une astreinte est une somme d’argent mise à la charge d’une personne (l’administration) en contrepartie de l’inexécution du jugement et pour l’inciter à l’exécuter : le juge fixe une astreinte en prenant en compte la durée d’inexécution de jugement et fixe un montant pas période d’inexécution. Périodiquement, possible de demander à liquider l’astreinte. Il faut bien préciser que cette astreinte n’est pas ne constitue pas des DI : pas tout le temps donné au bénéficiaire du jugement : le juge peut prévoir qu’une partie du montant de l’astreinte restera affecté au budget de l’Etat si l’Etat n’est pas la personne condamnée à l’astreinte. D’autre part, le bénéficiaire du jugement lui-même peut renoncer au bénéfice de l’astreinte : reversé alors au budget de l’Etat

Il arrive que la demande d’exécution soit rejetée : le jugement n’appelle aucune mesure d’exécution ou bien il a déjà été exécuté ou est en cours d’exécution, ou son exécution est impossible (état du droit a changé), ou jugement qui a depuis été infirmé sur le fond.

La loi de 1980 (intervention a posteriori) fonctionne peu car la mise en place dès le moment du jugement est plus efficace.

**Paragraphe 2 : L’intervention du juge de l’exécution au moment du jugement**

Loi 8 février 1995 donne au juge de l’exécution un pouvoir d’injonction dès le prononcé du jugement. Mais, en parallèle, le juge de l’EP admet également dans son office un pouvoir d’injonction déguisé lorsque la loi de 1995 ne s’applique pas.

1. **Le pouvoir d’injonction du juge de l’exécution**

Loi 8 février 1995 déroge au principe selon lequel le JA ne peut prononcer l’injonction à l’encontre de PP : art L.911-1 et -2 CJA prévoit cette possibilité d’injonction assortie d’astreinte dès le moment du jugement.

Quel que soit l’objet du jugement principal, l’office qui consiste à prononcer les injonctions relève nécessairement du PC : lorsqu’annulation par EP avec injonction 🡪 le jugement révèle deux offices différents : EP et PC. Cette loi de 1995 ne prévoit le pouvoir de prononcer des injonctions que contre les personnes publiques et les personnes privées chargée d’une MSP.

L’injonction ne peut être prononcée que si elle a été demandée par les parties avant la fin de l’instance. En effet, le juge répond au litige principal et prononce ou non l’injonction dans le même jugement. Mise en place de l’injonction :

* Lorsque le jugement implique nécessairement qu’une mesure d’exécution soit prise dans un sens déterminée : on peut alors dire que l’administration est en situation de compétence liée : peut l’imposer car est de base légalement obligé : elle peut même imposer un délai : au-delà 🡪 astreinte. Se fait en complément d’une annulation pour EP. Le juge utilise également ce pouvoir d’injonction pour ordonner la reprise des relations contractuelles dans le cas du contentieux d’exécution du contrat, mais également en cas de responsabilité extracontractuelle pour faute : il peut ici enjoindre à l’administration de mettre fin au comportement générateur du dommage ou d’en pallier les effets
* Quand le jugement implique nécessairement qu’une nouvelle décision soit prise après une nouvelle instruction 🡪 l’administration est moins liée que dans le 1er cas : remplacer la décision censurée par le juge par une autre et faire précéder cette décision d’un nouvel examen du dossier : peut simplement enjoindre une nouvelle instruction de l’acte, sans forcément statuer dans un sens déterminé

2 problèmes pour que le juge se prononce sur la demande d’injonction :

* Se prononce en fonction de la situation de droit et de fait existant au moment du jugement : contrairement au cas où il intervient a posteriori, il doit chercher à évaluer si l’administration est encline à exécuter le jugement de son propre gré ou non et doit évaluer jusqu’à quel point sa mauvaise volonté doit mener à une mesure d’injonction.
* Principe de l’économie de moyen : juge non tenu de répondre à tous les moyens soulevés par le requérant dès lors qu’il peut lui donner satisfaction sur l’un d’entre eux : si le juge annule une décision sur le fondement d’un moyen qui ne justifie pas le prononcé d’une injonction : le motif retenu n’implique pas que l’administration réexamine l’affaire ou change le sens. Il se peut qu’un autre moyen soulevé par le requérant soit de nature à prononcer l’annulation et une injonction. N’impose pas au juge de retenir le moyen le plus complet si un autre moyen permet d’annuler la décision : le juge est libre.

Mène à dérogation pour pouvoir user du pouvoir d’injonction 🡪 dans des juridictions inférieures, on considère qu’il faut évaluer tous les moyens d’injonction, pas pour d’autre, qui continue à utiliser l’économie de moyen 🡪 pas de consensus.

1. **Le pouvoir d’injonction du juge de l’excès de pouvoir**

En soit, le titre même est une hérésie, seul le juge du PC peut prononcer des injonctions. Cependant, le juge de l’EP de manière déguisée se reconnait des obligations qu’emporte les motifs de sa décision : CE, sect., 2001, Toulouse Football Club : le juge avait annulé des décisions de cette fédération (annulation du classement des championnats de France). Modifié par CE, ass., 2001, Vassilikiotis : le juge de l’EP peut indiquer les motifs de son jugement dans les dispositifs du jugement (Football club) ou dans les motifs (Vassilikiotis). Ce pouvoir d’injonction déguisé est nécessaire quand les conditions des arts L.911-1 et 2 ne sont pas réunies.

Si jamais le requérant oublie de demander le bénéfice de ces articles, le juge peut de lui-même user à un pouvoir aboutissant à des effets quasiment identiques pour une bonne administration de la justice. Les mesures du juge de l’EP peuvent cependant laisser une marge d’appréciation à l’administration, contrairement à l’injonction stricto sensu. Cette marge est possible lorsqu’il existe plusieurs voies possibles d’exécution du jugement : CE, 2001, Titran : les indiquent toute en laissant le choix à l’administration.

**TITRE 2 : LES VOIES DE RECOURS**

**Chapitre 1er : L’appel**

L’appel a une double fonction :

* Permet d’annuler les décisions des tribunaux de 1ère instance rendu irrégulièrement : lorsqu’il ne respecte pas les règles du contentieux administratif
* Rejuge l’affaire dans les mêmes conditions que l’a fait la juridiction de 1ère instance. Ainsi, l’appel est à la fois une voie d’annulation et une voie de réformation par la modification des jugements que le juge d’appel estime n’être pas bien fondé.
* L’appel est la seule voie de recours d’annulation et de réformation. De plus, l’existence de l’appel n’est pas un droit absolu : n’est ni un principe C°L ni un PGD. Autrement dit, il n’y a d’appel que si un texte prévoit qu’il n’y en ait un. Cependant, certains textes ne l’évoque pas ou l’exclu même.

**Section 1 : Les conditions de recevabilité de l’appel**

**Paragraphe 1 : L’appel principal**

Soumis à des conditions relatives au requérant (l’appelant, et le défendeur est l’intimé), au jugement et à l’appel.

* 1. **Les conditions relatives à l’appelant**
* Doit nécessairement avoir été partie à la 1ère instance
* Doit disposer d’un intérêt à le faire (comme l’intérêt à agir en 1ère instance). Toutefois, la lésion qui justifie l’intérêt à former appel doit porter sur le dispositif du jugement : CE, sect., 1966, Société La Purfina française. Exclu alors la lésion relevant des motifs : quand le dispositif donne satisfaction à l’une des parties mais qu’ils ne conviennent pas à une autre 🡪 ne peut en faire appel. L’administration est cependant plus ou moins libre de prendre les mesures d’exécution de son choix
* Représentation est la même si ce n’est qu’elle est consacrée pour la partie de l’Etat au ministre mais les préfets peuvent quand même former appel sur les jugements rendus sur leur demande ou portant sur leur décision. Les président des AAI peuvent faire appel des jugements rendus sur les décisions de ces dernières.
* Ministère d’avocat s’applique en appel
  1. **Les conditions relatives au jugement**

Seul un jugement de 1er ressort peut faire un appel. Il peut s’agir d’une ordonnance mais les simples mesures d’administration de la justice du tribunal de 1ère instance ne peuvent faire l’objet d’appel.

* 1. **Les conditions relatives à l’appel**
* Règle de forme : les même qu’en 1ère instance à deux particularités près :
  + L’appelant doit produire la copie du jugement qu’il attaque
  + Il n’est pas possible de motiver la demande d’appel par simple référence à la requête de 1ère instance : CE, sect., 1999, Office d’HLM de Caen : ne peut se limiter à dire que l’on s’en remet au mémoire de 1ère instance. Seule contrainte car le juge admet que le mémoire d’appel reproduise de manière quasi intégral le mémoire de 1ère instance dès lors qu’il s’en distingue de manière matérielle.
* Délai : 2 mois à compter de la notification du jugement. Il peut exister des délais plus longs ou plus courts en vertus de textes spéciaux et que l’on retrouve l’hypothèse des délais de distance. Par contre, presque pas de cause de prorogation du délai : la seule circonstance qu’il justifie une prorogation du délai d’appel est le dépôt d’une demande d’aide juridictionnelle.
* Contenu : L’appel doit tendre exclusivement à l’annulation ou à la réformation du dispositif du jugement attaqué à l’exclusion des visas et des motifs : CE, sect., 1966, Société La Purfina française

**Paragraphe 2 : Les appels incidents**

L’appel incident stricto sensu est l’équivalent de la demande reconventionnelle de 1ère instance. L’appel provoqué quant à lui consiste à appeler dans l’instance d’appel une partie de 1ère instance qui n’avait entendu s’y trouver (si satisfaite du jugement et n’est pas l’intimé à titre principal) 🡪 c’est l’équivalent en appel des interventions forcées de 1ère instance.

**Section 2 : L’instance d’appel**

Le dépôt d’un appel ouvre une nouvelle instance

**Paragraphe 1 : Les éléments constitutifs de l’instance d’appel**

* Les parties : Sont nécessairement des parties de la 1ère instance
* Les conclusions : le principe d’effet dévolutifs de l’appel : mène à saisir le juge d’appel de l’ensemble des conclusions que les parties avaient déposées en 1er ressort. Ainsi, seules des conclusions produites en 1ère instance peuvent l’être en appel, toute conclusion nouvelle et irrecevable : *tantum dévolutum tantum judicatum*. Problème 🡪 dans le cas d’une demande indemnitaire, possible d’actualiser les conclusions en augmentant les DI demandés dans le cas où on est en présence d’un préjudice continu ou dont l’étendue réelle ne peut être déterminé que postérieurement au jugement de 1ère instance. Il peut également préciser sa demande en détaillant les chefs de préjudice s’il ne l’avait pas fait en 1ère instance.

Limite à l’effet dévolutif de l’appel : les parties peuvent renoncer à certains motifs de 1ère instance : *tantum devolutum, tantum apelatum*.

* Les moyens : Les deux adages latins s’y appliquent : tous les moyens invoqués en 1ère instance peuvent l’être devant le juge d’appel sauf si les parties les abandonnent. En revanche, ne peuvent être invoqué en appel que des moyens déjà invoquer en 1ère instance sauf certains moyens :
  + Moyens d’ordre public : peuvent être soulevés à tout moment, même pour la 1ère fois en appel
  + Moyens relatifs à la régularité du jugement de 1ère instance dans la limite où il ne pouvait pas être invoqué dès la 1ère instance : méconnaissance d’une règle de procédure de contentieux sauf si pouvait être invoqué dès la 1ère instance (formation de jugement)
  + Bénéfice accordé au requérant de 1ère instance quelle que soit sa position en appel (intimé ou appelant), a le droit de déposer des moyens nouveaux :
    - En contentieux contractuel, lorsque le requérant de 1ère instance avait fondé une demande d’indemnité sur un contrat que le juge de 1ère instance a annulé, le requérant peut en appel modifier le fondement de sa demande pour le porter sur le terrain non plus de la responsabilité contractuelle mais extracontractuelle ou quasi contractuelle.
    - En extracontractuelle : peut changer le fondement de la responsabilité invoquée lorsque le juge de 1ère instance invoque l’impossibilité d’obtenir satisfaction sur ce fondement

**Paragraphe 2 : Le déroulement de l’instance d’appel**

L’appel n’est pas suspensif (art L.4 CJA). Si non suspensif, l’exécution du jugement contesté pendant l’examen de l’instance d’appel peut entrainer des conséquences quais irréversible : il est donc possible de demander le sursis à exécution de l’arrêt frappé d’appel. Pour cela, il faut que le jugement modifie la situation du requérant (pas si rejet car dans ce cas, aucune modification de la situation). Sur les conditions de fond : le sursis ne peut être prononcé que si l’exécution du jugement risque d’entrainer

1. **La procédure d’instruction et de jugement**

Voir avant

**Paragraphe 3 : L’arrêt d’appel**

Fait apparaitre le double office du juge : contrôle la régularité ET le bien-fondé du jugement.

1. **Le contrôle de la régularité du jugement**

Est le fait pour le juge de 1ère instance d’avoir bien exercé son office, indépendamment de savoir s’il s’est trompé sur le fond du litige : vice de compétence, de procédure, erreur sur la recevabilité du recours.

Si le juge de 1ère instance se contente de se tromper, le jugement n’est pas irrégulier, il est mal-fondé. Cependant, si le contenu même du jugement révèle que le juge a mal remplit son office, le jugement est irrégulier : CE, sect., 2003, Mlle Maltseva

La régularité du jugement est toujours la chose vérifiée en 1er, avant le bien fondé. La sanction de l’irrégularité du jugement est l’annulation de celui-ci.

1. **Le contrôle du bien-fondé du jugement**
2. **Le bénéfice de l’effet dévolutif de l’appel**

Si on admet que le jugement est rendu dans des conditions régulière, le juge d’appel est saisi de l’ensemble du litige de 1er instance, conclusion et moyens sauf ce à quoi les parties ont renoncé. Le juge d’appel va réexaminer le fond de l’affaire dans les mêmes conditions que l’aurait fait le juge de 1ère instance.

Si le 2nd juge est en désaccord avec le jugement de 1ère instance, peut le réformer en confirmant le dispositif mais en changeant les motifs (alors que le juge ne peut faire porter l’affaire sur un motif).

1. **L’incidence de l’irrégularité du jugement sur le contrôle de son bien-fondé**

Lorsque le juge d’appel annule un jugement pour irrégularité, ce jugement est censé n’avoir jamais été rendu. Le juge d’appel ne peut pas régler le fond du litige sans méconnaitre le double degré de juridiction : l’annulation du jugement en 1er instance fait que fictivement, aucun juge ne s’est prononcé sur le fond de l’affaire : juge d’appel renvoie le dossier au juge de 1ère instance pour règlement au fond. En réalité inopportun : allonge et alourdit la procédure : pour cette raison, le juge d’appel bénéficie de ce qu’on appelle un pouvoir d’évocation : règle lui-même l’affait au fond lorsqu’il annule un jugement pour irrégularité

Pouvoir d’évocation dans deux hypothèses :

* Lorsque le jugement annulé pour irrégularité avait jugé l’affaire au fond : même si annulé censé n’avoir jamais existé.
* Si jugement pour irrégularité sans avoir réglé l’affaire au fond : le juge d’appel règle alors le litige au fond pour la 1ère fois, en droit comme en fait

En principe, l’évocation n’est qu’une faculté pour le juge d’appel. Cependant, obligatoire lorsque le juge d’appel annule suite à un jugement contravention de grande voirie pour irrégularité. Dans d’autres cas, l’évocation est interdite : si juge d’appel incompétent pour connaitre du fond du litige. Dans les autres cas, juge d’appel libre à condition d’avoir été saisi de conclusion tendant à ce qu’il statut sur le fond de l’affaire : CE, ass., 1960, SARL Le Monde

Jusqu’en 1981 autre possibilité : il faut que l’affaire puisse être en mesure d’être jugée au fond : CE y renonce : CE, sect., 1981, Mlle Bloc’h. Autrement dit, dans l’hypothèses où l’affaire n’est pas en état d’être jugée, le juge s’il décide d’évoquer doit procéder à un supplément d’instruction : deux jugements successifs : un annule le jugement de 1ère instance pour irrégularité et ordonne un supplément d’instruction et un 2nd juge au fond

L’évocation rouvre la 1ère instance : les parties vont retrouver leur situation de 1ère instance quelle que soit leur situation dans l’instance d’appel. Le juge statut sur les conclusions déposées en 1ère instance (même si n’avaient pas été prises en appel).

**Chapitre 2 : La cassation**

Est une voie de recours particulière assurant la conformité des jugements aux règles de droit : le juge de cassation est un juge du droit et non du fait : ne va pas réexaminer une 3ème fois l’affaire au fond, va seulement vérifier que les juges du fond ont correctement appliquer le droit : contrairement à l’appel, cassation existe même sans texte : CE, ass., 1947, d’Aillières

**Section 1 : Les conditions de recevabilité du pourvoi en cassation**

**Paragraphe 1 : Le pourvoi principal**

1. **Les conditions relatives à l’auteur du pourvoi**

N’a pas de nom particulier. Le demandeur doit nécessairement avoir été partie à l’instance qui a donné lieu à la décision de justice contestée en cassation : une personne qui aurait été partie en 1ère instance mais pas en appel ne peut se pourvoir en cassation. Par ailleurs, il doit avoir intérêt à se pourvoir en cassation (comme l’intérêt à former appel). Sur les règles de représentation : représentation de l’Etat nécessairement par le ministre intéressé. Enfin, s’agissant du ministère d’avocat, il est en principe requis sauf pour l’Etat qui n’est pas obligé de recourir au service d’un avocat.

1. **Les conditions relatives à la décision faisant l’objet du pourvoi**

Il doit s’agir d’un jugement ou arrêt rendu en dernier ressort : appel, jugement de juridiction statuant en 1er et dernier ressort.

1. **Les conditions relatives au pourvoi**

Les règles de formes sont les mêmes que celles applicables en appel, il y a une exigence de délai : 2 mois à compter de la notification de la décision contestée. Mais, on retrouve les délais de distance et on retrouve également une cause de prorogation du délai : le dépôt d’une demande d’aide juridictionnelle. Enfin, le pourvoi doit nécessairement porter sur le dispositif de la condition contestée à l’exclusion des visas et motifs.

**Paragraphe 2 : Le pourvoi incident**

Même conditions que l’appel incident. Par contre par de pourvoi en cassation prorogé.

**Section 2 : L’instance de cassation**

**Paragraphe 1 : Les éléments constitutifs de l’instance de cassation**

1. **Les parties**

Doivent nécessairement avoir été déjà partie à l’instance qui a abouti à la décision de justice contestée.

1. **Les conclusions**

Compte tenu de l’office du juge de cassation, les parties n’ont pas à reprendre les conclusions des instances précédentes mais sont étroitement liées aux instances au fond qui ont précédé. Cassation pour méconnaissance du droit et pour le défendeur, demande de rejet du pourvoi et demande incidente.

1. **Les moyens**
2. **La prohibition des moyens nouveaux**

Est le principe. Seuls les moyens invoqués lors de l’instance précédente peuvent être invoquer en cassation, à l’exclusion des moyens nouveaux. Moyens nés de la décision attaqué qui n’ont pas pu être invoqués devant le juge du fond sont possible. De plus, les moyens d’ordre public sont invocables même en cassation sauf que ces moyens sont plus étroitement circonscrits en cassation qu’au fond : 3 causes de restrictions :

* Les moyens d’ordre public ne sont recevables pour la 1ère fois en cassation que s’ils n’ont pas pu être invoqués par les parties devant les juges du fond et que celui-ci n’ait pas relevé d’office le moyen d’ordre public alors qu’il le devait : si le juge du fond en l’état du dossier qui était porté devant lui a jugé à bon droit ne pas avoir relevé d’office un moyen d’ordre public, celui-ci sera irrecevable si soulevé pour la 1ère fois en cassation.
* Les moyens d’ordre public ne peuvent être examinés en cassation que compte tenu des pièces du dossier soumis au juge du fond car il n’est pas question pour le juge de cassation d’ouvrir une nouvelle instruction sur le fond
* Il a été jugé que l’erreur du juge du fond sur le bien-fondé d’un moyen d’ordre public n’est pas un moyen d’ordre public en cassation

1. **Le contenu des moyens**
2. **Les moyens invocables**

Nombreux malgré l’office apparemment limité. Possible d’invoquer tout moyen relatif à la régularité externe de la décision juridictionnelle contestée (vice de compétence, procédure, forme). Peuvent également être invoqués certains moyens relatifs au bien-fondé : il ne va pas juger le fond de l’affaire mais vérifier que la décision du juge du fond est justifiée par le droit : violation de la loi, erreur de droit, fausse interprétation de la norme applicable.

Plus surprenant, le juge de cassation peut contrôler l’erreur de fait : l’exactitude matérielle des faits peut être contrôlé par lui : CE, ass., 1929, Commune de Relizane et il peut également contrôler la qualification juridique des faits : CE, sect., 1945, Moineau.

1. **Le contrôle des moyens**

En revanche, son contrôle sur les moyens ne sera pas toujours total : il se heurte à une limite énoncée dans CE, sect., 1945, Moineau : l’appréciation des faits relève de l’appréciation souveraine des juges du fond. Un certain nombre de question échappe alors au juge de cassation. Limite : CE, ass., 1952, Simon 🡪 hypothèse de la dénaturation des faits : juge de cassation ne peut pas apprécier les faits sous réserve que les juges du droit commun n’aient pas commis une erreur d’appréciation grossière. On se rapproche d’une erreur sur l’exactitude matérielle des faits. Ici, appréciation menant à des conséquences manifestement erronées.

Opposition de la qualification juridique des faits (fond mais cassation peut contrôler) et de l’appréciation des faits qui ne peuvent être contrôlé par le juge de cassation. Est purement casuistique.

Appréciation : c’est le juge de cassation qui juge lui-même ce qu’il va contrôler ou non. Distinction ténue. Le juge de cassation peut contrôler pour une amende si recours est abusif (relève de la qualification juridique des faits) par contre, le montant de l’amende relève de l’appréciation souveraine de celui-ci : si recours non abusif, peut annuler l’amande et si considère comme juge du fond que le recours est abusif, confirme seulement l’amende, ne peut vérifier si excessif.

**Paragraphe 2 : Le déroulement de l’instance de cassation**

Même règle que l’instance d’appel ou de 1er ressort. Deux observations :

* L’instance de cassation n’est pas suspensive. En revanche, le sursis à exécution possible comme en appel
* Unique particularité de la procédure de cassation : ne va pas être instruit directement : procédure préalable d’instruction : il y aura filtrage : procédure préalable d’admission : permet d’écarter les pourvois qui ne peuvent manifestement pas être accueilli et ce avant tout examen au fond du dossier. Jusque 2007, filtrage fait par la commission d’admission des pourvois en cassation, aujourd'hui, par les 10 chambres de la section du contentieux après examen sommaire du dossier du président. Si accepte, chambre s’en occupe. Le refus d’admission peut se fonder sur deux motifs :
  + L’irrecevabilité du pourvoi
  + L’absence de moyen sérieux de nature à fonder le pourvoi. Se livre à un examen au fond de l’affaire car la procédure d’examen est non contradictoire et insusceptible de recours. Non admission touche la moitié des pourvois en cassation

**Paragraphe 3 : L’arrêt de cassation**

1. **L’office du juge de cassation**

Se prononce uniquement sur la régularité du jugement ou arrêt qui lui est soumis : soit il annule le jugement, soit il rejette le pourvoi.

* Annulation : Ne règle pas le fond du litige, est seulement censuré le fond du jugement ou arrêt 🡪 renvoi au juge du fond de l’examen du litige. En principe, ce renvoi s’effectue devant la juridiction même qui a statué et art L.821-2, juridiction de renvoi doit avoir une formation différente. Il peut arriver néanmoins qu’il y ait cassation sans renvoi :
  + Si recours n’aurait pas dû être tranché par juge du fond qui l’a fait.
  + Si a tranché demande irrecevable
  + Si a tranché litige qui faisait l’objet de non-lieu à statuer.
* Rejet : le juge de cassation, comme le juge de l’EP, peut sauver un jugement ou arrêt lorsqu’il lui est possible de neutraliser les motifs illégaux (CE, sect., 2005, Commune de Barcarès) soit de substituer les motifs (CE, 1929, Poiré) soit de procéder à une substitution de base légale (CE, ass., 1993, Milhaud), ce qui lui permet de rejeter un pourvoi qui serait diriger contre un jugement ou arrêt irrégulier mais simplement par manque de motif ou base légale substituable.

1. **L’office de juge du fond**

Art L.821-2 CJA pas loi 31 décembre 1987 confère au CE un pouvoir d’évocation : désormais, dans l’hypothèse où il casse un arrêt ou jugement et qu’il y a potentiellement lieu à renvoi, il peut renoncer au renvoi pour trancher lui-même l’affaire au fond. Est en principe une liberté, il n’y est tenu que dans l’hypothèse où il a opéré une 1ère cassation avec renvoi et qu’il est saisi à nouveau d’un pourvoi en cassation et qu’il compte annuler une deuxième fois une décision. Cela présente un intérêt en termes de rapidité, dans 90% des cas, utilisé. Si évocation il rouvre l’affaire au fond dans les mêmes conditions que si devant juge du fond.

**Chapitre 3 : Les voies de recours spéciales**

Très rarement exercées, sur des conditions extrêmement rigoureuses. Deux catégories :

* La plupart des voies de recours spéciales (4/6) sont des voies de rétractation : elles sont portées devant le juge même qui a rendu la décision pour lui demander de se dédire : l’opposition par une partie jugée par défaut (si invitée à venir et ne vient pas) est possible dans un délai de 2 mois après notification du jugement.
* La tierce opposition : par un tiers mais dont les droits sont susceptibles d’être lésé par le jugement rendu : d’où l’intérêt que le tiers intéressé soit attrait de force au jugement pour ne plus être tiers. Normalement dans les deux mois de la notification du jugement.
* La révision : possible seulement devant le CE et pour des motifs délimités par les textes :
  + Existence de pièces fausses au sens du droit pénal
  + Lorsqu’une pièce décisive a été retenue par la partie adverse
  + Méconnaissance de certaines dispositions relatives à la composition de la formation du jugement, à l’audience ou à la forme de la décision.
* Rectification d’erreur matérielle : vise à faire rectifier la commission d’une erreur matérielle mais en réalité, juge assez indulgent : erreur en amont du jugement (oubli d’un mémoire)
* Recours en interprétation : clarifie le jugement rendu de manière obscure.
* Pourvoi dans l’intérêt de la loi : Ouvert au ministre contre décision de justice définitive afin d’empêcher qu’elle fasse jurisprudence. La portée du CE aura une portée purement doctrinale

ACTUALITE : loi 18 novembre 2016 sur modernisation :

* Réorganise les procédures de conciliation et de médiation devant le JA : il n’y a plus qu’une procédure de médiation : soit à l’initiative des parties, soit à celle du juge
* Loi créée devant le JA l’action de groupe dans certains domaines énumérés. C’est une action exercée par une association au nom d’un groupe victime d’un préjudice en vue d’obtenir soit la cessation d’un préjudice, soit son indemnisation, soit les deux. Les associations énumérées par la loi sont garantes des intérêts individuels des membres du groupe.
* Introduction d’une action en reconnaissance de droit ; une association peut exercer une action tendant à faire reconnaitre à un ensemble d’individu d’un droit dont l’administration les a privés.

Décret 2 novembre 2016 : la dispense de DP disparait dans les travaux publics, donc aussi l’absence de délai. Désormais, le mémoire récapitulatif devient obligatoire s’il est demandé par le président de la formation de jugement. Dans l’hypothèse où l’état du dossier conduirait à s’interroger sur l’intérêt que la requête présente pour son auteur, le président de la formation de jugement peut confirmer expressément l’auteur de la requête : lui demander le confirmer sous peine de désistement d’office.